

GOUVERNANCE DE L'EAU AU MAROC :

Changements de paradigmes pour une transition verte et inclusive





International
Labour
Organization



UNITED NATIONS
INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION



Copyright © Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, 2024, au nom du PAGE.

Ce rapport est publié dans le cadre du Partenariat pour l'action en faveur de l'économie verte (PAGE), une initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation internationale du travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

Cette publication peut être reproduite en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit à des fins éducatives ou à but non lucratif sans autorisation spéciale du détenteur des droits d'auteur, à condition que la source soit mentionnée. Le Secrétariat PAGE apprécierait de recevoir une copie de toute publication qui utilise cette publication comme source. La présente publication ne peut être utilisée pour la revente ou à toute autre fin commerciale sans autorisation écrite préalable du Secrétariat de PAGE.

Citation : PAGE (2024), Gouvernance de l'eau au Maroc : changements de paradigmes pour une transition verte et inclusive

Auteurs : **Dr. Houria Tazi Sadeq** – Experte en gouvernance de l'eau et auteur principale

M. Moez Allaoui – Expert en gouvernance de l'eau pour la Tunisie

Dr Mohamed CBC Diatta – Expert en gouvernance de l'eau pour le Sénégal, Ministère de l'eau et de l'assainissement

Coordination : **M. Ali Benryane** – Coordonnateur National PAGE Maroc, ONUDI

Disclaimer

Cette publication a été réalisée avec le soutien des partenaires financiers de PAGE. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de PAGE et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'opinion d'un quelconque gouvernement. Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part des partenaires PAGE aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. En outre, les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement la décision ou la politique déclarée des partenaires PAGE, et la citation de noms commerciaux ou de procédés commerciaux ne constitue pas une approbation. Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans ce document ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle de l'Union européenne.

Remerciements

PAGE tient à remercier tous ses partenaires financiers pour leur soutien : Union européenne, Finlande, Allemagne, Norvège, République de Corée, Suède, Suisse et Émirats arabes unis.



PAGE est reconnaissant à l'Union européenne d'avoir apporté son soutien financier à ce projet.

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
OBJET DE L'ÉTUDE	5
L'ÉCONOMIE VERTE ET BLEUE	7
LE CAS DU MAROC	11
ETAT DES LIEUX	11
Le cadre juridique	12
LE CADRE INSTITUTIONNEL MAROCAIN	22
Les institutions de coordination	37
Les Communes	43
La Région	45
AU NIVEAU INTERNATIONAL : UN DROIT INACHEVÉ.....	53
BENCHMARK : TUNISIE, FRANCE ET SENEGAL	81
LE CAS DU SÉNÉGAL	82
CONTEXTE DU SÉNÉGAL	82
CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA GOUVERNANCE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA BIODIVERSITÉ ET PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	86
CAS DE LA TUNISIE	91
CONTEXTE GÉNÉRAL.....	91
CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL RELATIF AU SECTEUR DE L'EAU	95
CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL RELATIF AU LITTORAL	103
CAS DE LA FRANCE	114
CONTEXTE NATIONAL.....	114
DISPOSITIFS LÉGISLATIFS FRANÇAIS INTÉGRANTS LES EAUX DU LITTORAL	117
CONCLUSIONS & RECOMMANDATIONS.....	127
CONCLUSIONS GENERALES DE L'ETUDE.....	127
QUELLES RECOMMANDATIONS POUR UNE AMELIORATION DE LA GOUVERNANCE DES EAUX INTERIEURES DU LITTORAL AU MAROC ?.....	129
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	134

Introduction

Objet de l'étude

Le présent rapport, objet de l'étude destinée à examiner la gouvernance des eaux intérieures et littorales en vue de leur mise en cohérence, a pour objectif une fois l'état des lieux des dispositifs juridiques et institutionnels des pays retenus décrit, de proposer des pistes d'amélioration pour atteindre une gestion intégrée et durable des ressources en eau en respect du cycle et l'unicité de la ressource. Il porte en premier lieu sur le Maroc avec un benchmark comparatif pour la Tunisie, le Sénégal et la France.

La consistance de l'étude doit :

- Élaborer un diagnostic qui fera l'état des lieux du cadre juridique et institutionnel dans les pays cibles ;
- Relever les blocages et les incohérences en matière de gouvernance intégrée ;
- Souligner les aspects pertinents d'une telle gestion intégrée, et ses retours d'expérience, territoriaux notamment ;
- Identifier des pratiques à mettre en avant ;
- Proposer des pistes d'amélioration afin d'affiner les mécanismes de mise en cohérence pour davantage protéger l'eau ;
- Présenter des propositions favorisant une mobilisation multi-acteurs en faveur d'une transition écologique des territoires ;
- Suggerer des outils éducatifs à déployer pour une sensibilisation du grand public.

Le rapport de synthèse de l'étude servira de base argumentaire et de recommandation clé pour une proposition visant à compléter l'arsenal juridique et institutionnel sur cette thématique.

L'eau en crise

Il n'est pas inutile de rappeler, en ces temps où l'eau est d'une grande actualité, que 2,1 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'approvisionnement en eau potable sûrs et 4,5 milliards n'ont pas accès à des services d'assainissement de base.

Chaque année, cette crise provoque la mort de 2,6 millions de personnes chaque année en raison des maladies liées à l'eau et à un environnement insalubre dont près de 340 000 enfants et qu'elle a de graves incidences sur des sociétés et des économies entières. D'ici à 2050, la population mondiale comptera 2 milliards de personnes supplémentaires et les demandes en eau augmenteront de 30 % et se diversifieront.

L'eau étant limitée, elle ne se trouve pas toujours là où i faut et quand il faut. Des solutions sont à rechercher pour équilibrer toutes les demandes concurrentes et garantir à toute personne le droit à l'eau et à l'assainissement.

La quête de combler les déficits en approvisionnement en eau destinée à l'agriculture et aux villes et d'atteindre une sécurité hydrique est une question récurrente mais aux données en renouvellement. Dorénavant, il faudra faire mieux avec moins. L'eau est de plus en plus abordée sous le prisme de la gestion de la rareté voire des risques ou même de la pénurie (raréfaction, pénurie, sécheresse, impacts du changement climatique), voire des territoires. Chacun de ces concepts est une source de complexités et polarise une multitude de problèmes et défis à relever. Conjugués au changement

climatique, ces défis nous somment de revisiter en continu les approches, les processus et les politiques publiques ainsi que les modalités d'opérationnalisation des programmes, stratégies et des infrastructures voire des moyens à mettre à disposition.

De plus, l'actualité nous confirme que dans un monde globalisé et soumis à des « contraintes aux limites », elles-mêmes globalisées, toute gestion imprudente ou irresponsable dans une région du globe ou d'un pays peut se traduire par des tensions globales dans cette même région, mais aussi par des conflits.

Les côtes, quant à elles, sont des environnements complexes où les processus naturels et socio-économiques interagissent intensément pouvant être dévastateurs. On peut alors assister à des phénomènes tels que : l'érosion, la pollution, le spectre de la montée des eaux et des températures, l'acidification des océans, la perte de la biodiversité et de ses services écosystémiques, les espèces invasives, la perte de la protection côtière, les émissions de gaz à effet de serre, les inondations maritimes, l'avancée des dunes et la surpêche côtière.

Plus du tiers de la population mondiale, qui vit dans la bande côtière des 100 kilomètres sera menacée. On estime que jusqu'à 20 % des zones humides côtières du monde pourraient être perdues d'ici les années 2080.

Le littoral est ballotté entre la mer, la terre et les eaux douces où plusieurs milieux sont susceptibles de se rencontrer. Régies par des textes spécifiques nationaux et internationaux, ils relèvent d'une multiplicité de cadres juridiques et institutionnels liés à l'aménagement du territoire, aux usages des eaux marines et des eaux littorales, etc.

Le processus relatif à la mise en œuvre des objectifs du développement durable « ODD » encourage les approches transversales et multisectorielles, lesquelles ne sont pas encore abouties. Sinon est-il possible de s'appuyer sur une stratégie d'investissement dans les infrastructures hydrauliques sans procéder en même temps à des réformes institutionnelles systématiques garantissant la réalisation de ces dernières, leur financement, leur entretien, la régulation des demandes et le suivi.

Nous savons que la fonction du cours d'eau dans le cycle de l'eau est d'amener à la mer les eaux de surface et une partie des eaux souterraines. De plus, les nouvelles perspectives que se trace ce secteur grâce aux avancées technologiques comme le recours croissant aux eaux non conventionnelles : dessalement de l'eau de mer, réutilisation des eaux usées sont un argument supplémentaire en faveur d'une mise en cohérence de la gouvernance et des procédures et notamment entre terre et mer. Il s'agit d'une nouvelle ressource en eau !

La présente étude s'inscrit dans cet esprit. La dichotomie entre les eaux intérieures et les eaux du littoral, faisant fi du principe de l'unicité de la ressource et du grand cycle de l'eau, reste omni présente.

Les gouvernances de ces milieux en ilots séparés concernent aussi bien le niveau national qu'international alors que le principe de l'unicité de la ressource en respect au cycle de l'eau et l'intégration soient bien compris. Le constat qui en est fait est l'éparpillement des textes et l'action d'intervenants multiples. De plus les dispositions des lois « Eau » et « Littoral » déjà séparées, peuvent se télescoper avec d'autres dispositifs comme ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement faisant fi des défis d'ordre économiques, sociaux et écologiques (risques de rejets depuis la terre).

Même lorsque, comme c'est le cas dans certains pays (France par exemple), l'on retient une définition juridique basée sur le cycle de l'eau et l'unicité de la ressource (eaux intérieures, eaux du littoral), on constate que les solutions sont à rechercher à travers une panoplie d'institutions.

En même temps, cette question peut être placée dans un contexte où les modèles de développement économique traditionnels caractérisés par l'hyperconsommation et des modes de production non durables qui gaspillent entre autres l'eau tout comme les approches techniques et technicistes voire les politiques centralisées basées sur l'offre ont montré leurs limites.

Simultanément, un repositionnement a fait progressivement jour dans les processus de décision. Il vise un changement qualitatif où l'harmonie entre la technique, l'humain et la nature dans son contexte selon une approche globale, intégrée, participative en relation et en interaction avec la chaîne écologique. Le concept d'économie verte émerge au côté de celui du développement durable et oblige les parties prenantes impliquées à rechercher des modes d'opérationnalisation voire une gouvernance adaptée aux changements de paradigmes qu'ils induisent. Tout en maintenant les activités classiques, ces changements consistent à mettre en place des procédés de leur réalisation moins polluants ou moins consommateurs d'eau et d'énergie qui veillent à la protection de l'environnement en général et des ressources naturelles en particulier et des éco-activités socialement acceptées et inclusives. Cela signifie aussi qu'on s'oriente vers une utilisation uniquement des ressources que la Terre est en capacité de reformer et donc pas plus que ce que les écosystèmes naturels peuvent fournir afin de ne pas exposer les générations futures à des risques environnementaux et des pénuries en ressources naturelles vitales comme l'eau.

L'économie verte et bleue

S'orienter vers la voie d'une économie verte et bleue permettrait, dans une certaine mesure, d'opérationnaliser le développement durable tout en contribuant au renouvellement des politiques publiques orientées vers l'état « social » que promeut le Maroc actuellement.

Définie par l'OCDE comme « un moyen de poursuivre la croissance économique et le développement, tout en prévenant la dégradation de l'environnement, l'appauvrissement de la biodiversité et la pénurie des ressources naturelles », elle fait l'objet d'initiatives tel le Pacte vert pour l'Europe qui vise à rendre l'Europe neutre pour le climat d'ici à 2050, à stimuler l'économie grâce aux technologies vertes, à créer une industrie et des transports durables et à réduire la pollution.

Comment appréhender les mesures nécessaires pour faire face auxdits impacts en termes de diminution des risques, de régulation et de pilotage dans leur globalité ? Ne sacrifie-t-on pas les bienfaits de l'approche intégrée, transversale et inclusive telle que les prônent les Nations unies en principe avec les Objectifs de Développement Durable « ODD » ou l'Accord de Paris sur le climat et ce, au double niveau national et international ?

De fait, au niveau International, cette problématique se pose dans les mêmes termes qu'au niveau national. En référence à l'objet de l'étude, l'ODD 6 est dédié à l'eau alors que le littoral fait l'objet de l'ODD 14.

Là aussi les intervenants en nombre – ce qui compromettrait l'effectivité et l'efficacité de la gouvernance – agissent dans le cadre d'un Droit international fragmentaire et considéré encore en gestation et qui se caractérise par une communauté composée d'Etats souverains voire un système de sanctions inadapté.

Le changement de paradigmes nécessités dans cette optique nous conduit à porter une attention aux questions juridiques, procédurales et institutionnelles et à rechercher en continu une adaptation des mécanismes de gouvernance voire leur mise en cohérence.

Par conséquent, il apparaît pertinent de questionner les dispositifs juridiques et institutionnels devant s'adapter en vue d'une amélioration de la gouvernance. Exercice exigeant mais aujourd'hui indispensable qui présente un caractère d'urgence et qui suppose des conciliations et des consensus et partant la mise en place de processus sur la durée. Il ne s'agit pas d'analyses exhaustives des textes mais des dispositions en lien avec l'objet de la présente étude.

Une opportunité se présente par un processus de régionalisation avancée et la mise en place de sociétés régionales multiservices qui pourraient aborder la question de l'eau en y intégrant les changements de paradigmes que la présente étude présente.

Un préalable : essentialiser les risques et la valorisation liés à l'eau

D'une actualité brûlante, les besoins en eau sous le prisme des changements climatiques projetés pour le 21ème, la croissance démographique, le développement socio-économique, la sécurité alimentaire face à l'artificialisation des terres et l'urbanisation avec sa littoralisation font peser une série de risques et des cercles vicieux tant sur les systèmes côtiers que sur les écosystèmes terrestres et d'eau douce.

On s'accorde à dire que les rendements agricoles seraient réduits alors que la demande mondiale augmenterait. Comment la production alimentaire pourrait être vécue comme la possibilité de vivre de ses activités agricoles avec une stabilité des prix ?

Les problèmes de santé déjà existants seront exacerbés notamment dans les pays en développement. Nous assistons déjà à un plus grand nombre de blessures, maladies et décès liés aux vagues de chaleur, aux tremblements de terre, aux incendies et/ou inondations. Les risques liés au phénomène de sous-alimentation (liés à la baisse de la production alimentaire) vont également se multiplier. On risque enfin de voir une hausse des maladies soit provenant des aliments ou de l'eau soit de virus.

Le 21^{ème} siècle sera encore plus marqué par les déplacements forcés de populations, notamment celles qui seront les plus exposées aux événements météorologiques extrêmes ou une détérioration de l'environnement, dans les pays à faible revenu comme on risque d'assister à une exacerbation des sources des conflits.

Bien que nous ne puissions pas évaluer précisément les impacts économiques des changements climatiques à l'avance tant les situations locales ou régionales diffèrent, ni les pertes de biodiversité ou la destruction d'écosystèmes, on peut affirmer que ces impacts mais aussi le coût de l'inaction aura pour effet d'entraver la réduction de la pauvreté, d'aggraver l'insécurité alimentaire et d'étendre les trappes à pauvreté voire d'en créer de nouvelles. Ce qui est certain par contre est que les impacts observés le sont aussi de manière sectorielle, tant dans les zones urbaines que rurales, l'eau en étant la première victime.

C'est pourquoi il n'existe pas d'approche unique et appropriée pour mettre en place des stratégies d'adaptation efficace : en effet, ces dernières dépendent très largement de la région et du contexte. Toutefois, une chronologie des étapes d'adaptation semble pouvoir s'appliquer globalement avec l'idée de transition entre ces différentes étapes.

Une question mérite d'être posée : si les objectifs principaux de l'économie verte sont la croissance économique, la préservation des ressources naturelles et des écosystèmes voire l'éradication de la pauvreté, comment ou pourquoi ne pas faire en sorte que l'économie verte soit en soutien au développement durable dans la mesure où elle concerne :

Les éco-activités : assainissement de l'eau, recyclage et valorisation des déchets, dépollution des sites, énergies renouvelables et bioénergies, prévention des risques, biodiversité, changements climatiques. Elle implique également de limiter les émissions de gaz à effet de serre en supprimant les énergies fossiles de notre consommation ;

Mais aussi les secteurs traditionnels : transport, agriculture, bâtiment, urbanisme, tourisme, littoral, forêts, mer et pêche, etc.

Enfin les conditions de travail et les modes de production voire de consommation.

Dans la mesure où l'économie verte cherche à maintenir l'équilibre du capital naturel en respectant les capacités des écosystèmes en ne consommant que ce qu'ils peuvent fournir, la gouvernance proposée dans la présente étude constitue une des voies. En effet, les outils, démarches, approches et processus de protection de l'environnement et de développement durable sont des opportunités qui impliquent des processus de gouvernance nouveaux ainsi que des approches conceptuelles et théoriques nouvelles (pas seulement un problème de définition).

L'atteinte des objectifs recherchés ils passe par :

Une approche participative qui repose sur l'approche genre (hommes/femmes -jeunes/moins jeunes) ;

Le respect du cadre de la loi et la transparence ;

Une approche transversale, globale et intersectorielle ;

La décentralisation : ces questions sont à gérer de préférence localement de manière décentralisée et/ou déconcentrée dans le cadre d'une vision globale en affectant au niveau local les ressources nécessaires (finances et ressources humaines compétentes) ;

Efficience et efficacité ;

Des logiques projets, opérationnalité et le « rendre compte » ;

des évaluations ;

de l'anticipation.

En même temps, l'engagement individuel ne suffit pas. On privilégie le levier des organisations (le point d'appui peut être l'ISO 26000) et les initiatives de partenariat mondial notamment dans le cadre des normes ISO.

D'un autre côté, le basculement vers une industrie verte qui suppose en plus la création des nouveaux emplois verts nous conduisent à interpellier la responsabilité sociétale des entreprises à partir du prisme de leur comportement, leurs pratiques et comment elles interagissent avec les autres parties prenantes quant aux impacts de leurs décisions et/ou activités sur la société et sur l'environnement. L'entreprise devrait mettre en œuvre, dans ce cadre les sept principes ci-après :

La redevabilité (accountability),

La transparence,

Une conduite éthique,

Le respect des intérêts des parties prenantes,

La conformité légale,

Le respect des normes internationales de comportement,

Le respect des droits humains.

Ainsi, l'eau en apparence unique, a besoin pour qu'on l'apporte là où on en a besoin, d'une grande variété de métiers pour lesquels elle est un trait d'union. Elle est un vrai domaine d'engagement pour les générations futures à condition de maîtriser ses compétences et de les mettre au service de l'eau dans une perspective de développement durable.

Quand on cherche des profils dans le secteur de l'environnement, on réalise qu'il est difficile de trouver les cadres recherchés. Pourtant l'économie verte croisée à la crise écologique offre de véritables opportunités et de nouveaux emplois.

L'innovation n'est pas que technologique mais elle s'avère être un axe majeur en matière de politiques publiques, de gouvernance.

Le cas du Maroc

Etat des lieux

Par ses conditions naturelles et sa situation en zone aride, le Royaume du Maroc se caractérise par des ressources en eau limitées et irrégulièrement réparties dans le temps et dans l'espace ; On observe des inégalités entre :

les bassins hydrographiques : 3 bassins sur l'Atlantique : Sebou, Bouregreg, Oum Er Rbii détiennent les 2/3 du potentiel hydrique alors que les eaux coulant vers la Méditerranée ou vers la zone saharienne connaissent, certains étés, des débits presque nuls. Le pays connaît des disparités entre ces bassins et à l'intérieur d'un même bassin. Les ressources en eau disponibles peuvent être supérieures ou inférieures aux besoins de la zone qu'elles doivent alimenter.

les différents secteurs d'utilisation de l'eau : domestique (3 %), agricole (80 %) et industriel (7 %). Notons que ces catégories auxquelles il est fait référence ne retiennent pas l'eau pour la sauvegarde de l'écosystème.

le milieu rural et le milieu urbain.

Disposant de 3500 km de côtes, dont 3000 sur la façade Atlantique et 500 sur la façade Méditerranéenne, avec un milieu marin s'étendant sur plus d'un million de km² doté d'une biodiversité marine riche. L'espace littoral concentre environ 54% de la population, 90% des unités industrielles et 70% des infrastructures touristiques, subissant ainsi de nombreuses pressions et menaces. Les multiples atteintes aux écosystèmes côtiers et marins sont causées non seulement par le développement urbain, la sur-densification de la population, les rejets d'eaux usées non traitées, mais aussi par les pollutions accidentelles et la prolifération des opérations de destruction du cordon dunaire.

Conjuguée à la croissance démographique, on notera sa dynamique car le Maroc en 1982 comptait 20 419 000 de personnes. Il a fallu plus de 50 ans pour que l'effectif de la population double entre 1900 et 1952 puisque de 5 millions, il a atteint 9,3 millions. Aujourd'hui nous sommes à près de 40 millions de personnes.

A cet égard, le Maroc vit un entre deux complexe car en 2025, la Méditerranée disposera de 545 millions d'habitants (100 millions de plus) dont 75 % du Sud et 25 % du Nord. Sa population côtière passera de 155 millions à 175 millions de personnes alors que l'Afrique qui comptait 21 millions d'habitants en 1950 et 8,7 % de la population mondiale de l'époque en compte actuellement 800 millions (soit près de 13,7 de la population mondiale), en 2025 1,3 milliard d'habitants et en 2050 1,76 milliard d'habitants.

La sécheresse considérée structurelle impacte l'agriculture et l'élevage. L'eau, de ce fait, agit sur les dynamiques de populations et l'exode rural.

Le dispositif juridique marocain se caractérise toujours par plusieurs ordres normatifs incontournables - coutumier, religieux et moderne - qui se chevauchent mais en respect d'une hiérarchie des normes qui privilégie en la matière le volet « moderne » du dispositif. D'emblée, il faut signaler qu'il n'opte pas pour l'unicité de la ressource en eau, il ignore le cycle de l'eau et le concept de milieu aquatique.

En la matière, un principe fondateur est celui de la domanialité publique faisant de l'Etat le gardien de la ressource en eau, "res communis". Le domaine public hydraulique peut faire l'objet d'usage caractère privatif dans le cadre de procédures.

Les projets peuvent être confrontés à la diversité et à la complexité des statuts fonciers tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Notre système foncier se caractérise par une dualité de régime juridique du sol - les terrains sont soumis, à la fois, aux règles de droit moderne (régime de l'immatriculation) et aux règles de droit musulman et coutumier - et par une dichotomie eau-sol.

Le coût des effets externes de la dégradation de la nature en général et de l'eau en particulier n'est pas pris en compte. Cependant, l'arsenal juridique relatif à la protection tant quantitative que qualitative de l'eau est significatif.

Les nouvelles perspectives que se tracent le pays (dessalement et réutilisation des eaux usées) nécessitent des investissements importants. Quel équilibre trouver entre l'eau bien social et l'eau bien économique et financier ?

Le cadre juridique

Textes spécifiques dédiés à l'eau et au littoral

Deux textes sont présentés comme textes de référence spécifiques l'un à l'eau et l'autre au littoral. Mais l'arsenal juridique national en la matière ne peut s'y limiter car le recours à d'autres lois et/ou règlements s'impose pour aborder ces questions dans leur globalité.

Les dimensions eau et littoral font appel au droit international, le Maroc, acteur actif en la matière, est lié par ses dispositifs.

Le Dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la Loi n° 36-15 relative à l'eau, confirme et/ou complète la Loi 10-95 sur l'eau à maints égards, tout en enrichissant son contenu normatif et en comblant certaines de ses lacunes. A cet égard, rappelons que la Loi 10-95 devait combattre l'état à l'époque disparate des textes notamment adoptés sous le Protectorat, d'accès difficile et qui avaient vieillis.

Elle (1) a marqué en son temps un net progrès en offrant un texte unificateur qui précise les principes de base, dont

La domanialité publique de l'eau.

L'unicité de la gestion de l'eau, mais qui ne renvoie pas à l'unité eaux intérieures et littoral ;

La consécration pour la première fois de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération (Chapitre VI) ;

L'adoption du principe préleveur-payeur et pollueur-payeur ;

La concertation dans la gestion de l'eau ;

La gestion décentralisée par bassin hydrographique ;

La reconnaissance de la valeur sociale, économique et environnementale de l'eau ;

La solidarité entre usagers, entre secteurs et entre régions.

En effet, une étape est ainsi franchie. Ce texte longuement attendu a été novateur par rapport à la législation antérieure et... il était présenté comme un texte unificateur d'où le concept de loi unificatrice qui ne correspond pas à l'objectif recherché par la présente étude.

En plaçant la question du prix de l'eau à l'ordre du jour et consacrant le principe pollueur-payeur, la Loi 10-95 marque une avancée dans la mesure où l'équité invite à mesurer à la fois les volumes et le niveau de pollution des eaux usées rejetées. Mais la Loi 10-95 n'intervient qu'en amont par

¹. Dahir n° 1-95-154 du 16 août 1995 portant promulgation de la loi 10-95 sur l'eau.

l'interdiction de polluer et en aval par le principe pollueur-payeur sans s'engager sur les solutions et les actions que l'Administration doit faire siennes en les comptant parmi ses missions.

Elle offre cependant des modalités d'application, perçues comme une valeur ajoutée à savoir :

Le Plan Directeur d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau (PDAIRE) confié aux agences de bassin, occasion d'ordonner la multiplicité des documents sectoriels de programmation (article 16, alinéa 4).

Le Plan National de l'Eau qui consiste en une mise en cohérence des PDAIRES (article 19).

La décentralisation de la gestion de l'eau (Réforme de la Charte communale en 2002).

La mise à disposition de ressources financières au profit des agences de bassins hydrauliques.

Mais passée l'exaltation provisoire due à l'aboutissement d'une œuvre de codification, avec tout ce qu'elle peut apporter au développement progressif du droit, le cadre national pouvait faire encore mieux.

En lien avec la présente étude, les objectifs majeurs de la Loi 36-15 consistent en la promotion de la gouvernance de l'eau à travers la simplification des procédures et le renforcement du cadre juridique relatif à la valorisation de l'eau, à la mise en place d'un cadre juridique pour dessaler l'eau de mer, l'affermissement des mécanismes de préservation des ressources en eau ainsi que l'amélioration des mesures de protection contre les phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques.

Elle élargit l'utilisation du domaine public hydraulique aux zones humides et aux eaux de pluie. Elle retient la gestion des risques liés à l'eau en vue de mieux protéger les biens et les personnes et la planification cohérente et concertée des eaux aux fins de leur gestion rationnelle et durable et à leur amélioration ainsi que leur valorisation.

Elle est présentée comme un texte qui adopte une approche intégrée qui vise l'amélioration des mesures de protection contre les phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques et qui aurait le mérite d'élargir l'utilisation du domaine public hydraulique à de nouvelles ressources antérieurement oubliées. Ainsi, elle intègre les zones humides, les eaux de pluie, les cours d'eau, les eaux usées, les eaux minérales naturelles, les eaux à usage agricole, les zones inondables et elle organise le dessalement de l'eau de mer.

Elle a omis le littoral mais elle intègre les zones humides et les cours d'eau qui ont des interactions avec le littoral.

En même temps, elle renforce le cadre juridique relatif à la valorisation de l'eau, sa protection qualitative (assainissement liquide) et sa préservation (déversements) et elle introduit des normes de construction, de maintenance, d'exploitation et de sécurité des ouvrages hydrauliques. Certains établissements sont établis sur les côtes et les rejets industriels finissent en mer...

En référence à la réutilisation des eaux usées, ce nouveau dispositif consacre le chapitre VIII à la préservation des eaux et sa section 3 à l'assainissement liquide. Il offre une définition (article 3) qui considère comme usée, une eau qui a subi une modification de sa composition ou de son état du fait de son utilisation. Un déversement est défini comme tout rejet, écoulement, épandage, enfouissement ou immersion des eaux usées. Le législateur conscient de la nécessité de se référer à des seuils de pollution pour rendre la Loi efficace charge l'Administration de fixer les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite.

Les rejets qui arriveraient en mer ne sont ainsi pas encadrées ce que confirme l'article 109.²

² « Aucun déversement des eaux usées industrielles dans un réseau public d'assainissement ne peut être effectué sans autorisation préalable accordée par le gestionnaire dudit réseau. Cette autorisation, dont la durée ne peut dépasser 20

Cette Loi préconise que la gestion des risques liés à l'eau vise à mieux protéger les biens et les personnes ; que la planification cohérente et concertée des eaux tend à assurer leur gestion rationnelle et durable et à améliorer leur valorisation et ce, en assurant la solidarité territoriale et socio-économique.

Comment intégrer une solidarité terre et littoral ?

Ces dispositions auraient pu protéger tout autant les eaux intérieures que le littoral. Mais elles se limitent aux eaux intérieures faisant fi du cycle de l'eau et de l'unicité de la ressource réduisant le littoral à un espace ballotté entre la terre et le reste des eaux maritimes et qui en tous cas relève de surcroît de la compétence d'institutions différentes.

Sous des allures "unificatrices", La loi 36-15 n'a pas embrassé l'ensemble des problèmes unifiant les eaux intérieures et les eaux des littoraux et n'a pas, non plus, réussi à mettre en place la nécessaire coordination.

La Loi n° 81-12 du 16 juillet 2015 relative au littoral, complétée par le Décret n° 2-15-769 du 15 décembre 2015

Le Maroc conscient de la valeur de son littoral qui s'étend sur 3500 km de côtes, dotées d'une biodiversité marine riche, dont 3000 sur la façade Atlantique et 500 sur la façade Méditerranéenne, avec un milieu marin s'étendant sur plus d'un million de km². Le pays par nécessité face à la raréfaction de l'eau, s'engage dans sa protection qualitative y compris par la réutilisation des eaux usées et dans le dessalement de l'eau de mer.

La littoralisation des activités est en progression. L'espace littoral concentre environ 54% de la population, 90% des unités industrielles et 70% des infrastructures touristiques, subissant ainsi de nombreuses pressions et menaces. Les multiples atteintes aux écosystèmes côtiers et marins sont causées non seulement par le développement urbain, la sur-densification de la population, les rejets d'eaux usées non traitées, mais aussi par les pollutions accidentelles.

Ainsi, les dispositions légales relatives à ce milieu présentent un intérêt particulier pour la présente étude.

Véritable patrimoine, notre Littoral est ainsi régi par un texte spécifique qui a tardé. Il a été, en effet, nécessaire de concilier les impératifs fondamentaux de sa protection et de sa mise en valeur avec les exigences, non moins importantes, du développement économique, social, touristique et culturel que connaît actuellement le pays.

Aujourd'hui y adjoindre la dimension « eau » se révèle incontournable.

De manière non exhaustive, ce texte fixe les principes fondamentaux de gestion intégrée des zones côtières en tant que processus de gestion transversale impliquant la prise en compte simultanée de

ans, ne peut être délivrée que si le déversement est conforme aux valeurs limites de rejet dans le réseau public d'assainissement. »

« L'autorisation de déversement précise, notamment, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées industrielles pour être déversées et les conditions de suivi de ces caractéristiques. Elle fixe, également, le cas échéant, les mesures de suivi à prendre en période de forte précipitation, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané du système de traitement, du réseau d'assainissement ou s'il y a lieu, du dispositif de prétraitement des eaux usées industrielles déversées. »

« Les modalités d'octroi et de renouvellement de l'autorisation de déversement ainsi que les valeurs limites de rejet sont fixées par voie réglementaire. »

ses différents intérêts et composantes dont en particulier la prise en compte systématique de l'environnement pour toutes les décisions affectant cet espace convoité et fragile.

Il vise la réalisation des objectifs ci-après :

La préservation des équilibres biologiques et écologiques, du patrimoine naturel et culturel, des sites historiques et archéologiques, des paysages naturels et la lutte contre l'érosion du littoral (Interdiction de porter atteinte à l'état naturel du rivage de la mer). La loi institue une zone non constructible, adjacente au littoral d'une largeur de 100m, calculée à partir de la limite terrestre de ce littoral, ainsi qu'une zone de retrait des infrastructures de transport d'une largeur de 2000 m.

La prévention, la lutte et la réduction de la pollution (interdiction de tout rejet) de la dégradation du littoral et la réhabilitation des zones et des sites pollués ou détériorés. Mais, elle permet cependant le déversement de rejets liquides n'excédant pas des valeurs limites spécifiques. L'autorisation donne lieu au paiement d'une redevance lorsque les rejets sont supérieurs à des valeurs limites générales. Elle est délivrée pour une durée ne dépassant pas cinq ans renouvelables. Un décret fixe les valeurs limites tant générales que spécifiques. Les installations exerçant des activités industrielles, agro-industrielles, commerciales, touristiques ou d'élevage intensif peuvent être tenues de mettre en place un système de traitement de leurs rejets selon des spécifications définies par voie réglementaire (*art 37-43*).

La planification à travers notamment un plan national du littoral et des schémas régionaux littoraux compatibles et en parfaite harmonie avec les documents d'aménagement du territoire ;

L'implication des associations, du secteur privé et des collectivités territoriales concernées dans la prise de décisions relatives à la gestion du littoral ;

La garantie de la gratuité et du libre accès au rivage de la mer ;

La promotion d'une politique de recherche et d'innovation en vue de valoriser le littoral et ses ressources.

La mise en place de sanctions : les infractions à la loi n° 81-12 sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés à cet effet et dûment assermentés (*art. 46-49*). Elles sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et/ou d'une amende allant de 1200 à 500 000 dirhams (*art. 50-53*).

En résumé, des facteurs semblent offrir un atout et sont à relever pour notre étude dont :

Un élément dans la définition juridique du littoral qui intègre aussi bien une partie maritime qu'une partie terrestre ;

La préconisation d'une approche de gestion intégrée de ce milieu sur la base de données scientifiques et qui prend en considération l'impact du changement climatique sur le littoral.

Néanmoins, ce texte présente des éléments limitants :

Il n'est pas destiné à la protection de la ressource en eau ni à sa valorisation ;

Les dérogations prévues quant aux rejets risquent de rendre ineffectives toute mesure de protection ;

Le risque de chevauchement d'un point de vue normatif avec au moins l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la pêche ;

Une faiblesse des outils de contrôle et de suivi ;

Une inefficacité de la coordination, la désresponsabilisation des collectivités territoriales concernées,

Le principe de participation de la population n'est pas clairement défini, alors que c'est l'un des principes de base de la loi-cadre portant CNEDD (voir ci-après).

Textes supplémentaires à invoquer en matière de gouvernance de l'eau

Le Dahir N° 1.03.59 du 12 mai 2003 portant Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (BO N° 5118 du Juin 2003)

On considère que l'eau est une question d'environnement. Ce Dahir peut-il venir au secours de l'unicité de la ressource dans la mesure où il confirme l'approche holistique alors encore inédite au Maroc.

Ce Dahir définit ouvertement l'environnement comme « *l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels favorisant l'existence et le développement des organismes vivants et des activités humaines* » (art. 2-1). Dès lors, son champ substantiel recouvre presque l'entièreté des éléments constitutifs de l'environnement, à l'exception de certaines composantes comme les ressources génétiques ou les aspects énergétiques. Il précise les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection, de la gestion et de la mise en valeur de l'environnement.

Au nombre de ses apports notables, il faut compter aussi divers outils novateurs tels que les plans d'urgence pour faire face aux situations critiques et catastrophes naturelles affectant l'environnement ; l'étude d'impact sur l'environnement ; les normes indispensables au maintien de la qualité de l'environnement ; les mesures fiscales et financières en faveur de l'environnement ; etc... Qui plus est, il prescrit la réparation des dommages écologiques et impose l'obligation de restaurer les milieux dégradés du fait d'une infraction ou d'une activité préjudiciable qu'elle assortit d'un régime spécifique de responsabilité garantissant la réparation des dommages causés à l'environnement et l'indemnisation des victimes.

Son article 7 invite les administrations concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance, notamment les déchets solides, les rejets liquides ou gazeux ainsi que les bruits et vibrations non conformes aux normes et standards de qualité de l'environnement qui sont fixés par voie législative ou réglementaire. Elles prennent également toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des catastrophes naturelles et technologiques.

D'autre part, l'article 19 soumet à autorisation préalable l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines, ainsi que les travaux de recherche archéologique ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement suivant les cas et conformément aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Ces textes fixent les autorités habilitées à octroyer ces autorisations et les conditions de cet octroi ainsi que la nomenclature des activités ou usages qui sont interdits en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou pour leurs ressources.

Cette Loi peut être source d'inspiration ou plus dans la mesure où elle s'applique à l'ensemble du territoire marocain qui recouvre l'espace terrestre et la zone côtière aux termes de la Convention sur le droit de la mer de Montebego (voir ci-après).

Le Dahir n° 1-14-09 du 6 mars 2014 portant promulgation de la loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable

Ce texte tire ses origines directes de la charte homonyme précitée. Cette dernière, bien qu'ayant été solennellement proclamée, n'était pas juridiquement contraignante. Les principes qui la sous-tendent, largement repris par la loi-cadre n° 99-12, sont ainsi entrés dans le champ du droit positif opposable. L'élaboration de la charte initiale a été enclenchée par le discours du trône de 2009. Le Roi y avait appelé le Gouvernement à « *élaborer un projet de Charte nationale globale de*

l'environnement, permettant la sauvegarde des espaces, des réserves et des ressources naturelles, dans le cadre du processus de développement durable». L'année suivante, le discours du trône a précisé que la charte devrait ensuite être formalisée « *dans un projet de loi-cadre* », forme qu'elle revêtira précisément en 2014. Après l'approbation finale de la charte en 2011, à l'issue d'un processus préparatoire fortement participatif, un projet de loi-cadre a été mis au point par le Gouvernement en 2012 et soumis à l'avis du Conseil économique, social et environnemental, qui a formulé plusieurs recommandations concrètes en vue de son amélioration.

Prenant appui sur la législation environnementale existante qu'elle vise à renforcer, la loi-cadre fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'État au regard de la protection de l'environnement et du développement durable (*art. 1^{er}*). Elle érige les ressources naturelles, les écosystèmes et le patrimoine historique et culturel en « *bien commun de la nation* », dont la gestion doit être « *intégrée et durable* » (*art. 6*). Elle pose à cette fin sept principes primordiaux qui doivent être à la base des politiques, stratégies, programmes et plans d'action en la matière, à savoir les principes d'*intégration*, de *territorialité*, de *solidarité*, de *précaution*, de *prévention*, de *responsabilité* et de *participation* (*art. 2*).

Corrélativement, la loi-cadre confère à toute personne le droit « *d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente* » et celui de « *participer aux processus de prise des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement* » (*art. 3*). La stratégie Nationale de Développement Durable devrait déclencher un processus de révision des politiques publiques existantes, qu'elles soient globales, sectorielles et régionales, qu'il faudra mettre en cohérence avec elle dans un délai maximum de deux ans (*art. 16*).

L'adoption de la loi cadre portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable en mars 2014 et celle **du Dahir N° 1.03.59 du 12 mai 2003 portant Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement** constituent un référentiel important à adopter dans l'approche globale de gestion du littoral et des eaux intérieures au niveau normatif.

Le Dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux modifié par le Dahir du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) et 18 janvier 1950 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

La gestion des établissements classés n'apporte pas les réponses qui permettraient de contribuer à la protection de la ressource du fait que les textes qui leur sont dédiés sont surannés voire ineffectifs et qu'ils ne prennent pas en compte le développement et la diversification des sources de pollution et des risques du fait des progrès technologiques et des activités humaines. Pourtant, ces établissements sont des installations qui présentent des causes d'insalubrité, d'inconfort ou de danger tels qu'ils sont définis par le Dahir du 25 Août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Les dispositifs juridiques applicables en la matière les divisent en trois (3) classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique. Les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} classe sont soumis à autorisation et ceux de 3^{ème} classe sont soumis à une simple déclaration.

Les autorisations d'exploitation des établissements rangés dans la 1^{ère} classe, relèvent de l'attribution du département chargé de l'Équipement et du Transport ou son délégué exceptés ceux dont le montant des projets d'investissement est inférieur à 200 millions de dirhams qui sont signés par les Walis des régions.

Les établissements rangés dans la 2^{ème} et la 3^{ème} classe relèvent des attributions des autorités locales.

Le Ministère de l'Équipement prépare un projet de refonte dudit Dahir du 25 août 1914 réglementant ces Etablissements classés en concertation avec Départements Ministériels et les professionnels concernés par ce secteur. La révision de ce dispositif et son adaptation serait d'une utilité certaine, doublement justifiée, car de nos jours l'étude des dangers, comme outil d'aide à la décision, est au cœur du processus de gestion des risques et notamment d'origine accidentelle pour les Installations classées voire du fait du dérèglement climatique³.

Le Dahir n° 1-92-31 du 17 juin 1992 portant promulgation de la Loi n° 12-90 relative à l'urbanisme (B.O .15 juillet 1992, p. 313)

Ce texte définit l'objet du schéma directeur d'aménagement urbain et fixe les zones nouvelles d'urbanisation et les dates à compter desquelles elles pourront être ouvertes à l'urbanisation en préservant notamment les terres agricoles et les zones forestières dont les limites sont fixées par voie réglementaires ainsi que la destination générale des sols en déterminant leur localisation (article 2).

Par ailleurs, il précise que tout projet de lotissement ou de groupe d'habitation et tout projet de construction ne peuvent être autorisés en l'absence d'un plan d'aménagement ou un plan de zonage s'ils ne sont pas compatibles avec les dispositions édictées par le Schéma Directeur d'aménagement urbain concernant les zones nouvelles d'urbanisation et la destination générale des sols (section 4, articles 10 et 11). Le littoral y échappe.

Les textes relatifs à l'urbanisme pourraient constituer des outils importants où la dimension assainissement et qualité de l'eau pourrait être intégrées. De ce fait, il est important de savoir dans quelles zones seraient implantés les industriels.

Le Dahir n° 1-92-7 du 17 juin 1992 portant promulgation de la loi n° 25-90 relatives aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements⁽⁴⁾.

Ce texte qui reprend et améliore les règles d'aménagement contenues dans le dahir de 1953 qu'il abroge. Il élargit son champ d'application à l'ensemble du territoire, alors que les dispositions de l'ancien texte n'étaient de rigueur que dans les zones soumises à la législation sur l'urbanisme, rend désormais toutes les communes concernées en donnant compétence au président de la Commune pour délivrer l'autorisation de lotir (article 3) qu'il refuse « notamment si le lotissement n'est pas raccordé aux réseaux de voirie, d'assainissement, de distribution d'eau potable et d'électricité » (article 7), sachant que « ne peuvent être autorisés que les projets de lotissement prévoyant : 1 - les travaux d'équipement suivants : la distribution d'eau, d'électricité , l'évacuation des eaux et matières usées... » (article 18, chapitre II, section 3) et réceptionné définitivement un an après l'établissement du procès-verbal de réception provisoire qui a pour objet de « déterminer si la voirie et les réseaux divers ne présentent aucune malfaçon » qui si elles sont constatées obligent le lotisseur à y remédier (article 28).

³ Voir aussi :

- Arrêté Viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.
- Arrêté viziriel du 18 janvier 1950 (25 rabia I 1369) interdisant l'installation de certaines industries dans les villes municipales et les centres délimités par arrêté viziriel, avec leurs zones de banlieue ou leurs zones périphériques.

⁴ B.O. du 15 juillet 1992, p. 307.

Le Décret du 26 mai 1980 relatif aux conditions de l'exécution d'office des mesures chargées d'assurer la sûreté et la commodité des passages et l'hygiène publique

Ce règlement attribue, dans le cadre de l'arsenal juridique dédié à la police d'hygiène et de salubrité publiques, des compétences au président de la Commune. Les nouveaux pouvoirs dont il est doté concernent les mesures à prendre pour, d'une part, supprimer le trouble ou la menace de trouble à la sûreté ou à la commodité des passages et d'autre part, l'insalubrité certaine et d'établir un lien avec la ressource en eau. Le recours à cette procédure requiert l'existence d'une insalubrité certaine et intervient donc en cas de pollution ou de danger certain pour la santé publique. Le Président du Conseil communal est saisi par un rapport des services compétents. Il prescrit alors les mesures à prendre, proportionnellement au trouble.

Le Dahir du 28 juin 1954 relatif aux domaines des communes

Dans la mesure où la ressource en eau appartient au domaine public ⁽⁵⁾, on peut considérer que cette législation reconnaît implicitement-par les règles relatives au domaine communal - attribution à la commune.

Le statut foncier

Tout projet a besoin d'une sécurité foncière. Considéré comme un facteur de production stratégique, le foncier est un levier fondamental pour le développement durable.

Au Maroc, le régime juridique en matière de foncier se caractérise par une multitude et par la complexité de statuts caractérisés chacun par ses propres particularités ainsi que la non généralisation de l'immatriculation.

De plus, le régime juridique de l'eau et du sol ne sont pas toujours identiques : l'eau "res communis" reste l'auxiliaire de la terre qui, elle, fait l'objet d'appropriation privative. En même temps, c'est la propriété qui donne droit "au branchement" en milieu urbain.

L'histoire foncière a évolué autour du domaine tribal, du domaine de l'Etat et de la propriété privée immatriculée. De plus en plus, l'orientation s'est affirmée dans le sens d'une simplification autour de deux catégories à savoir le domaine public et le domaine privé, les terrains étant soumis, à la fois, aux règles de droit moderne (régime de l'immatriculation) et aux règles de droit musulman et coutumier.

Bien qu'environ les 3/4 des terres soient melkélisées, le statut juridique reste encore, hétérogène.

Le concept de "statut foncier" pose ainsi une série de difficultés en raison de cette diversité :

- la première est d'ordre terminologique ;
- la deuxième résulte de la multiplicité des sources du droit foncier : Orf, chraa, et régime de l'immatriculation se superposent voire se chevauchent ;
- enfin, elle résulte des modes de production.

Cela peut compliquer l'élaboration de règles générales, leur application et leur contrôle en matière de protection de la ressource ou d'implantation de projets liés à l'eau et l'assainissement.

⁵ B.O. du 16 juillet 1974, p. 10005.

A propos du domaine public, maritime notamment, des autorisations d'occupation ont cours. Elles sont organisées par le Dahir du 30 Novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public ⁶.

Notons, qu'un projet de loi vise à assurer la protection nécessaire du domaine public, maritime notamment, et à mettre en place des règles qui prennent en compte ses spécificités en orientant vers une occupation optimale et rationnelle. Il prévoit :

des mesures de protection contre toutes sortes d'occupation illégale qui ne sont pas adaptées aux fins pour lesquelles elles sont autorisées ;

de soumettre les occupations du domaine public à un cahier de charge ;

d'interdire l'autorisation temporaire de ce domaine pour la construction et l'exploitation des habitations et des chalets d'estivage le cas échéant ;

des indemnités pour le préjudice au profit des titulaires des autorisations d'occupation temporaire en cas de retrait de ces autorisations avant leur expiration pour intérêt public ;

- de mettre en place des règles spéciales destinées à récupérer le domaine public occupé

d'imposer des sanctions financières strictes en cas de manquement aux dispositions du texte, tout en appliquant les autres sanctions répressives prévues par d'autres lois.

La mise en œuvre de la responsabilité : l'évolution vers une responsabilité objective

En matière d'environnement en général et d'eau/assainissement en particulier, la mise en jeu de la responsabilité requiert une double condition : la violation d'une règle de droit, le fait pour celle-ci d'être à l'origine d'un dommage et enfin l'existence d'un lien de causalité direct entre la faute et le dommage.

Au Maroc, la responsabilité pour faute trouve son fondement dans les articles 77 et 78 du Dahir des Obligations et Contrats. L'article 77 énonce que « tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. »

L'article 78 considère que « chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet. La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit à faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage ».

La faute suppose que deux éléments soient réunis, à savoir un élément objectif, le fait et un élément subjectif, l'élément illicite.

Notons que l'industriel, même titulaire d'une autorisation, est considéré comme fautif lorsqu'il cause un préjudice qui excède la mesure des obligations imposées par le droit de voisinage. En effet, les autorisations, au sens de la Loi sur l'eau sont accordées sous réserve des droits des tiers qui peuvent toujours actionner le titulaire de l'autorisation devant le juge pour obtenir, le cas échéant, réparation.

Toutefois, pour de multiples raisons l'existence d'une faute n'est pas toujours aisée à prouver. Il arrive, dans certains cas, que la maîtrise des nuisances se heurte, en l'état actuel de la science, à un

⁶ B.O. 20 janvier 1919.

obstacle technique et exige des investissements financiers qui rendent la poursuite difficile voire impossible.

La faute prouvée deviendrait vénielle, dans la mesure où l'industrie incriminée est génératrice d'emplois.

La spécificité du problème à résoudre justifie largement l'évolution vers une responsabilité objective.

D'ailleurs au niveau international, on tend vers une objectivation de la responsabilité. Celle-ci a le mérite d'affranchir la victime de la preuve de la faute, d'autant plus qu'un réaménagement de la charge de la preuve est nécessaire.

Le droit probatoire

Le vide juridique en matière de droit probatoire applicable aux atteintes causées à l'environnement en affaiblit l'effectivité. Le juge marocain ne dispose pour faire la preuve des atteintes à la ressource en eau que de l'arsenal traditionnel.

En matière civile, comme en matière pénale, la charge de la preuve pèse sur le demandeur, étant entendu que tout individu délinquant primaire ou récidiviste jouit de la présomption d'innocence. En matière administrative, elle relève de l'administré.

De plus, si le droit pénal est régi par un système de liberté de preuve où le juge apprécie selon son intime conviction la force probante des preuves qui lui sont soumises, en matière civile la loi détermine expressément les moyens de preuve, leur recevabilité, leur force probante et les moyens dont dispose l'adversaire pour la combattre.

L'article 404 du D. O. C. stipule que « *Les moyens de preuve reconnus par la loi sont :*

1° L'aveu de la partie ;

2° La preuve littérale ou écrite ;

3° La preuve testimoniale ;

4° La présomption ;

5° Le serment et le refus de le prêter ».

De son côté, l'article 288 du Code de Procédure pénale dispose que « *or les cas où la loi dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuves, et le juge décide d'après son intime conviction.*

S'il estime que la preuve n'est point apportée, il constate la non culpabilité du prévenu et prononce son acquittement ».

Ce régime de liberté des preuves en matière pénale à condition d'emprunter cette procédure, apparaît comme une issue heureuse permettant au juge marocain de se pencher sur la recevabilité des moyens appropriés de preuve relative aux atteintes faites à la ressource en eau.

Les tribunaux, dans la recherche de la vérité, ne peuvent fonder leurs décisions que sur des informations sûres et dûment vérifiées, surtout lorsqu'il y a risque de sanction pénale et privative de liberté. Dans le cas d'espèce, il leur est demandé de remettre en cause un principe fondamental en droit de la responsabilité civile, à savoir, supprimer ou alléger considérablement la charge de la preuve d'un lien de causalité entre le préjudice subi et une activité dangereuse, car il est d'une

difficulté particulière. La relation entre le responsable et la victime, rarement directe et immédiate passe par l'intermédiaire de l'environnement.

Dans la mesure où la preuve est à la charge de la victime, celle-ci est défavorisée et ce d'autant plus que, dans la quasi-totalité des cas, se manifestera une inégalité économique flagrante à son désavantage.

Recommander de recourir aux modes de résolution des conflits complémentaires : médiation et arbitrage.

LE CADRE INSTITUTIONNEL MAROCAIN

Si les défis sont reconnus et partagés, la question centrale reste la gouvernance. Elle est déterminante tant en cas de rareté que d'excédent. Ce secteur a connu des changements successifs. La gestion de l'offre centralisée, techniciste et publique a fait place en plus à la recherche d'un équilibre entre cette dernière et la gestion des demandes voire la prise en compte du caractère multisectoriel et transversal de cette question éminemment sociale avec l'arrivée de nouveaux acteurs dont le secteur privé et la société civile voire l'approfondissement du champ d'analyse.

Aujourd'hui se pose la question des modalités d'opérationnalisation de ces différentes orientations et la capacité à organiser les chantiers dans la différenciation et en respect des contextes locaux et des territoires. On assiste à une redéfinition des rôles respectifs des différentes parties prenantes.

Au niveau national

Les ministères

Le secteur de l'eau a, pendant la décennie 90, fait partie des missions de la famille de l'Équipement. Depuis le 7 novembre 2002, il est érigé en Secrétariat d'État chargé de l'Eau (S.E.E). Ensuite, en Octobre 2013, le Département de l'Eau est érigé en Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau pour être confié depuis le 5 avril 2017 au Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, chargé de l'eau.

Pendant la mandature actuelle il est retourné à la famille de l'Équipement.

Si apparemment, ce ministère a la compétence en la matière, de fait, plusieurs ministères et organismes publics interviennent chacun à partir de missions qui lui sont dévolues. Les Ministères sont représentés chacun localement et/ou au niveau du bassin hydrographique.

Les ministères de l'Équipement et de l'Eau ; de l'intérieur ; de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ; de l'Industrie et du Commerce ; de la Transition énergétique et du Développement durable ; de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville ; de Ministre de l'Économie et des Finances ; de la Santé et de la Protection sociale.

En cas de refonte de la gouvernance, tous les départements auraient un rôle l'eau étant « l'affaire de tous ». En tous cas, l'implication du Ministère délégué auprès du chef du gouvernement chargé de la Transition numérique et de la Réforme administrative serait d'une grande utilité.

Le Ministère de l'Équipement et de l'Eau

La sécheresse persistante des dernières années a installé le pays dans une situation d'aridité avec une baisse du niveau des barrages. Face à une demande croissante et diversifiée en eau, la sécurité hydrique est recherchée en plus via le potentiel des ressources en eau non conventionnelles.

Les missions de ce Ministère concernent tout autant les aspects qualitatifs que les aspects quantitatifs. Il s'agit de :

La recherche et l'évaluation des ressources en eau ;

L'évaluation des ressources en eau superficielles et souterraines. De manière effective, ce département maintient depuis plusieurs années un réseau de surveillance de la qualité des ressources en eau superficielles et souterraines.

La planification et la gestion des eaux ;

L'étude, la réalisation, la maintenance et l'exploitation des ouvrages hydrauliques ;

Les études et la réalisation des petits ouvrages hydrauliques, notamment pour la lutte contre les effets de la sécheresse et la protection contre les inondations ;

La recherche-développement dans les domaines du climat et de l'eau ;

La veille météorologique et l'information sur l'évolution du climat ;

Depuis 2002, date de délégation des pouvoirs aux Walis des régions par un arrêté du Ministre de l'Équipement n° 368-02 du 05/03/2002, la gestion des établissements classés a été transférée aux Directions Régionales de l'Équipement et du Transport et les demandes des autorisations d'exploitation des établissements classés sont déposées auprès des dites directions.

Les besoins vont évoluer à l'horizon 2050 en relation notamment avec l'évolution de démographie marocaine et l'urbanisation voire la diversification des demandes. Conjuguée à la succession des épisodes de sécheresse, particulièrement ces deux dernières années, a imposé une diversification des sources d'approvisionnement. Les déficits vont être couverts à travers :

Le développement de l'offre : la mobilisation des eaux conventionnelles par les barrages, un grand programme est prévu en partie dans le PNAEPI ;

Le recours aux ressources en eau alternatives : dessalement et réutilisation des eaux épurées ; (l'objectif visé par le Plan National de l'Eau : la réutilisation d'environ 325 Millions m³ par an à l'horizon 2030).

L'économie de l'eau notamment dans l'irrigation.

Des mesures d'accompagnements pour la préservation et la protection des ressources en eau, la protection contre les inondations et la gestion des catastrophes naturelles, etc.

D'un point de vue opérationnel, le Ministère a recours à des documents de planification, d'évaluation et de programmation ci-après :

Le plan national de l'eau 2020-2050

Le Plan national de l'eau (PNE) 2020-2050 constitue un projet de feuille de route pour affronter les défis hydriques au cours des 30 années à venir.

"C'est un prolongement du programme prioritaire de l'eau approuvé par SM le Roi Mohammed VI".

Le PNE repose sur 3 objectifs :

La planification et la programmation de projets pour mobiliser les ressources hydriques et ainsi répondre aux besoins à moyen et long terme ;

La gestion proactive et participative des réserves des barrages ;

La mise en place de mesures d'urgence pour faire face à la pénurie d'eau en cas de sécheresse et de fortes chaleurs.

Le cout financier du PNE s'estime à 383 milliards de dirhams pour les trois décennies à venir dont une grande partie proviendra du soutien public.

Les différentes composantes du PNE qui partent d'un diagnostic de la situation actuelle visent notamment à améliorer l'offre en eau à travers la construction de barrages, la connexion des bassins hydrauliques, le dessalement de l'eau de mer, l'intégration de tous les centres ruraux dans les systèmes structurés d'approvisionnement en eau potable, la mise à disposition des ressources en eau nécessaires au développement d'une agriculture durable, la préservation des écosystèmes et la lutte contre la pollution.

L'inventaire des sources de pollution des eaux

La Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau (DRPE) en collaboration avec les Agences des Bassins Hydrauliques procède depuis 2000 sur l'ensemble du territoire marocain à cet inventaire afin de bien cerner l'origine de la dégradation des ressources en eau observée. Il se base sur des enquêtes de terrain actualisées et sur des analyses des rejets et des ressources en eau. Il a concerné l'ensemble des principales sources de pollution (Pollution domestique, industrielle, agricole, minière, accidentelle, les décharges, les carrières et les cimetières) et leur impact sur la qualité des ressources en eau.

Le rapport national de la qualité des ressources en eau

Il se veut un outil d'information et de sensibilisation auprès des décideurs, des utilisateurs de l'eau, des élus locaux, des opérateurs socio- économiques, mettant en évidence les atouts et les richesses du domaine public hydraulique mais aussi les enjeux et les dangers qui le menacent.

Le programme national prioritaire d'approvisionnement en eau potable et d'irrigation 2020 2027 décliné par la Convention cadre du 13 janvier 2020

Ce programme vise la consolidation et la diversification des sources d'approvisionnement en eau potable, la garantie de la sécurité hydrique et la lutte contre les effets du changement climatique.

Le programme s'articule autour de cinq axes, à savoir :

L'amélioration de l'offre hydrique, notamment par la construction des barrages,

La gestion de la demande et la valorisation de l'eau notamment dans le secteur agricole,

Le renforcement de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural,

La réutilisation des eaux usées traitées dans l'irrigation des espaces verts,

La communication et la sensibilisation en vue de renforcer la conscience liée à l'importance de la préservation des ressources en eau et la rationalisation de leur utilisation.

En matière de financement, ce dernier programme mobilise des investissements de l'ordre de 115,4 milliards de dirhams dont 60% sera financé par le Budget général de l'Etat, 39% par les acteurs concernés, particulièrement l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), le reste dans le cadre du partenariat public-privé.

Selon les informations communiquées, le budget sera distribué sur la construction de barrages (61 MMDH), la gestion de la demande et la valorisation de l'eau notamment dans le secteur agricole (25,1 MMDH), le renforcement de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural (26,9 MMDH), la réutilisation des eaux usées traitées dans l'irrigation des espaces verts (2,3 MMDH) et de la communication et la sensibilisation en vue de renforcer la conscience liée à l'importance de la préservation des ressources en eau et la rationalisation de son utilisation (50 millions de dirhams).

Au niveau organisationnel, deux mécanismes sont créés :

- **un comité de pilotage** assure le suivi de l'exécution du programme. Il est présidé par le Chef du gouvernement et composé des ministres de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'administration, de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et Forêts, de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, de l'Énergie, des mines et de l'environnement, ainsi que du directeur général de l'Office national de l'Electricité et de l'Eau Potable.

- **un Comité technique** est prévu également. Il est présidé par M le Ministre de l'Équipement, Transport, Logistique et Eau et des Comités régionaux présidés par les Walis.

Lancement des travaux de réalisation de nouveaux barrages et de nouveaux réseaux d'irrigation

Aujourd'hui, le Maroc compte 145 grands barrages pour une capacité de stockage de 18,67 milliards de m³. 14 autres barrages sont en cours de construction (3,21 milliards m³) et 20 nouveaux barrages sont prévus dans le cadre du Programme National de l'Alimentation en Eau Potable et de l'Irrigation (PNAEPI) 2020-2027 précité pour une capacité de totale de 5,38 milliards de m³.

En outre, le Royaume compte plus de 130 petits barrages outre 20 autres en cours de construction. Par ailleurs 909 sites susceptibles à la réalisation de petits barrages ont été recensés sur toute l'étendue du territoire national.

Dans le cadre du développement de l'irrigation, le Maroc est passé de 60.000ha irrigués à près de 1,6 million en moins de 10 ans.

Le projet de Plan national de réutilisation des eaux usées (PNREU)

Il se fixait comme objectifs l'éradication de l'utilisation non contrôlée des eaux usées à l'horizon 2020 et la réutilisation d'une manière directe ou indirecte de la totalité du potentiel en eau utilisable d'ici 2030, soit 325 Mm³/an. Pour atteindre ces objectifs, il prévoit la réalisation de 162 projets répartis sur les bassins hydrauliques de Loukkos, Moulouya, Sebou, Bou Regreg Chaouia, Oum Er Rabia, Tensift, Souss Massa Darâa, Guir Ziz Rhéris et Sakia Lhamra Oued Eddahab. Il définit le cadre institutionnel, organisationnel, des mesures réglementaires et il propose un schéma financier pour la mise en œuvre desdits projets réaliste consistant à recouvrer la plus grande partie des coûts auprès des usagers et des bénéficiaires en tenant compte de leur capacité à payer et en veillant à ce que la réutilisation des eaux usées leur soit rentable.

Le vison adopté consiste en la nécessité de se pencher sur une valorisation accrue de ce potentiel que représentent les eaux usées au Maroc, par le changement du modèle actuel dédié à leur gestion en passant du « traitement et rejet » au « traitement et réutilisation », ce qui permettra sans aucun doute de donner un coup de fouet à cette réutilisation.

Actuellement le volume des eaux usées déversées par les villes marocaines est estimé à près de 550 Mm³/an, dont seulement 45% sont épurées et seulement 20 % du volume de ces eaux épurées par an, soit 47,5 millions, sont réutilisées.

Concrètement, elle contribue également à l'économie de l'eau qui ne serait pas rejetée après un premier usager ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Le dessalement d'eau de mer

Un vaste programme d'installation de stations de dessalement renforce l'existant en la matière. En effet, le Maroc y a recours depuis les années 1970 afin d'alimenter d'abord ses provinces du Sud - à la pluviométrie rare - en eau et ce, à travers la construction de petites et moyennes stations, dont celle de Laâyoune, de Boujdour et de Tan-Tan. Onze stations sont actuellement en service.

Le Maroc prévoit au total au moins une vingtaine de stations de dessalement de l'eau de mer d'ici 2030 avec une capacité prévue de 1,3 milliard de m³ d'eau par an, destinée à différents usages. 5 grands projets lancés ou en phase de lancement ont été retenus à savoir la Région du Grand Casablanca⁷, l'Oriental et les provinces du sud à travers deux stations à Laâyoune et à Dakhla⁸.

L'eau produite par ces stations sera consacrée à 53% à l'eau potable, 23% à l'irrigation, tandis que 24% iront au secteur de l'industrie.

A cela s'ajoute le recours aux dernières générations en matière de technologies à travers le «système des échangeurs de pression», ainsi que le raccordement de la station de dessalement à un parc éolien. Des mesures d'accompagnement sont également prévues : renforcement des capacités, recherche appliquée, communication et sensibilisation.

Les besoins en énergie seront couverts grâce à trois lignes de haute tension qui seront réalisées sur 55 km et ainsi qu'un couplage entre les énergies renouvelables et les installations de dessalement⁹.

Ce sont autant d'arguments en faveur de l'objectif de la présente étude car le lien entre les eaux intérieures et le littoral est évident. L'eau du littoral est une ressource en eau qui devrait bénéficier des mêmes mesures de protection.

Le Ministère de l'intérieur

Deux directions sont directement et fortement impliquées, une troisième a vocation à jouer un rôle au vu des risques encourus par cette ressource et notamment en raison du changement climatique :

La Direction des collectivités locales (note : voir paragraphe relatif aux communes)

En tant qu'autorité de tutelle, le Ministère de l'Intérieur est appelé, à travers cette Direction, à donner son accord pour que les décisions des assemblées communales produisent leurs effets et dont certaines peuvent avoir un impact sur les questions, objet de la présente étude. La Commune doit harmoniser ses choix avec les orientations définies par l'Administration de tutelle.

Cette tutelle s'exerce en ce qui concerne :

Les délibérations portant sur le budget, les emprunts, les garanties à consentir, l'ouverture des comptes hors budget ;

Les actes relatifs à l'exécution du budget, à l'établissement des taxes et impôts communaux ;

⁷ La station de Casablanca constitue un projet prioritaire et sera dotée d'une capacité de production de 548.000 m³ par jour, soit 200 millions de m³ par an. Le démarrage des travaux est prévu pour 2023.

⁸ L'usine de Dakhla, dotée d'une capacité de production d'eau dessalée de 90.000 à 100.000 m³ par jour. Cette structure produira de l'eau d'irrigation pour 5.000 ha, ainsi que de l'eau potable pour la ville de Dakhla et ses environs.

L'exploitation de l'eau dessalée issue de l'unité mutualisée de dessalement de l'eau de mer d'Agadir est destinée à l'irrigation agricole de la plaine de Chtouka et à l'approvisionnement du Grand Agadir d'eau potable. Ce projet est le fruit d'un Partenariat Public-Privé (PPP) entre le Ministère de l'Agriculture et l'ONEE avec les deux filiales du groupe espagnol Abdengao : Aman El Baraka et la Société d'eau dessalée d'Agadir (SEDA) ; Etalé sur 20 hectares, est estimé à plus de 65% et l'ensemble de l'unité sera scindé en deux parties, une partie eau potable et une partie eau d'irrigation qui seront alimentées par des énergies renouvelables.

⁹ Le coût global du projet est de 4,41 Milliards Dh, dont 2,35 Milliards Dh pour sa composante irrigation et 2,06 Milliards Dh pour sa composante d'eau potable.

2,42 milliards ont été apportés par le secteur privé, 1,86 MMDH par le secteur public et 120 Million Dh par les agriculteurs à travers les souscriptions. La mise en service de l'unité de dessalement produira en un premier temps 275 000 m³/jour, dont 150.000 m³/jour d'eau potable et 125.000 m³/jour d'eau d'irrigation. Ses installations atteindront, à terme, une capacité totale de 400.000 m³/jour qui devrait être partagée équitablement entre l'agriculture et l'eau potable.

Les règlements généraux de voiries, de construction et d'hygiène ;
Les concessions, contrats de gérance et autres formes de gestion des services publics ;
Les actes de gestion du domaine public ;
La constitution de syndicats de communes.

La Direction des Réseaux Publics locaux

Cette direction a regroupé les Directions de l'eau et de l'assainissement et celle des régies et des services concédés.

La première, en sa qualité de cellule technique spécialisée, intervenait en matière d'hygiène et de salubrité publique par l'intermédiaire des bureaux municipaux d'hygiène qui sont dirigés par un médecin de l'État, mais dont les activités relèvent des pouvoirs de police impartis aux autorités locales. Elle était chargée d'assurer le suivi et l'assistance, de coordonner les plans et programmes nationaux relatifs à ces secteurs en concertation avec les départements concernés, l'élaboration de la politique générale, de la réglementation et de la normalisation voire de contribuer à la régulation des services publics locaux.

La seconde était impliquée en tant que tutelle des régies intercommunales et des services concédés chargés de l'eau potable et l'assainissement liquide des villes, auxquels les collectivités locales ont toute latitude d'en confier la gestion selon le choix de mode de gestion qu'elles retiennent.

Notons que la régulation des aspects économiques du secteur est, en l'absence de régulateur proprement dit, une responsabilité partagée entre plusieurs acteurs dont la Direction des régies, la Direction des entreprises publiques et de la privatisation (DEPP) du Ministère de l'Economie et des Finances et la Commission Interministérielle des Prix qui donne un avis au Premier Ministre ou à l'autorité déléguée sur les demandes d'augmentation tarifaires.

La Direction Générale de Risques Naturels, il est utile de mentionner la création nouvelle de cette direction qui certes, aborde la problématique des risques dans leur diversité, l'eau est concernée dans le cadre de la gestion par le risque qui est aujourd'hui une voie pour faire face, entre autres, aux impacts du changement climatique.

La question est de savoir comment impliquer l'ensemble de ces structures en général dans ce projet unificateur et particulièrement celles dont la zone d'action est tournée vers le littoral ?

Le Ministère de L'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
Ce Département chargé de la protection de la ressource en eau pour l'irrigation, de l'aménagement des milieux physiques, de la protection des ressources naturelles, de la surveillance et de la protection sanitaire voire d'aménagements fonciers.

Le poids du secteur de l'irrigation dans l'économie nationale est tel que la gestion rationnelle des infrastructures hydro-agricoles mérite une attention toute particulière.

L'agriculture utilise une part importante et croissante des ressources en eau et en été, quand elle est la plus rare. La surexploitation des ressources en eau augmente les risques de pénuries pendant les périodes sèches.

En même temps, l'agriculture peut être une source importante de pollution des eaux souterraines et de surface par les engrais, les pesticides, les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisées par les

machines agricoles. D'un autre côté, l'infiltration d'eau de mer pose un risque important de salinité de l'eau d'irrigation qui est alors pompée depuis des puits.

Dans ce contexte, le département de l'Agriculture a élaboré une stratégie pour l'économie d'eau et sa valorisation en agriculture irriguée qui retient l'objectif de croître les équipements en irrigation et de considérer désormais l'économie d'eau voire la durabilité comme des axes incontournables de la nouvelle politique de l'eau. Par ailleurs, l'eau dessalée autrefois destinée à l'eau potable connaît un virage puisqu'elle est destinée à l'agriculture (unité d'Agadir).

Ces efforts sont accompagnés d'une remise en ordre de la gouvernance du secteur de l'irrigation : gestion participative ; responsabilisation des usagers dans la gestion des réseaux d'irrigation et la valorisation de l'eau ; encouragement de partenariat public-privé pour la gestion des périmètres collectifs.

Le Plan Maroc Vert (PMV)

Dans ce cadre, le pays a fait de l'adaptation au changement climatique un axe prioritaire notamment par la sauvegarde de l'eau, avec un objectif de 1,4 milliard de mètres cubes d'économie par an. Ces économies permettront l'extension des surfaces irriguées de 550.000 ha supplémentaires. Et ce, sans pompage supplémentaire.

Le Ministère de la Transition énergétique et du Développement durable

Le Maroc, a répondu à l'appel mondial à l'action, en s'impliquant dans le processus des Objectifs de développement durable (ODD), destinés à éradiquer la pauvreté, à protéger la planète et à faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Il a adopté, entre autres, une stratégie nationale d'efficacité énergétique qui vise à réaliser une économie d'énergie d'environ 20% à l'horizon 2030 à travers une meilleure utilisation de l'énergie dans tous les domaines d'activité économique et sociale.

Chargé d'animer, de susciter, de promouvoir et de coordonner, en relation avec les départements ministériels concernés, l'action gouvernementale en matière de protection de l'environnement, de développement durable et de transition énergétique, ce ministère qui d'ailleurs est la tutelle pour la mise en œuvre de la loi littoral - intervient essentiellement selon les modalités ci-après :

Le Département du Développement Durable

Une stratégie nationale a vu le jour par les soins de ce Département qui est mandaté pour en assurer le suivi de la mise en œuvre et son évaluation et ce, en coordination et collaboration avec les départements ministériels concernés.

Par ailleurs, ce Département pourrait jouer un rôle clé dans toute nouveau scénario de gouvernance des eaux intérieures et du littoral dans la mesure ou en plus d'être l'acteur de référence de la loi Littoral, il a des missions qui s'articulent autour des axes ci-après :

En matière législative : proposer des projets de lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et le contrôle de leur application conformément à la législation en vigueur ;

L'intégration de la dimension du changement climatique, de la participation et de l'économie verte dans la protection de la biodiversité et dans les politiques, les stratégies et les programmes gouvernementaux ainsi que celle **de l'environnement** dans les programmes de développement, de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique.

En matière d'exécution, suivi, observation, collecte de données et d'informations environnementales des politiques et des programmes de développement public et des projets voire des activités d'investissement sur l'environnement, il est chargé de :

Participer et agir en collaboration, en coordination et en concertation avec les départements concernés ;

Mettre en place des structures au niveau national et régional en collaboration avec les départements concernés.

En matière de coopération au niveau national et international (bilatérale, régionale, internationale) dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable, sa mission consiste à :

Représenter le gouvernement dans les négociations bilatérales et multilatérales en tenant compte des compétences des départements ministériels concernés.

Promouvoir la coopération avec les organismes publics, les collectivités territoriales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Département de la transition énergétique

Selon le descriptif du Ministère, les missions de ce département concernent l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines de l'énergie, des mines et de la géologie, à cet effet il est chargé :

De veiller à assurer en permanence une vision stratégique et prospective permettant, en particulier, le développement institutionnel harmonieux, l'adaptation continue et le développement des filières des secteurs énergétique, minier et géologique ;

D'assurer la tutelle des entreprises et établissements publics qui relèvent de sa compétence ainsi que le contrôle des autres secteurs dépendant de son autorité, en application de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Veiller à la bonne gestion et au développement du patrimoine géologique, énergétique et minier ;

Mettre en œuvre les orientations relatives à la recherche géologique et à la prospection des ressources du sol et du sous-sol du pays;

Prendre les options et mesures nécessaires pour garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques, généraliser l'accès des populations rurales et urbaines aux services énergétiques commerciaux et assurer la sûreté des personnes et des installations énergétiques et minières ;

Mettre en œuvre la politique de stockage stratégique et entreprendre les mesures d'urgence visant la sécurité des approvisionnements en cas de crise;

Veiller à l'organisation et au fonctionnement des marchés électrique, gazier et pétrolier, dans le cadre de la consolidation d'un marché énergétique libéralisé et intégré dans son environnement régional, notamment par le renforcement des échanges à travers les interconnexions, afin de permettre au pays de jouer un rôle actif dans le cadre de la dynamique régionale et internationale de développement du secteur ;

Animer les actions visant le renforcement des échanges et la concertation avec l'ensemble des administrations, organismes et partenaires concernés par le développement des secteurs de l'énergie et des mines ;

Faire établir les bases de données et les informations nécessaires à l'élaboration des analyses à caractère économique et stratégique et des études d'impact, à travers la mise en place d'un système d'observation et de planification énergétiques et miniers ;

Veiller à la promotion de l'ingénierie nationale dans les domaines énergétique, minier et géologique, ainsi qu'à la formation des capacités humaines requises et à la préparation des structures d'encadrement nécessaires.

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce

Ce ministère joue un rôle de premier plan dans la mission économique gouvernementale, notamment en matière de développement industriel dont le secteur est concerné par les rejets mais aussi par sa sécurité hydrique. Les missions dont il est investi offrent un cadre pouvant intégrer cet objectif.

Il dispose, à cette fin, en son sein :

- une Direction de l'industrie ;
- une Direction de la Qualité et de la Surveillance du Marché.

Ce Ministère, conscient que le modèle économique qui prône la croissance porte des atteintes à l'environnement à l'inverse du développement durable voire l'économie circulaire, préconise ce dernier qui allie croissance, préservation de l'environnement et société d'autant plus que la protection de l'environnement est un argument de compétitivité et un axe de la démarche responsabilité sociétale des entreprises dont le label ou la reconnaissance est en faveur de l'image de l'entreprise.

Aujourd'hui des industriels sont prêts à relever le défi et s'impliquent progressivement dans la mise en place d'unités de prétraitement ou de traitement des eaux usées et s'organisent parfois en association dans le cadre de zones industrielles afin de mutualiser les initiatives.

De manière opérationnelle, il se présente ainsi comme un acteur à même de contribuer à toute initiative de protection des mesures qui favoriseraient en particulier la dépollution industrielle.

Mais l'action de dépollution industrielle ne peut relever uniquement d'une volonté personnelle de l'industriel pour une finalité de compétitivité internationale afin de se conformer aux normes internationales d'exportation mais viser tout projet ne visant pas le marché.

Le Ministère de la Santé

L'Organisation Mondiale de la Santé reconnaît que 80 % des maladies sont d'origine hydrique qui peuvent entraîner des décès notamment des femmes et des enfants.

Chargé essentiellement de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de santé de la population, ce Ministère agit, en liaison avec les départements concernés, en vue de promouvoir le bien-être physique, mental et social des habitants. Il harmonise les orientations et coordonne les objectifs et les actions ou mesures qui concourent à l'élévation du niveau de santé dans le pays. Il intervient afin d'assurer, au niveau national, une meilleure allocation des ressources, en matière de prévention, de soins curatifs ou d'assistance. De ce fait, il est habilité à contrôler les maladies causées notamment par l'eau mais aussi par les eaux de baignade.

Il intervient ainsi par l'intermédiaire :

Des bureaux municipaux d'hygiène qui sont dirigés par un médecin de l'État, mais dont les activités relèvent des pouvoirs de police impartis aux autorités locales.

De la Direction de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies qui est chargée :

D'assurer la surveillance épidémiologique de la population ;

De concevoir et de réaliser des programmes de lutte contre les maladies ;

De programmer et réaliser des actions visant à protéger le milieu ambiant et appuyer, par des interventions de prophylaxie, la réalisation des programmes de lutte contre les maladies ;

De promouvoir et de participer au contrôle de l'application de la réglementation en matière de radioprotection, de contribuer à la surveillance et au suivi et contrôle des installations utilisant les rayonnements ionisants de même qu'à la surveillance de la radioactivité de l'environnement.

De l'Institut national d'hygiène chargé d'effectuer les analyses des eaux de boisson et l'exploitation et la vente des ENIM, des eaux dites « *de source* » ou « *de table* » et la vente des eaux minérales importées. Cet institut émet son avis sur les normes de qualité des eaux (art. 2 du décret n° 2-97-787 du 4 février 1998). En effet, ce département est chargé de contrôler la qualité de ces eaux.

Le contexte sanitaire international actuel est caractérisé par les exigences du Règlement sanitaire international et les engagements du Maroc à atteindre les Objectifs du Développement Durable d'ici 2030, plus précisément, le troisième objectif.

Dans quelle mesure le « Plan Santé 2025 », dans sa version soumise pour consultation aux partenaires et experts dans le domaine de la santé peut faire le lien avec les impacts des pollutions sur la santé. Et plus particulièrement les groupes de travail formés à savoir : Maladies non transmissibles ; Maladies transmissibles et Système d'information sanitaire, qualité et performance ?

L'Office National de l'Eau et l'Electricité (branche eau) : un opérateur public national essentiel

Créé par le Dahir n° 72-103 du 3 avril 1972 (*modifié par le Dahir du 1^{er} septembre 2000*) en remplacement de la Régie des exploitations industrielles (REI), l'ONEE est un établissement public à caractère industriel et commercial responsable, en matière de planification de l'eau potable, chargé de déterminer les besoins, d'obtenir la réservation des ressources et de coordonner les investissements.

En matière de production et d'adduction, il réalise et gère les infrastructures pour la mobilisation et le traitement de volumes nécessaires de ses propres centres et des provinces sahariennes. Il assure aussi des fonctions de surveillance, d'assistance et de conseil au gouvernement, aux administrations publiques et aux collectivités locales.

La liste des attributions de l'ONEE ne mentionne pas expressément l'assainissement, mais de fait l'ONEE a dès 1989 créé un service assainissement, transformé en division en 1994. Le Dahir n° 1.72.103 est venu légaliser cette situation en faisant l'objet d'une modification pour le charger de la gestion des services de distribution d'eau potable et des services d'assainissement liquide dans les communes, lorsque la gestion de ces services lui est confiée par délibération du conseil communal intéressé approuvée par l'autorité compétente et de l'assistance technique (article 2). L'ONEE étant habilitée à contrôler « *...la pollution des eaux susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation* », son implication se justifie du fait que les rejets d'eaux usées représentent une part importante de la pollution.

Suite à la modification précitée de son Dahir de création, l'ONEE a commencé à prendre en cogérance les systèmes d'assainissement liquide dans les centres où il assure la distribution de l'eau sur la demande, conformément à la législation en vigueur, des communes concernées par le biais de conventions de cogestion avec la commune.

L'évolution dans le secteur de l'eau fait de l'ONEE, outre ses missions classiques, un acteur essentiel dans :

Le développement de la distribution dans des centres de plus en plus petits : il gère les réseaux de distribution d'eau potable des petites et moyennes communes urbaines qui lui en ont confié la responsabilité. Il gère donc directement environ 312 centres urbains, représentant environ 600 000 abonnés (soit près de 4 millions d'habitants), pour un total de 29% des abonnés marocains en milieu urbain. Son chiffre d'affaires en 2002 s'élevait à 1,56 milliards de Dirhams (ventes d'eau, connexions et parts fixes) ;

Le développement de la distribution dans les zones rurales puisqu'il est investi de la responsabilité du PAGER.

La mise en œuvre de l'assainissement. Il dessert actuellement, selon les chiffres disponibles, 5% des abonnés en assainissement.

Puis progressivement, la mise en place d'unités de dessalement.

Plus récemment, il s'engage, dans le cadre de la phase II du Plan National d'Assainissement, à la sensibilisation des usagers à l'hygiène à l'assainissement et à la protection de l'environnement et à faire adhérer les parties prenantes à cet objectif

L'ONEE est ainsi investi d'un double rôle :

Le rôle de planificateur de l'eau potable, prérogative fondamentale qui garantit la pérennité du service public.

Le rôle d'opérateur (producteur et distributeur) ayant pour finalité la généralisation de l'accès à l'eau potable, l'intervention active dans l'assainissement, *le dessalement*, la pérennisation et la sécurisation du patrimoine industriel.

Il faut, néanmoins noter que s'il assure l'essentiel de la production d'eau potable à destination du milieu urbain, il n'en a pas le monopole.

L'ONEE ne s'installe plus dans les centres que dans le cadre de conventions de gérance qui permettent formellement de faire assurer le risque de gestion par la collectivité concernée. Les déficits d'exploitation de ces services sont théoriquement compensés par des subventions sous la forme de surtaxes de solidarité. En effet, les centres qui ne sont pas éligibles en raison du conflit de mobilisation de l'eau et de leur faible taille, ne peuvent exiger de l'ONEE qu'il assure leur approvisionnement. Aucune obligation légale n'existe en ce sens.

Si l'ONEE a initié des partenariats dans le cadre de formules, à caractère public (avec les communes), privé ou associatif qui se présentent comme des paliers successifs ou alternatifs, il a expérimenté le contrat temporaire de gestion et la collaboration avec les associations et a amorcé une politique d'externalisation en accompagnant le développement de micro entreprises pour la sous-traitance de prestations spécifiques.

Cette expérience peut être mise à profit.

Le Dahir n° 1- 11- 160 du 1^{er} Kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Électricité et de l'Eau potable mérite d'être signalé dans la mesure où il consacre le regroupement des activités de ces deux offices définissant l'ONEE Maroc comme une entreprise publique chargée de la production, du transport et de la distribution d'électricité, ainsi que de la distribution d'eau potable au Maroc.

Les Agences placées sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

L'Agence Nationale des Eaux et Forêts : une transformation institutionnelle du secteur

Il est important de rappeler l'importance des espaces forestiers dont la superficie est estimée à 9 millions d'hectares et de souligner leur fonction environnementale, économique et sociale. Les défis auquel ces espaces nous confrontent nous interpellent car pas moins de 17.000 hectares de terres de forêts seraient délabrés chaque année sans parler de la faiblesse de la valorisation des forêts de chêne-liège, le sur-prélèvement en bois de feu et la surexploitation des zones de pâturage.

Créé par le Dahir n 1-21-71 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n 52-20 portant création de l'Agence nationale des eaux et forêts, qui détermine le cadre juridique, les missions et les principales attributions de l'Agence. Ledit Dahir marque ainsi la refonte de la gouvernance de l'Administration des eaux et forêts et le rattachement de la société anonyme « Jardin zoologique national » à cette agence à travers la gestion des parcs nationaux. Il a pour objet de mettre en œuvre des orientations stratégiques de la politique de l'Etat dans les domaines de protection, de conservation, de mise en valeur, du développement durable du patrimoine national forestier et de ses ressources.

Juridiquement, cette Agence s'érige comme étant un établissement public doté de l'autonomie financière, d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Elle est membre de la commission nationale de l'évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact concerne des projets à réaliser en tout ou en partie sur des espaces du patrimoine national forestier ou sur les aires protégées ou sur leurs espaces limitrophes.

Elle pourra recourir au partenariat public-privé et ce sous différentes formes en vue de mener à bien ses missions. Ce texte juridique l'autorise à conclure tout contrat ou convention de partenariat avec l'État, les collectivités territoriales et toute personne publique ou privée nationale ou internationale. L'agence pourra par ailleurs déléguer sous son contrôle la réalisation de certaines activités entrant dans ses domaines de compétence et à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé qu'elle a agréé à cet effet, selon les modalités fixées par voie réglementaire. Parmi les dispositions prises à cet égard on énumère la prise de participations dans les entreprises publiques ou privées exerçant des activités en lien avec ses missions. L'agence pourrait, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, créer des filiales visant l'exploitation et la gestion des aires protégées et des jardins zoologiques et la production ou la commercialisation des produits ou services. Elle peut également soutenir le développement des filières écotouristiques et la chaîne de valeurs locales compatibles avec les objectifs de conservation et de valorisation des aires protégées.

Ce nouveau mécanisme remplace l'Administration des eaux et forêts dans l'exécution de la politique gouvernementale en matière de gestion des espaces forestiers et de lutte contre la désertification. Sa création s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie -Forêts du Maroc 2020-2030-, lancée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI. Outre la création de la présente agence et une agence de conservation de la nature, elle représente un changement radical car elle vise la création d'un nouveau modèle basé sur le développement des espaces forestiers, à assurer une gestion durable des ressources forestières, à adopter une approche participative associant les usagers, à renforcer les capacités de production des forêts, à préserver la biodiversité et en même temps à renforcer la compétitivité du secteur et sa modernisation.

Ce nouveau développement est de nature à faire du domaine forestier, à travers un modèle de gestion intégrée, un secteur productif, avec des rôles environnementaux, sociaux et économiques et par conséquent à en renforcer la compétitivité et la durabilité.

L'agence jouera également le rôle de coordinateur avec les autorités compétentes et les organismes concernés.

Cette nouvelle entité accomplira au nom de l'Etat des missions de pilotage. Parmi les missions qui lui sont assignées, elle est ainsi chargée de :

Mettre en œuvre des orientations stratégiques de la politique de l'Etat dans les domaines de protection, de la conservation, de la mise en valeur, du développement durable du patrimoine national forestier et de ses ressources ;

Coordonner la préparation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans d'actions annuels et pluriannuels et autres documents d'aménagement, des programmes et projets de développement intégré pour la mise en œuvre de la stratégie forestière et des aires protégées - y compris le cas échéant les mesures spécifiques de restriction pour certaines activités admises dans les espaces limitrophes ;

Mener toute action relative à l'aménagement, le développement et l'extension des forêts sur les terres relevant du domaine forestier de l'Etat et celles à vocation forestière ;

Organiser la lutte contre la désertification ;

La création et l'administration des aires protégées à l'instar des parcs nationaux ;

Présenter au gouvernement toute proposition, recommandation ou projet de texte législatif ou réglementaire entrant dans ses domaines de compétence, y compris la création d'aires protégées et de jardins zoologiques ou leur extension, ou encore émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec ses domaines de compétences ainsi que sur toute question dont elle est saisie par le gouvernement en relation avec ses missions ;

Contribuer, en coordination avec les administrations et organismes concernés, à l'effort des pouvoirs publics en matière d'éducation, de sensibilisation et de diffusion des valeurs et des principes relatifs à la préservation du patrimoine naturel et de l'environnement ;

Procéder à élaborer un système de suivi des écosystèmes naturels et des plans de sauvegarde des espèces menacées d'extinction au sein des aires protégées.

Le fait de compter parmi ses champs d'intervention la pêche et l'aquaculture continentales, la conservation de la flore et de la faune sauvages et des espèces menacées d'extinction la relie au littoral.

L'Office National du Conseil Agricole (ONCA) a été mis en place pour piloter, coordonner et suivre la mise en œuvre de la Stratégie Nationale que le Conseil Agricole (SNCA) est chargé d'élaborer à l'échelle nationale et appliquer la politique du gouvernement en la matière. L'ONCA apporte une précieuse contribution pour rendre efficace l'opérationnalisation des projets structurants du Plan Maroc Vert, à savoir : les projets de l'agriculture solidaire, les filières de production, l'organisation des acteurs, le Programme National de l'Economie d'Eau d'Irrigation (PNEEI/PEI), les projets d'agrégation, la contribution à la collecte des données relatives aux statistiques agricoles dans le cadre du système d'information du suivi de la campagne agricole (SISCA), les aides dans le cadre du Fonds de Développement Agricole, l'Assurance Multirisque Climatique, etc...

Etant en cohérence avec le découpage géographique des entités décentralisées du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et des Chambres d'Agriculture, le but est de :

Garantir une bonne intégration de l'Office dans son environnement ;

Envisager une mutualisation des moyens matériels entre les entités régionales de l'ONCA et les entités décentralisées du Ministère ;

Garantir une cohérence avec le processus de régionalisation.

L'Agence pour le Développement Agricole « ADA »

En tant qu'établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Depuis sa création en 2009, l'ADA joue un rôle fondamental, dans la concrétisation des ambitions stratégiques tracées pour le secteur agricole à l'horizon 2020, dans le cadre du Plan Maroc Vert « PMV ».

L'impulsion des initiatives du PMV, la promotion et le renouvellement de l'offre Maroc, le lancement des projets concrets, l'intermédiation, le suivi et monitoring de l'implémentation et la gestion des partenariats avec les investisseurs institutionnels et sociaux, constituent le cœur des missions confiées à l'ADA.

L'ADA est également chargée de proposer aux autorités gouvernementales des plans d'action relatifs au soutien de l'agriculture solidaire à travers la promotion et la mise en œuvre de projets économiquement viables en vue d'améliorer le revenu des agriculteurs.

Elle veille, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la commercialisation des produits du terroir, au lancement des différents chantiers et programmes dans un objectif de développement de la chaîne de valeurs des produits du terroir marocain sur le marché national et international.

De surcroît, CE QUI SERAIT UN Atout pour un potentiel processus en faveur de l'unicité de la ressource, l'ADA en sa qualité d'Entité de Mise en Œuvre Nationale du Fonds d'Adaptation et d'Entité Accréditée du Fonds Vert pour le Climat au Maroc, lui permet un accès direct aux ressources financières de ces deux fonds pour la mise en œuvre des projets et programmes résilients aux changements climatiques pour le secteur agricole et les autres secteurs stratégiques au Maroc.

Les acteurs de l'Efficacité énergétique

Le Maroc dépend de ses importations sur le plan énergétique (de l'ordre de 95 % de ses besoins énergétiques sont importés) et fait face à une demande énergétique croissante. De surcroît, le pays est directement affecté par les changements climatiques, bien que faible émetteur de gaz à effet de serre (de l'ordre de 0,2 % au niveau mondial). Or, le Maroc bénéficie de gisements solaire et éolien importants.

La politique engagée impose de rationaliser la consommation des secteurs énergivores de l'économie. Industrie, bâtiment, transport, agriculture et pêche et éclairage public se retrouvent ainsi au cœur de la stratégie nationale d'efficacité énergétique.

Relever le défi des énergies renouvelables exige un environnement législatif et réglementaire et une gouvernance adaptée à la hauteur des ambitions que s'est données le Royaume voire une régulation. Le cadre juridique et institutionnel national a été modernisé et complété, redistribuant les rôles des différents acteurs du domaine tant dans l'efficacité énergétique que les énergies renouvelables.

L'efficacité énergétique

L'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique (AMEE, anciennement ADEREE) se positionne comme bras d'exécution de l'État, chargé de piloter des programmes d'efficacité énergétique dans divers secteurs. L'Agence mettra ainsi en œuvre la première phase de la stratégie dans le cadre d'un contrat programme avec l'État.

La Société d'Investissement Énergétique anciennement chargée de porter l'investissement du secteur, exécute désormais divers projets d'efficacité énergétique, en donnant la priorité aux bâtiments publics et à l'éclairage public. En tant que Société de services énergétiques publique (ESCO

– Energy Service Company), la SIE a en effet pour mission l'assistance à maîtrise d'ouvrages pour les établissements et entreprises publics et les collectivités territoriales.

Les Énergies renouvelables

L'ONEE, acteur historique chargé de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et de l'eau potable, ayant mené des projets hydroélectriques et éoliens, entreprend de nombreuses actions de renforcement de son réseau afin d'intégrer des productions d'origine renouvelable.

L'Agence marocaine pour l'énergie durable (Moroccan Agency for Sustainable Energy - Masen), créée en 2010 par décret royal, est une société marocaine de droit privé à capitaux publics. Acteur central dédié à la valorisation des ressources renouvelables, Masen transforme l'énergie naturelle en énergie de développement. Elle joue désormais un rôle de premier plan dans le développement, le financement et la gestion de tous les projets d'énergie renouvelable dans le cadre d'une stratégie pilotée par l'État marocain.

Elle élabore un plan pour l'énergie solaire, menant des travaux de construction de la centrale Noor Ouarzazate I en mai 2013. En février 2016, cette dernière est inaugurée, lançant dans le même temps la construction des centrales II et III. Ceux de la quatrième centrale sont à leur tour lancés en avril 2017.

En octobre 2016, une loi renomme la *Moroccan Agency For Solar Energy* en *Moroccan Agency for Sustainable Energy*. Ses compétences sont revues pour étendre son champ d'action à tout type d'énergies renouvelables, ainsi que ses objectifs passant d'un objectif de production à partir d'énergies renouvelables à 3000 MW à l'horizon 2020 et 6000 MW à l'horizon 2030.

Quatre objectifs sont avancés : la sécurité de l'approvisionnement, l'accès généralisé à l'énergie à prix compétitif, la préservation de l'environnement, la mise en valeur du rôle régional et international du Maroc.

La MASEN se voit attribuer le volet renouvelable, concernant le solaire, l'éolien et l'hydraulique.

Le Plan Noor porté par la Masen vise le développement d'une capacité minimale de 2 000 MW d'ici 2020 pour l'énergie solaire, équivalente à un taux de 14 % de la capacité électrique totale installée au Maroc à cet horizon. Il devrait permettre une économie de 3,7 millions de tonnes de CO₂.

Le premier grand projet du Plan Noor, visant une capacité de production totale de plus de 580 MW, se déploie dans la région de Ouarzazate et comprend la construction de quatre centrales.

La politique énergétique s'inscrit dans le cadre d'échanges potentiels entre l'Afrique et l'Europe et dans celui d'une coopération Sud-Sud.

En plus de la production d'électricité à travers des projets d'envergure et la mobilisation des financements nécessaires, Masen cherche à catalyser le développement d'un tissu économique compétitif qui mobilise de manière efficiente les compétences existantes et contribue à en créer de nouvelles. En parallèle, une R&D appliquée et pré-opérationnelle adressée à un projet industriel et la promotion de l'innovation technologique sont encouragés.

La libéralisation progressive du marché de l'électricité depuis plusieurs années a vocation à faire émerger de nombreuses installations de production décentralisée portées par des acteurs privés.

L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE) est chargée de veiller au bon fonctionnement du marché, en fixant les règles et les tarifs d'utilisation du réseau électrique. Le Maroc a créé cette structure dans le sens où la libéralisation du marché conduit à faire émerger des installations.

L'Institut de Recherche en Énergie Solaire et en Énergies Nouvelles (IRESEN) : L'essor du secteur des énergies renouvelables au Maroc est tributaire d'une dynamique de Recherche et Développement forte et permanente. Dans ce sens, le Maroc a créé en 2011, une institution dédiée à soutenir la R&D appliquée dans le domaine de l'énergie solaire et des énergies nouvelles. L'IRESEN assure une action coordonnée et synergique de la R&D nationale, notamment à travers le « Green Energy Park », qui offre divers laboratoires de pointe et plusieurs plateformes de tests et de projets-pilotes.

En termes d'intégration industrielle, il est également essentiel de développer des compétences locales capables de maîtriser les applications technologiques des énergies renouvelables. Le Maroc a ainsi entrepris la création d'une série d'instituts dédiés à la formation spécialisée dans les métiers ER & EE (Oujda et Tanger).

L'Observatoire Marocain de l'Energie a ainsi été conçu comme un outil de création de valeur, de pilotage et de prise de décision stratégique. A travers des statistiques fiables et alignées aux standards internationaux, il offre une visibilité de l'évolution du secteur énergétique et permet de faire des prévisions fondées sur des bases solides.

En fait, le recours et l'usage des énergies renouvelables dans les projets « eau » depuis la pompe jusqu'au dessalement fait de cet acteur une partie prenante.

Les institutions de coordination

Il est utile également de les signaler, en raison du rôle qu'elles peuvent jouer du fait que la coordination qu'elles offrent constitue l'une des prérogatives essentielles du secteur du développement durable voire de l'eau eu égard à leur caractère transversal où l'action sectorialisée présente des limites.

Elles comptent :

Le Conseil National de l'Environnement a pour mission d'œuvrer à la protection et à l'amélioration de l'environnement et à s'assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable.

Le renforcement de cette prérogative a été matérialisé par la redynamisation du Conseil National de l'Environnement (CNE) en tant que forum de concertation regroupant tous les partenaires et acteurs concernés (Ministères, Collectivités Locales, Industriels, ONGs, Universités).

Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat (CSEC) Il est confirmé par l'Article 78 de la Loi 36-15 sur l'Eau. Présidé par le Chef du Gouvernement, il constitue ainsi un très large cadre de réflexion et de concertation pour la définition des grandes options nationales à moyen et long terme en matière de planification, de mobilisation et de gestion. Mécanisme consultatif, Il est habilité notamment à :

Examiner et formuler un avis sur la stratégie nationale d'amélioration de la connaissance du climat et de son impact sur les ressources en eau et des risques liés à l'eau et sur les orientations générales pour une politique de l'eau : planification, répartition et gestion des ressources : Plan National de l'Eau ; Plan Directeur d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau (PDAIRE) des agences de bassin (promulgués par décret du Chef du Gouvernement).

Examiner et valider les plans directeurs d'aménagement intégré des bassins hydrauliques (qui sont le résultat d'une très large concertation sur le plan régional) ;

Analyser tout projet de texte relatif à la législation de l'eau ;

Procéder à l'affectation des ressources hydrauliques entre les divers usages : agriculture, industrie, eau potable ;

Vérifier l'impact des projets d'aménagement des eaux sur l'environnement et les divers secteurs économiques ;

Examiner et formuler son avis sur la stratégie nationale d'amélioration de la connaissance du climat et de son impact sur les ressources en eau, sur le Plan National de l'Eau et sur le Plan Directeur d'Aménagement Intégré des Ressources en Eau (PDAIRE) des agences de bassin. Le PNE et les PAIRE sont promulgués par décret du Premier Ministre.

Sa composition traduit la nécessité de réunir toutes les parties prenantes et se présente comme un mécanisme de coordination. Il est composé :

Pour moitié de ses membres :

- des représentants de l'administration ;
- des directeurs des agences de bassins hydrauliques ;
- du directeur de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable ;
- des directeurs des Offices régionaux de mise en valeur agricole.

Pour moitié de ses membres :

- des présidents des conseils des régions ou leurs représentants ;
- des présidents des conseils de bassins hydrauliques ou leurs représentants ;
- des représentants des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique œuvrant dans les domaines de l'eau et du climat ;
- des présidents des associations professionnelles des usagers des eaux au niveau des bassins hydrauliques ou leurs représentants ;
- des représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'eau, du climat et de l'environnement siégeant au sein des conseils de bassins hydrauliques dont un quart de ces représentants au minimum est réservé aux femmes ;
- quatre experts marocains reconnus pour leur compétence scientifique et leur expérience professionnelle, spécialistes dans le domaine de l'eau, du climat et de l'environnement.

Le président du conseil peut inviter à participer à ses sessions et à titre consultatif toute personne compétente ou spécialiste dans le domaine de l'eau et du climat.

Il est créé au sein de ce Conseil un comité permanent chargé, notamment, de préparer les sessions du conseil et de suivre la mise en œuvre de ses recommandations. La composition du Conseil supérieur de l'eau et du climat et de son comité permanent et leur mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Ce Conseil ne se réunit pas depuis 2001.

La Commission interministérielle de l'eau présidée par le Chef du Gouvernement, créée à la suite de la session du CSEC de juin 2001 au cours de laquelle Sa Majesté Mohamed VI a prononcé le Discours qui introduit un nouvel esprit et de nouvelles approches en la matière. Malgré son caractère spécifique, et outre le fait qu'elle a permis une plus grande concertation entre les intervenants dans le secteur, elle a défini un programme prioritaire dont l'assainissement, l'amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable et le système de tarification.

De toutes les instances de coordination, c'est cette commission qui pendant un temps se réunissait de manière continue offrant ainsi de manière effective un cadre de concertation, bien que réduit aux départements publics. Toutefois, elle connut le même sort que les autres. Le 2 octobre 2017, au début

des travaux du Conseil des ministres présidé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, le Roi a attiré l'attention sur le problème de pénurie d'eau potable et d'eau d'irrigation dans les zones rurales et les zones montagneuses. Il a chargé le Chef du gouvernement de constituer une commission chargée de se pencher sur cette problématique en vue de trouver des solutions adéquates et d'en assurer le suivi.

Pourtant s'il y a un effort à faire au niveau institutionnel, c'est de renforcer les espaces de concertation et de mise en cohérence.

Acteurs clés de l'échelle locale et leur stratégie de participation

Les Ministères directement impliqués dans les questions liées à l'eau et à l'assainissement disposent chacun d'une structure administrative qui les représente localement.

Il est pertinent de prendre en considération l'action des acteurs locaux concernés par l'objet de la présente étude et de maîtriser leur rôle et leur champ d'intervention et comment éviter les chevauchements ou bénéficier de ce qu'ils peuvent apporter au projet ce qui nourrira les recommandations qui en seraient issues.

Outre les services extérieurs des ministères, l'organisation effective des services publics au Maroc prend des formes différentes. La Charte Communale met à la disposition des communes un large éventail de modes de gestion et de possibilités de coopération et de partenariats avec les secteurs privé et public, pouvant répondre à la nouvelle dynamique du secteur de l'eau. Une organisation intégrant le secteur privé suppose la combinaison d'une propriété publique des éléments d'actifs et d'une exploitation par le secteur privé.

En la matière, on retient :

Les sociétés régionales multiservices ;

Les Agences de bassin Hydraulique ;

Les commissions provinciales et préfectorales de l'eau ;

La commune ;

La Région ;

Les Offices Régionaux de Mise en valeur Agricole

Les régies directes ou autonomes ;

La délégation à travers les opérateurs privés : LYDEC : Casablanca (1997), REDAL : Rabat - Salé (1999) et AMENDIS : Tanger - Tétouan (2002) ;

Les associations

Les sociétés régionales multiservices Le Dahir n° 1-23-53 du 23 hija 1444 (12 juill. 2023) portant promulgation de la loi n° 83-21 relative aux sociétés régionales multiservices (BORM n° 7213 du 28 hijra 1444 (17 juill. 2023)

Une réflexion dans le but de corriger le travail en îlots en l'absence de coordination abouti à la nécessité de mettre en place des mécanismes régionaux qui ont pour objectif de réparer les déficits constatés au niveau institutionnel.

Le présent Dahir organise la création de sociétés au niveau de chaque Région en vue d'assurer la convergence de l'intervention des acteurs.

Les objectifs principaux de ce Dahir consistent à :

Accompagner la régionalisation avancée à travers la création, à l'initiative de l'état, de sociétés au niveau de chaque Région, de manière à assurer une convergence entre les différentes parties concernées par le domaine de la distribution.

Mettre ces sociétés à la disposition des collectivités, comme moyen moderne de gestion des sites de distribution relevant de leurs attributions.

Préserver le principe de la multiplicité des services, permettant de hisser le niveau d'efficacité des investissements et de fournir d'importantes ressources en matière de financement.

Adopter le principe de progressivité dans la création des sociétés multi-services en vue d'accompagner la demande des collectivités et l'évolution de la gestion dans les différents arrondissements.

Et de mettre ces sociétés à la disposition des collectivités selon le principe de création progressive de sociétés pour accompagner la demande des collectivités.

Espace institutionnel de concertation et de synergie de moyens, il ouvre le champ de la contribution au capital de l'entreprise aux collectivités territoriales et aux établissements publics, dont l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE).

Le Décret N°2.23.1033 portant application de l'article 2 de la loi N°83.21 sur les sociétés régionales multiservices

Ce texte d'application vise à créer des entreprises régionales multiservices, à l'initiative de l'État, au niveau de chaque région du Royaume.

Le dernier paragraphe de l'article 2 prévoit la création de ces sociétés d'une façon progressive, tout en renvoyant à un décret afin d'arrêter la liste des régions au niveau desquelles les entreprises régionales multiservices seront créées à chaque étape, et ce, jusqu'à l'achèvement de la création des dites sociétés au niveau de toutes les régions du Royaume.

Le Décret N°2.23.1035 portant application de l'article 14 de la loi N°83.21

Ce dispositif prévoit le transfert des biens immobiliers et mobiliers relevant de l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), dédiés aux installations de distribution de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement liquide aux collectivités, dans l'éventualité où ces dernières concluent un contrat de gestion avec l'entreprise régionale multiservices.

Il a ainsi pour objectif de déterminer les modalités opérationnelles pour faire l'inventaire et transporter ces biens mobiliers et immobiliers, ainsi que de fixer les modalités d'indemnisation de l'ONEE.

Ces dispositifs édictent des règles de gouvernance qui favorisent la coordination qui a manqué ainsi que de nouveaux modes de contractualisation qui promettent de réduire les lourdeurs administratives et de rapprocher les services des citoyens et attribuer une dimension territoriale à l'intervention de la société en stipulant la nécessité pour cette dernière de créer des représentations au moins au niveau des préfectures et des provinces eu égard à sa gestion du site.

Les agences de bassin hydraulique

La Loi 10-95 sur l'eau a introduit pour la première fois les agences de bassin hydrauliques (ABH) (article 20) comme véritables gestionnaires locaux au niveau de chaque bassin hydraulique ou ensemble de bassins hydrauliques. Elles sont confirmées par le Dahir n°1-16-113 du 6 kaada 1437 portant promulgation de la Loi 36-15 sur l'eau (B.O. n°6506 du 6 octobre 2006) dans son article 80.

En tant qu'établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elles ont leur champ d'action dans le cadre des bassins versants hydrologiques qui ont le mérite de regrouper

tout ce qui alimente par ruissellement un point donné. Il s'agit d'une vallée et de ses affluents ou d'un aquifère souterrain. Ces *territoires de l'eau* permettent de considérer l'eau dans sa globalité et de mobiliser la solidarité régionale qui doit s'exprimer de manière effective entre les usagers et les acteurs concernés autour d'une ressource partagée.

Sous tutelle du Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, elles sont gérées par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur et administrées par un conseil d'administration habilité à créer des comités.

La zone d'action de l'agence de bassin hydraulique, son mode de fonctionnement et son siège sont fixés par voie réglementaire.

A l'intérieur de sa zone d'action, l'agence est chargée :

- D'élaborer le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, les plans locaux de gestion des eaux et le plan de gestion de la pénurie d'eau en cas de sécheresse et de veiller à leur mise en œuvre ;
- D'effectuer les mesures et les investigations et de réaliser les études nécessaires à l'évaluation et au suivi de l'évolution de l'état des ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif ainsi que celles relatives à la planification, la gestion et la préservation de l'eau et la prévention des effets des phénomènes climatiques extrêmes, notamment, les inondations et la sécheresse ;
- De gérer d'une manière intégrée les ressources en eau et contrôler leur utilisation ;
- De gérer, protéger et préserver les biens du domaine public hydraulique et les milieux aquatiques et réaliser, dans la limite de ses moyens financiers, les travaux d'entretien et de maintenance des ouvrages publics hydrauliques mis à sa disposition ;
- De délivrer les autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique, de tenir un registre spécial de ces autorisations et concessions et proposer à l'administration l'assiette et les tarifs des redevances d'utilisation de ce domaine ;
- De fournir, selon des modalités fixées par voie réglementaire et dans la limite de ses capacités, toute contribution financière et toute assistance technique aux personnes publiques ou privées qui en feraient la demande pour la réalisation d'études et travaux nécessaires aux opérations entreprises conformément aux dispositions de la Loi 36-15 relative à l'eau ;
- De contribuer aux travaux de recherche et de développement des techniques de mobilisation, d'utilisation rationnelle et de protection des ressources en eau en partenariat avec les institutions scientifiques et les laboratoires spécialisés ;
- D'entreprendre, en partenariat avec l'administration, les établissements publics et les collectivités territoriales, la réalisation des actions nécessaires à la prévention et la protection contre les inondations ;
- De donner son avis sur tout projet pouvant avoir un impact sur les ressources en eau et le domaine public hydraulique, y compris les contrats de concession et les cahiers des charges relatifs au dessalement des eaux de mer.

Administrées par un conseil d'administration présidé par l'autorité gouvernementale, elles sont gérées par un directeur et un Conseil d'Administration (24 personnes au maximum) ce qui illustre le caractère intersectoriel des questions de l'eau et de l'assainissement et conforte l'approche participative préconisée par la nouvelle Loi renforcée par la création nouvelle d'un Comité de Bassin hydraulique qui regroupe des représentants de tous les acteurs (une centaine de personnes) chargé

d'examiner et de donner son avis sur les questions relatives à la planification et à la gestion de l'eau, notamment, le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et les plans locaux de gestion des eaux.

Véritable plateforme multisectorielle intégrant l'ensemble des parties prenantes, le Conseil précité ne fait néanmoins pas place au secteur privé désormais acteur engagé en la matière.

Le champ d'intervention, significatif, de cet organe est précisé par l'article 82 de la Nouvelle Loi de l'Eau. Il consiste à :

Adopter le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau et les plans locaux de gestion des eaux après leur examen et avis du conseil de bassin hydraulique ;

Adopter les autres plans établis par l'agence et prévus par la présente loi ;

Examiner et à adopter les programmes généraux d'activités annuels et pluriannuels de l'agence avant leur approbation par l'administration ;

Arrêter le budget et les comptes de l'agence ;

Examiner l'assiette et les tarifs des redevances d'utilisation du domaine public hydraulique proposés par l'agence à l'administration ;

Fixer les frais de dossiers des demandes d'autorisations et de concessions d'utilisation du domaine public hydraulique ;

Élabore le statut du personnel de l'agence avant d'être approuvé, dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative au personnel des établissements publics ;

Approuver les contrats de concessions et les conventions passés par l'agence de bassin ;

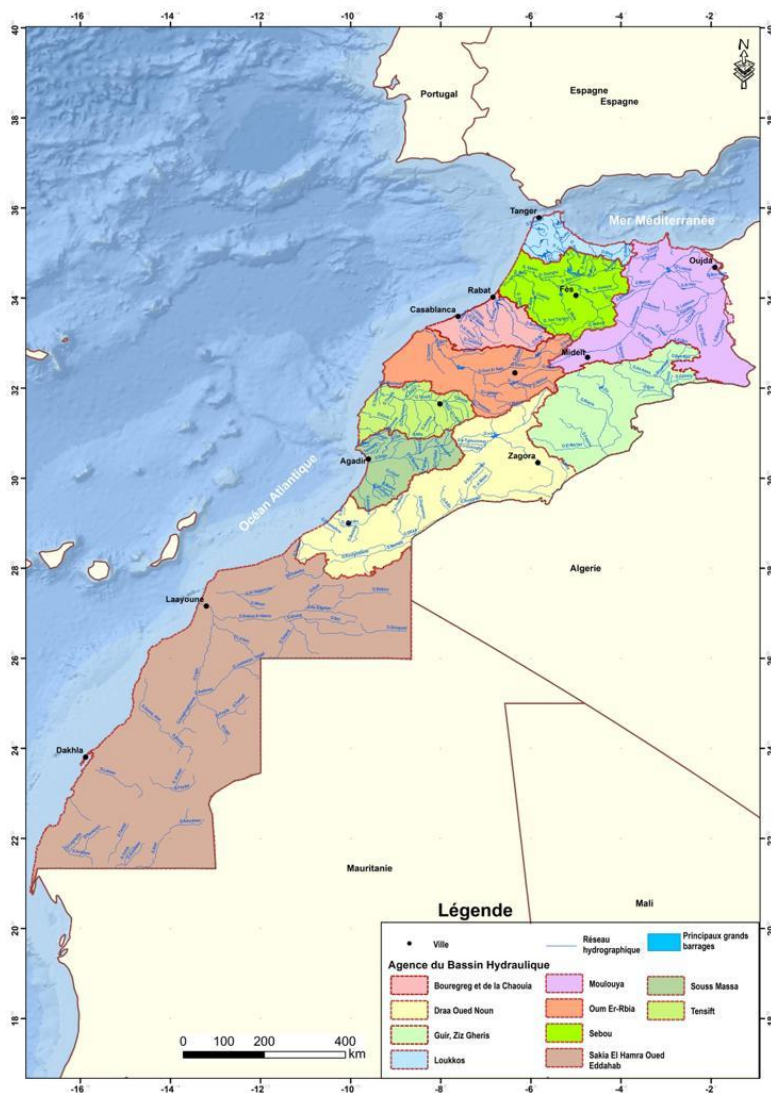
Approuver les contrats de gestion participative conclus en vertu de la présente loi.

Créer tout comité auquel il confie l'examen de certaines affaires.

Le directeur de l'agence détient toutes les attributions nécessaires à la gestion de l'agence de bassin hydraulique avec voix consultative et il exécute les décisions de ce conseil. Il délivre les autorisations et les concessions relatives au domaine public hydraulique dans le cadre des dispositions du nouvel arsenal juridique.

Les ABH se présentent ainsi à la fois comme des organes de prise de décision, d'exécution et de concertation de l'ensemble des intervenants dans le secteur de l'eau (représentants des usagers, des collectivités locales, de l'administration et des associations) au niveau du bassin hydraulique, unité géographique.

Par les missions que le législateur leur a attribuées, les ABH entreprennent les actions contextualisées et adaptées en vue de préserver la qualité des ressources en eau : aides, contrôle, mesures de la qualité, etc.



Les Communes

Le cadre institutionnel et organisationnel des communes et de leur groupement est défini par la Loi n°1-76-583 du 30 septembre 1976 qui a élargi les attributions des Conseils communaux et accordé de nouvelles compétences à leurs présidents élus. Ce texte a été modifié par la Loi n° 78-00 portant Charte communale et promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 3 octobre 2002 elle-même modifiée et complétée par la Loi 17.08.

La commune apparaît comme un acteur principal dans la mesure où la Charte communale l'investit expressément de compétences en la matière.

Elles-mêmes utilisatrices, elles assurent des opérations d'adduction, de production et de distribution d'eau en vue de l'alimentation en eau "potable" des populations, sachant qu'il existe une interpénétration entre ce service et celui de l'assainissement.

Depuis la réforme introduite par la Loi n° 78-00 portant Charte communale, la compétence de la commune en la matière est expressément reconnue. Le Conseil communal décide, aux termes de l'article 39 (inchangé) intitulé « services publics locaux et équipements collectifs » de « la création et

de la gestion de services publics communaux » dans plusieurs secteurs dont « l'approvisionnement et la distribution d'eau potable » et « l'assainissement liquide ».

« Il décide des modes de gestion des services publics communaux par voie de régie directe, de régie autonome, de concessions ou de toute autre forme de gestion déléguée de services publics conformément à la législation et la réglementation en vigueur ».

L'alinéa 4 de l'article 39 précise que le Conseil décide « de la réalisation ou de la participation à l'exécution :

Des aménagements et des ouvrages hydrauliques destinés à la maîtrise des eaux pluviales et à la protection contre les inondations ;

De l'aménagement des plages, des corniches, des lacs et des rives des fleuves situés dans le périmètre communal.

L'article 40 relatif à l'hygiène, la salubrité et l'environnement charge le Conseil Communal de veiller de manière explicite à « la protection de la qualité de l'eau, notamment de l'eau potable ... », à « l'évacuation des et au traitement des eaux usées et pluviales », à « la lutte contre les vecteurs de maladies transmissibles » et à « la lutte contre toutes les formes de pollution et de dégradation de l'environnement et de l'équilibre naturel ».

Parmi les compétences qui peuvent être transférées au Conseil Communal par l'Etat, figure « la réalisation et l'entretien des ouvrages et des équipements de petite et moyenne hydraulique (article 43/3).

De son côté, le Président du Conseil Communal veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade » et prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses » (article 50).

Sur le plan opérationnel et en lien avec la présente étude :

Les textes en vigueur ouvrent la gestion de l'eau potable et de l'assainissement à la gestion par régie directe, par régie autonome, par concession ou par gestion déléguée des services publics conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le Conseil Communal, aux termes de l'article 40 relatif à l'hygiène, la salubrité et l'environnement, décide :

La création et l'organisation de bureau d'hygiène ;

L'adoption de règlements généraux communaux d'hygiène et de salubrité publiques conformément aux lois en vigueur. L'assainissement contribue largement à l'atteinte de cet objectif.

Les communes peuvent conclure entre elles ou avec d'autres collectivités locales :

Des conventions de coopération. Le budget de l'une des communes ou un compte d'affectation spéciale de l'une des collectivités locales sert de support budgétaire et comptable au projet de coopération (article 78).

Des groupements de communes ou de collectivités locales pour la réalisation d'une œuvre commune ou la gestion d'un service public d'intérêt général (article 79). Ce groupement est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article 81).

Le Conseil Communal engage toutes actions de coopération, d'association ou de partenariat, de nature à promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune avec

l'administration, les autres personnes morales de droit public, les acteurs économiques et sociaux privés et avec toute autre collectivité ou organisation étrangère (article 42).

Il intervient dans les actions de proximité par la mobilisation, la conscientisation des citoyens, la communication et par le développement de la participation et du partenariat avec les associations (article 41, alinéa 3). Bien entendu, il s'agit dans la nouvelle articulation introduite par le projet de station de traitement de savoir :

Quelle est l'autorité organisatrice ;

Le statut du propriétaire des équipements ;

Le statut de l'exploitant.

Mais elle a le mérite de permettre à la commune d'affiner le schéma pour chaque maillon du processus de production, de distribution et de traitement des eaux à condition de savoir trouver, dans un souci d'adaptation et de souplesse et dans le partenariat, les modalités de relations contractuelles adéquates.

Il est pertinent d'énumérer l'ensemble des dispositions administratives qui viennent sceller la compétence communale en la matière en vue de faciliter le cas échéant la mise en cohérence des actions dans le but d'une gestion globale et intégrée.

La Région

La loi organique n° 111-14 du 7 juillet 2015 relative aux régions érige celles-ci en collectivités territoriale de droit public, dotées de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et de l'autonomie financière. Elle constitue l'un des niveaux de l'organisation territoriale décentralisée du Royaume, fondée sur une régionalisation avancée.

En 2010, la régionalisation avancée est lancée. Elle se base sur une vision stratégique et intégrée, où elle prend toute sa place dans le développement national. C'est dans le discours Royal du 3 janvier 2010, à l'occasion de création de la Commission Consultative de la Régionalisation (CCR), que la feuille de route du projet est fixée. Le discours pose les quatre grands principes qui guideront le projet de régionalisation avancée : l'unité de la Nation, la solidarité entre les régions, l'harmonisation et l'équilibre dans la répartition des compétences et des moyens, et la déconcentration.

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région, et, à cet effet, il décide des mesures à prendre pour lui assurer son plein développement économique, social et culturel, et ce, dans le respect des attributions dévolues aux autres collectivités locales. Il exerce des compétences propres et d'autres qui lui sont transférées par l'Etat. Il peut, en outre, faire des propositions et des suggestions et émettre des avis sur les actions d'intérêt général, intéressant la région, relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public. Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le conseil bénéficie du concours de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public.

Il faut signaler que certaines de ses compétences sont directement liés à l'objet de l'étude et d'autres peuvent avoir un impact indirect, ce qui le place parmi les parties prenantes.

Il adopte les mesures visant à rationaliser la gestion des ressources hydrauliques au niveau de la région. A cet effet, il concourt à l'établissement du plan directeur d'aménagement intégré des eaux du bassin hydraulique lorsque le territoire de la région se trouve en totalité ou en partie dans ledit bassin et contribue à l'élaboration de la politique de l'eau au niveau national, lorsque son avis est demandé par les instances et organismes compétents ;

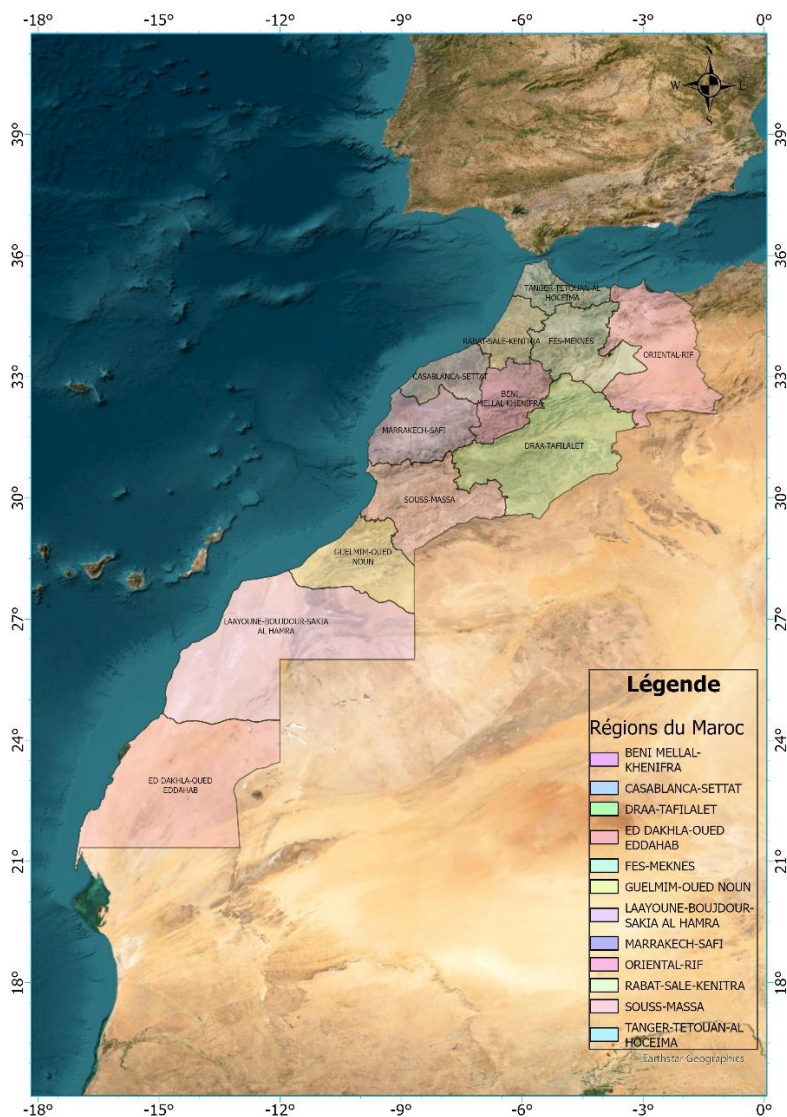
Il adopte toutes mesures tendant à la protection de l'environnement ;
Il engage les actions nécessaires à la promotion des investissements privés et encourage la réalisation de ces investissements, notamment par l'implantation et l'organisation de zones industrielles et de zones d'activités économiques. Les nouveaux chantiers des eaux non conventionnelles font appel à des investissements et à des partenariats publics privés.
Il élabore le plan de développement économique et social de la région, conformément aux orientations et objectifs retenus par le plan national de développement et dans la limite des moyens propres et de ceux mis à sa disposition, lequel est transmis au conseil supérieur de la promotion nationale et du plan pour approbation ;
Il propose la création et les modes d'organisation et de gestion des services publics régionaux, notamment par voie de régie directe, de régie autonome ou de concession ;
Il élabore un schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux orientations et objectifs retenus au niveau national qui est transmis par le conseil régional au comité interministériel d'aménagement du territoire pour approbation ;
Il suggère toute mesure concernant le choix des investissements à réaliser dans la région par l'Etat ou toute- autre personne morale de droit public ;
Il décide de la participation de la région aux entreprises d'économie mixte d'intérêt régional ou inter-régional ;
Il adopte toutes mesures en matière de formation professionnelle.

Notons que tout transfert de compétences ou de charges de l'Etat aux régions s'accompagne nécessairement du transfert des ressources correspondantes, notamment des crédits.

Par ailleurs, les régions peuvent être autorisées à établir entre elles des relations de coopération pour la réalisation d'une œuvre commune, d'un service d'intérêt inter-régional ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux communs et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement. Cette coopération inter-régionale est organisée et elle constitue une valeur ajoutée pour la contribution de la Région à tout programme d'envergure nationale. Elle est gérée par un comité inter-régional de coopération.

Les comités inter-régionaux de coopération sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les membres du comité sont élus par les conseils des régions intéressées.



Les Commissions préfectorales et provinciales de l'eau

Présidées par le Gouverneur, elles sont chargées de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des actions et mesures entreprises par les services de l'Etat, des établissements publics concernés et des communes pour :

La gestion de l'eau lors des pénuries d'eau pour assurer l'approvisionnement en eau dans des conditions satisfaisantes ;

La prévention des risques d'inondations ;

La sensibilisation à la protection des ressources en eau et à la préservation du domaine public hydraulique et son utilisation optimale ;

Donner son avis sur les plans locaux de gestion des eaux.

Elles se composent, elles aussi, de l'ensemble des parties prenantes. Leur composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par voie réglementaire.

L'article 1 du Décret d'application annoncé par l'article 101 de la Loi 10-95, précise que cette commission regroupe parmi les représentants de l'Etat, un représentant de l'ONEE, à côté de ceux du ministère de tutelle, de l'Agriculture, et de ou des agences de bassins hydrauliques concernées, désigné par l'Autorité gouvernementale compétente et des ORMVA.

Ainsi, ces commissions offrent un espace de rencontre où les communes contribuent à la réalisation des missions de ces commissions qui peuvent avoir un impact sur l'AEPA à savoir :

Apporter son concours à la réalisation des opérations définies par le plan directeur d'aménagement intégré des eaux du bassin hydraulique ;

Encourager l'action des communes en matière d'économie d'eau et de protection des ressources en eau contre la pollution ;

Entreprendre toute action susceptible de favoriser la sensibilisation du public à la protection et à la préservation des ressources en eau.

Leur positionnement local répond à la nécessité des actions de proximité et de leur potentiel en connaissance du contexte, conditions nécessaires au caractère adapté des actions entreprises.

On peut déduire que chacune des missions de ces différents organes y compris le montage du budget (article 85) de l'ABH sont à même d'intégrer la question de la dépollution et d'offrir un espace de concertation. En effet, ils offrent :

Un cadre adéquat pour mener une gestion efficace et intégrée de l'eau parce qu'elles constituent un ensemble homogène bien identifiable,

Un espace de rencontre, de coordination et de mise en cohérence des actions de tous les intervenants au niveau de leur zone d'action.

Un lieu fédérateur de tous les acteurs de la gestion de l'eau.

L'Office National du Conseil Agricole (ONCA) a été mis en place pour piloter, coordonner et suivre la mise en œuvre de la Stratégie Nationale que le Conseil Agricole (SNCA) est chargé d'élaborer à l'échelle nationale et appliquer la politique du gouvernement en la matière. L'ONCA apporte une précieuse contribution pour rendre efficace l'opérationnalisation des projets structurants du Plan Maroc Vert, à savoir : les projets de l'agriculture solidaire, les filières de production, l'organisation des acteurs, le Programme National de l'Economie d'Eau d'Irrigation (PNEEI/PEI), les projets d'agrégation, la contribution à la collecte des données relatives aux statistiques agricoles dans le cadre du système d'information du suivi de la campagne agricole (SISCA), les aides dans le cadre du Fonds de Développement Agricole, l'Assurance Multirisque Climatique, etc...

Les Offices régionaux de mise en valeur

En préalable, notons que les services extérieurs du Ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts sont constitués de directions provinciales de l'Agriculture chargées, sous réserve des missions dévolues aux ORMVA, de l'application de la politique mise en œuvre par leur département de tutelle, notamment dans les domaines relatifs à l'équipement hydraulique rural. A cet effet, elles sont chargées notamment de créer et de délimiter les périmètres de petite et moyenne hydraulique.

Quant aux Directions Régionales de l'Agriculture (DRA), elles sont structurées de sorte à assurer un service public déconcentré, répondant aux exigences de la régionalisation avancée ; chantier structurant du Royaume.

Ces efforts sont accompagnés d'une remise en ordre de la gouvernance du secteur de l'irrigation : gestion participative ; responsabilisation des usagers dans la gestion des réseaux d'irrigation et la valorisation de l'eau ; encouragement de partenariat public-privé pour la gestion des périmètres collectifs.

Etant en cohérence avec le découpage géographique des entités décentralisées du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et des Chambres d'Agriculture, elles sont conçues :

Pour garantir une bonne intégration de l'office dans son environnement ;
Envisager une mutualisation des moyens matériels entre les entités régionales de l'ONCA et les entités décentralisées du Ministère ;
Être en cohérence avec le processus de régionalisation.
L'action de décentralisation du Ministère s'opère à travers les Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole « ORMVA ».
Créés à partir de 1966, les Offices régionaux de mise en valeur agricole (ORMVA) ont des responsabilités en matière de gestion des ressources en eau destinées aux usages agricoles.¹⁰
Ils ont pour mission, à l'intérieur de leurs zones d'action, de gérer les eaux du DPH de par les pouvoirs qui leur sont délégués par le ministre chargé de l'Eau. Ces derniers et les ABH continuent à délivrer les autorisations pour les autres usages. Ces offices exploitent en outre les ouvrages publics d'irrigation et d'assainissement situés dans leurs zones d'action.

La Gestion en régie

Les régies sont instituées par le décret n° 2-64-394 du 29 septembre 1964 relatif aux régies communales. Il existe deux formes de régies :

Régie directe

Les petits centres urbains gèrent couramment leurs services d'eau et d'assainissement en régie directe, les communes exercent alors elles-mêmes l'exploitation et la gestion du service.

Régies autonomes municipales

Sont des établissements publics communaux à caractère commercial et industriel et dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous tutelle du Ministère de l'Intérieur.

La Régie Autonome est créée par délibération du Conseil Communal ou du Syndicat de Communes pour assurer la gestion de certains services publics locaux à l'intérieur du périmètre des Communes concernées, sur la base d'un cahier de charges.

La régie autonome est gérée par trois organes :

le Conseil d'Administration dont les 2/3 des membres sont des élus locaux, et qui délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie en conformité du Cahier de Charges.

le Comité de Direction qui est une structure technique qui émane du Conseil d'Administration et qui prépare les décisions pour le Conseil d'Administration,

le Directeur, nommé dans le cadre des emplois supérieurs, il est responsable de la gestion quotidienne de la Régie.

Actuellement, il existe treize (13) régies autonomes de distribution dont :

7 régies assurant la distribution d'électricité, d'eau potable et la gestion du service d'assainissement liquide, il s'agit des régies RADEEF de Fès, RADEEMA de Marrakech, RADEEM de Méknès, RAK de Kénitra, RADEEJ d'El Jadida, RADEES de Safi et RADEEL de Larache.

5 régies assurent la distribution d'eau potable et la gestion du service d'assainissement liquide, il s'agit des régies RAMSA d'Agadir, RADEEO d'Oujda, RADEET de Beni Mellal, RADEEC de Settat et RADEEN de Nador.

¹⁰ Neuf ORMVA ont été créés pour les Doukkala, le Tadla, Ouarzazate, le Gharb, le Haouz, la Moulouya, le Tafilalet, le Loukkos et le Souss avec pour objectif de confier à un maître d'œuvre unique, à l'échelon régional, le développement d'actions intégrées de mise en valeur agricole, par l'équipement hydroagricole, la formation des agriculteurs et la gestion des ressources en eau à usage agricole.

une régie assure la distribution d'eau potable, il s'agit de la régie RADEETA de Taza. Selon la direction des régies et services concédés (DRSC), la procédure pour le transfert du service d'assainissement liquide à la RADEETA est en cours.

La Délégation à travers les opérateurs privés

En décembre 2005 a été adoptée la loi n° 54.05 sur la gestion déléguée des services publics. Ce texte comporte les aspects relatifs à la définition du contrat de gestion déléguée, les principes du service public, l'équilibre économique du contrat de gestion déléguée ainsi que les modes et procédures de passation des contrats de gestion déléguée, en retenant les principes d'appel à concurrence et de transparence des opérations. Elle fixe les droits et obligations du délégant et du délégataire. Elle définit la gestion déléguée comme étant « un contrat par lequel une personne morale de droit public, appelée le "délégant", délègue pour une durée limitée la gestion d'un service public de nature économique dont elle a la responsabilité, à une personne morale de droit public ou privé, appelée le "délégataire", en lui reconnaissant le droit de prélever la rémunération auprès des bénéficiaires ou réaliser des bénéfices sur ladite gestion ».

On se réfère habituellement à la gestion par délégation de service public, comme mode de partenariat public-privé (PPP). Dans le cadre de la délégation de service public, la commune, en tant qu'autorité délégante, conserve les prérogatives de puissance publique : contrôle, organisation et propriété des infrastructures. Elle délègue à un opérateur la responsabilité de l'exécution du service d'eau potable et d'assainissement dans le cadre d'un contrat d'une durée déterminée en contrepartie d'une rémunération.

L'Autorité Délégante dispose à l'égard du Délégataire d'un pouvoir général de contrôle économique, financier et technique et de gestion des services délégués inhérents aux engagements respectifs découlant du contrat.

Si le délégataire est tenu d'assurer la régularité et la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, il doit garantir la qualité bactériologique de l'eau. Il est tenu d'atteindre des objectifs techniques notamment en matière de rendements des réseaux, de taux de desserte, de capacité de stockage de l'eau et, en principe, de procéder au raccordement au réseau, des abonnés à revenus modestes.

Les villes confiées aux délégataires sont toutes situées sur le littoral. Il s'agit de Casablanca, Rabat Tanger et Tétouan.

En lien avec l'objet de l'étude, deux bonnes pratiques qui démontrent la nécessité d'une gouvernance adaptée. D'autres bonnes pratiques sont à signaler à savoir le travail important de l'OCP et la re-use par la Régie autonome de Marrakech. Ces exemples ne sont pas exhaustifs.:

Le système de traitement des eaux usées mis en service par la Lydec qui permet la dépollution à 100% des 80 km de côtes du grand Casablanca faisant disparaître les mauvaises odeurs et la reconstitution de la faune et de la flore voire la restauration du potentiel touristique des 80 kilomètres de côtes entre Mohammedia et Dar Bouazza. Les eaux sales étaient déversées directement sur la plage provenant aussi bien d'égouts que d'usines environnantes.

Le SAP-Est permet d'intercepter toutes les eaux usées qui étaient auparavant directement rejetés en plein rivages par neuf déverseurs situées entre le port de Casablanca et la ville de Mohammedia.

Les 9 déverseurs serviront désormais à éliminer le surplus des eaux propres de pluie sans aucune pollution toxique pour l'écosystème marin ou pour les riverains.

A elle seule, cette station traite 55% des eaux usées brutes du grand Casablanca grâce à un processus de décantage, dessablage, dégraissage et de désodorisation.

Après quoi, les eaux traitées sont éliminées en haute mer grâce à un émissaire situé à 20 mètres au-dessous du niveau de la mer.

Hormis le traitement des eaux, c'est indéniablement cette conduite souterraine de 2,2 kilomètres qui est à l'origine de l'embellissement de la façade maritime casablancaise. L'océan épure les eaux prétraitées, en quelques heures.

Déversées en haute mer, les eaux traitées font l'objet en quelques heures d'un travail biologique d'autoépuration et de nettoyage bactériologique de l'océan atlantique.

Grâce à la station complémentaire d'El Hank (1995) traitant 45% d'eaux usées de Casablanca (de Dar Bouazza à Casa port), les côtes de la métropole sont désormais protégées à 100% de la pollution liquide.

Les deux stations est et ouest du grand Casablanca remédient de manière exemplaire au déficit d'assainissement qui caractérise encore l'essentiel des villes marocaines.

La station de traitement des eaux usées de Tamuda Bay. Cette station a permis la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation des espaces verts dans la zone et permet de réutiliser les eaux usées (traitées par la Step de Tamuda Bay) pour l'arrosage des espaces verts entre les deux villes de M'diq et Fnideq.

Ce projet, classé « développement propre » permet de d'épargner le littoral qui ne reçoit pas ces rejets et également une réduction des gaz à effet de serre de 2.000 tonnes/an. La station couvre aussi 35% de ses besoins en électricité et génère 9,5 tonnes/jour de boues digérées (employées comme fertilisants). Quant à la capacité de la Step en production de biogaz, elle est de 3.000 m³/jour.

La station de traitement de Boukhalef (Tanger), qui traite les eaux usées de plusieurs quartiers, permet aussi l'arrosage des espaces verts des golfs des projets Prestige et Houara. Ce qui assure une économie de préservation de 3 millions m³/an.

Autre projet de référence, le système de dépollution du littoral atlantique et de la rive gauche du Bouregreg (Rabat-Témara), mené par la filiale Redal. Inauguré en juillet 2013, ce système a de nombreux impacts positifs sur la région. «La dépollution a permis le développement économique et touristique de la corniche allant de Rabat-ville jusqu'à Sable d'Or à Témara». Outre l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, la Step a aussi un impact sur la revalorisation du littoral et l'activité touristique des régions concernées.

Parallèlement, le groupe mène des actions de sensibilisation et des campagnes pour la maîtrise de la consommation. Outre la participation à l'opération «Plages Propres», Veolia mène aussi un programme de formation visant à renforcer les capacités pédagogiques et les connaissances environnementales des professeurs et animateurs d'associations locales, qui œuvrent dans le domaine de l'éducation des enfants aux thématiques de l'environnement à travers l'éveil scientifique.

Le secteur privé usager face à la demande en eau

Nous pouvons comprendre que les ministères de tutelle et/ou les opérateurs ne peuvent mener seuls toutes les mesures nécessaires à la chaîne de valeurs lorsqu'il s'agit d'améliorer les services d'eau et d'assainissement pour les populations et pour l'économie. Les responsables, qui ont déjà le choix entre plusieurs options, intègrent dans le cercle des acteurs ce nouveau venu qu'est le secteur privé, lequel est parfois aussi usager et en attente d'une sécurité hydrique. En tous cas, en raison des nouvelles perspectives tracées dans ce domaine, on ne manquera pas de lui faire appel. D'autres approches qui permettant de l'impliquer reçoivent un accueil de plus en plus favorable comme les

contrats de performance, la sous-traitance et les projets de construction-exploitation-transfert (CET) pour les services de traitement des eaux.

De son côté, ce secteur doit comprendre que le rythme lent de la mise en œuvre des mesures en faveur de la protection qualitative de l'eau et des mobilisations des ressources non conventionnelles en plus des atteintes à l'environnement et à la santé publique constitue une autre forme de gaspillage notamment en ces temps de pénurie.

A cet égard et au nom de la Responsabilité Sociétale des Entreprises, ces dernières ne devraient-elles pas avoir une attitude volontariste et produire volontairement des codes de conduites et des chartes opposables qui les engagent sur des aspects spécifiques en matière d'eau ?

Dans ce cas, apparaît :

L'importance d'une coordination institutionnalisée et renforcée.

La nécessité de la mise à niveau et l'effectivité d'un dispositif législatif et réglementaire du secteur de l'eau qui intègre l'ensemble des acteurs.

Le besoin de préciser les modalités et une approche stratégique unifiée du développement durable qui sache intégrer et mettre en cohérence cette problématique de responsabilité sociétale des entreprises.

Participation et acceptabilité sociale : les associations

Si l'intervention des ONG dans le domaine de l'assainissement ne saurait se substituer à l'action que mènent à une échelle autrement plus grande les services techniques des différents départements ministériels concernés par l'eau et des collectivités locales, leur expérience spécifique constitue un apport essentiel et complémentaire à cette action. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'intégrer les associations en contact avec les industriels et qui peuvent leur apporter un appui et/ou un accompagnement en leur expliquant entre autres que la protection de l'environnement devient un enjeu de compétitivité. Elles ont prouvé qu'elles peuvent contribuer à une meilleure adaptation des règlements aux réalités et à l'acceptabilité sociale des décisions adoptées¹¹.

Les ONG sont impliquées dans des activités variées allant des actions de terrain (par l'analyse et la capitalisation des expériences passées, par l'information technique ou la mise à disposition de personnes-ressources à l'appui à la réflexion globale et prospective sur la ressource en eau, en passant par différentes formes de partenariat avec les autres acteurs locaux et institutionnels ou la coordination des relations avec ceux-ci et la mobilisation, l'encadrement et la sensibilisation à une certaine échelle de la gestion du service.

Au Maroc, le statut juridique des associations simplifie la procédure de reconnaissance des attributs de la personnalité juridique qu'il soumet à la procédure de « déclaration préalable » (article 6 du dahir de 1958).

¹¹ Les textes de références sont :

- d'une part, du dahir n° 1-58-376 du 3 jourada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant du droit d'associations modifié et complété par le dahir n°1-02-206 du 12 jourada I 1423 (23 juin 2002) promulguant la Loi 75-00.
- d'autre part, du dahir n°1-87 portant promulgation de la Loi n°2-84 du 21 décembre 1990 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles et le Décret n°2-84-106 du 13 mai 1992 qui fixe les modalités d'accord entre l'administration et les associations des usagers agricoles et approuve les statuts types desdites associations. En pratique, ce texte autorise une action destinée uniquement au domaine agricole..

Au niveau international : un droit inachevé

Le Maroc est un acteur international 'arsenal qui participe activement à l'élaboration et la mise en œuvre des Conventions qu'il ratifie et de plus en plus, il s'engage dans des programmes à l'étranger. Le droit existant ne s'est pas construit d'un seul tenant car chaque convention, chaque conférence a apporté sa pierre à l'édifice. La communauté internationale n'est pas parvenue à adopter un cadre juridique global et institutionnel spécialisé dans la perspective du développement durable à l'image des Conventions Cadre sur la diversité biologique ou du changement climatique.... La multiplicité et la diversité des intervenants et des programmes internationaux liés à l'eau lui sont caractéristiques.

Le droit international n'apporte pas de solutions efficaces pour protéger l'eau dans sa globalité, puisque c'est un droit fortement marqué par le principe de la souveraineté territoriale. Pourtant le spectre de la rareté et de l'impact du changement climatique globalisés oblige à avoir un cadre. Mais lequel ?

Aussi, le Droit invoqué devra emprunter aux différentes sources du Droit International de l'Environnement en général et aux instruments plus spécifiques à l'eau et ensuite au littoral qui sont des champs distincts. De plus il faudra également retenir les particularités de droit international qui émerge d'Etats souverains qui y adhèrent quand ils le veulent bien dans un contexte où il n'y a pas de Tribunal international habilité à régler les conflits et/ou les manquements audit droit voire des risques encourus lorsqu'elle vient à manquer où lorsqu'il faut la protéger ou encore la partager.

L'observateur constatera le contraste entre la prise de conscience *planétaire* constante de la place occupée par cette ressource naturelle au regard du développement durable, du changement climatique et de la paix et le retard accusé à se doter d'un cadre juridique et institutionnel international global à la mesure des fonctions qu'elle remplit.

Depuis la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1980-1990), on assiste à une prise en compte progressive des préoccupations dans le domaine de l'eau , à leur globalisation et au fait que l'efficacité et l'effectivité de la gestion de la ressource en eau, imposent de ne négliger aucun des intérêts qui s'y rattachent : agriculture, industrie, sécurité alimentaire, santé, biodiversité, loisirs, paix, conflits, migration, démographie, urbanisation, etc. ni aucune des lois physiques qui président à son fonctionnement. En même temps, surgissent de nouvelles difficultés qui légitiment l'inquiétude quant à la réussite dans cette voie en particulier le lien entre l'eau et les impacts du changement climatique voire des situations extrêmes.

Au niveau normatif

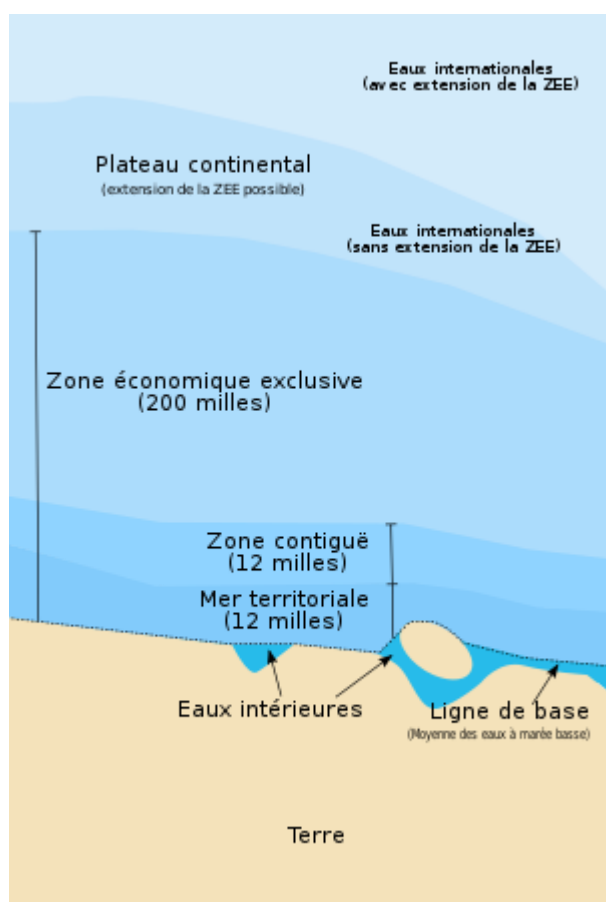
En revenant à l'objet de la présente étude, bien qu'on commence à comprendre, au niveau international, l'importance du principe de l'unicité de la ressource en eau qui permet de l'aborder en respect du cycle de l'eau, les questions liées aux eaux du littoral sont traitées à part ⁽¹²⁾ et les eaux souterraines font à peine surface alors qu'on manque de données les concernant. De leur côté, les zones humides relèvent d'un système, lui aussi, séparé. La Convention relative aux « zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, Iran, 2 février 1971 » qui figure généralement parmi les conventions mondiales de protection de la nature mérite

¹² Nous n'entrons pas dans le détail de tous les espaces aquatiques dont certains, aussi, font l'objet de réglementations spécifiques comme la Convention RAMSAR relative aux zones humides.

d'être signalée, à défaut d'être analysée, dans la mesure où elle constitue le principal instrument de coopération intergouvernementale en la matière. Elle est une preuve complémentaire de l'approche compartimentée dans l'élaboration de la norme internationale et dans la superposition d'institutions internationales.

Ainsi de fait le littoral se présente comme un espace de rencontre entre la mer, la terre et les eaux douces où plusieurs milieux sont susceptibles de se rencontrer : la surface du sol, la surface de l'eau, l'espace aérien terrestre, l'espace aérien marin, le socle continental, le socle sous-marin et la masse sous-marine, on ne peut en définir avec précision les limites. Les notions de zone côtière, bande côtière, ligne côtière, espace littoral ou tout simplement de côte le désignent indifféremment.

Nous retiendrons les notions de littoral ou de zone côtière, définies comme « une zone ou une région littorale comportant divers espaces terrestres et maritimes qui prolongent le bord de la mer.



Il comporte des ressources mobiles partagées par plusieurs Etats et qui se déplacent d'un pays à l'autre. L'eau ne connaît pas les frontières. Il subit les aléas de la pollution pélagique venue du large et de la pollution tellurique déversée de l'intérieur des frontières si bien que les ressources vivantes d'un pays peuvent être affectées par les pratiques et les événements qui interviennent dans un autre pays voisin ou non.

Abordé au niveau universel, le problème de la pollution marine se heurte à la difficulté de faire face à la grande variété de situations due à des facteurs géographiques, économiques et aux différentes origines des pollutions dont souffre le milieu marin en général et le littoral en particulier. C'est pourquoi malgré sa dimension internationale, toute action visant son aménagement implique non

seulement une intervention au plan international, mais également au plan régional, national voir local.

Des efforts sont entrepris pour définir des principes généraux et une véritable stratégie internationale de l'aménagement du littoral.

Avec les avancées technologiques, le dessalement de l'eau de mer nous invite à reconnaître qu'il s'agit d'une ressource en eau.

Les sources du droit

Une base consensuelle autour de principes importants se dégage de cette évolution par :

La coutume

L'obligation de coopérer et de négocier avec l'intention d'aboutir à un accord ;

L'interdiction de réaliser des aménagements susceptibles d'avoir des conséquences dommageables et durables au détriment d'autres Etats ;

L'obligation de consultation préalable ;

L'utilisation équitable des ressources partagées y compris les eaux souterraines, qui sous-tend deux principes, à savoir le principe de l'égalité d'accès et le principe de non-discrimination.

Les principes généraux du droit :

L'obligation de ne pas abuser de ses droits ;

Le bon voisinage entre Etats : d'autres principes ont émergé et rendent ce dernier opératoire :

Le principe d'informer d'urgence,

Le principe de l'assistance,

Le principe d'information préalable des projets,

Le règlement amiable des conflits.

La Jurisprudence : plusieurs arrêts de la CIJ confirment ces orientations : Affaires du Lac Lanoux, des fumées de la Fonderie de Trail, du Détroit de Corfou, Projet Gabcikovo-Nagymaros).

Les doctrines en présence

A l'heure actuelle plusieurs doctrines d'utilisation par les Etats des eaux transfrontières continuent à exister. Traditionnellement, le **droit international** appréhende la ressource en eau en fonction du principe de **souveraineté territoriale**, toutefois aménagée par le respect de **l'obligation de ne pas causer de dommages** et par le respect de **l'utilisation équitable de la ressource en eau précités**.

La doctrine Harmon ou la souveraineté territoriale absolue

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'est que la formulation explicite du principe de souveraineté territoriale sur les ressources naturelles. Ainsi, « chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer ». Cette doctrine autorise un Etat à user des eaux dans l'intervalle que le cours d'eau traverse ou longe son territoire de la façon qu'il estime la plus conforme à ses intérêts nationaux sans tenir compte des éventuels effets susceptibles de se faire sentir en dehors de ses frontières. Selon cette acception, un cours d'eau, fut-il reconnu international, fait partie intégrante du territoire de l'Etat.

En outre, ce droit ne tient pas compte de la répartition inégale du cycle naturel de l'eau qui est par nature planétaire.

L'intégrité territoriale absolue

A l'opposé de la précédente, cette doctrine, favorable au riverain d'aval, lui reconnaît le droit au bénéfice d'un débit naturel ininterrompu du cours d'eau de l'Etat d'amont.

La souveraineté territoriale limitée et intégrée

Tout Etat a le droit d'user des eaux coulant sur son territoire à condition de ne pas porter préjudice aux intérêts des autres Etats. Cette doctrine s'inscrit dans un cadre de droits et d'obligations réciproques à l'échelon d'un bassin international de drainage.

La communauté d'intérêts

Dans le cadre d'un bassin international de drainage, l'existence d'une communauté d'intérêts implique qu'aucun Etat ne puisse disposer des eaux sans consulter les autres Etats et établir une coopération avec eux. Dans cette optique, la gestion intégrée de la ressource en eau peut trouver application.

L'usage raisonnable et équitable

Tout Etat a le droit d'user des eaux du bassin auquel il appartient et de s'en voir attribuer une part raisonnable et équitable.

Cette doctrine marque en quelque sorte l'aboutissement des doctrines précédente, mais des éléments de plusieurs d'entre elles peuvent se trouver combinés.

Certains auteurs ont proposé de puiser dans l'arsenal des principes de droit privé. En effet, il a été fréquemment fait référence, sous la critique de nombreux auteurs, à la théorie classique de l'abus de droit et à la maxime empruntée au droit romain

Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre de ce principe suppose en premier lieu que soit précisée la portée exacte du principe ainsi formulé : faut-il interdire toute pollution des eaux internationales ou doit-on admettre qu'un certain degré de pollution soit toléré ?

En l'admettant, et c'est là la thèse généralement admise en doctrine, quelles conséquences devra-t-on en tirer sur le plan de la responsabilité, si le seuil tolérable du préjudice est dépassé ?

Les conventions Internationales

Le pays étant lié par plusieurs conventions internationales, de portée universelle ou régionale, ayant trait au milieu côtier et marin, le choix limitatif de conventions présentées ci-après se justifie par l'intérêt pour le Maroc à les invoquer.

Outre les problématiques connues de protection et de valorisation des ressources en eau, les questions de frontières, d'amont et d'aval se posent avec le risque d'être exacerbées en cas de partage de l'eau ou lorsqu'un pays subit une pollution qui vient d'ailleurs.

L'eau ne connaît pas les frontières et elle bénéficie d'une libre circulation. Mais le territoire est intimement lié à la frontière qui en marque la limite qui est l'objet de toutes les attentions dans le droit international contemporain. Une jurisprudence abondante continue d'être alimentée par les délimitations de territoires, qui font toujours l'objet d'accords entre les États.

En droit international, le territoire apparaît comme l'un des éléments constitutifs de l'État : c'est l'espace de souveraineté dont dispose sans partage tout État.

Alors que les frontières terrestres sont déterminées par des faits historiques et politiques, les frontières maritimes font l'objet d'une détermination juridique via des règles uniformisées par la coutume et les conventions sur le droit de la mer.

La convention de Montego Bay de 1982, présentée dans cette étude, a défini les espaces maritimes : mer territoriale, plateau continental, zone économique exclusive, haute mer et donc ceux sous souveraineté nationale.

Enfin, il convient de mentionner que la frontière aérienne est fixée par référence à la frontière terrestre et maritime. La souveraineté de l'État sur son espace aérien est totale mais dans les limites du territoire terrestre et de la mer territoriale.

En effet, la convention de 1982 laisse en grande partie aux États le soin de régler cette question par voie d'accords, ce qui a entraîné de nombreux différends. Les guides indiqués dans la convention sont peu explicites et renvoient, notamment, à l'équidistance pour la mer territoriale, alors que l'on privilégie la « solution équitable » pour la zone économique exclusive et le plateau continental. La jurisprudence s'est donc construite sur quelques incertitudes au gré de l'évolution des concepts en tenant compte des coutumes naissantes et des conventions successives en matière de droit de la mer (affaires du *plateau continental de la mer du Nord* en 1969 ; du *plateau continental de la mer d'Irlande* en 1977).

Certes la frontière est inviolable mais en droit de la mer, des problèmes pourraient apparaître surtout dans le domaine des limites adjacentes ou limitrophes aussi bien pour la mer territoriale que pour la zone économique exclusive ou le plateau continental en cas de pollution et/ou de déversements depuis l'intérieur d'un pays avec un impact sur un ou plusieurs pays voisins.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, Montego Bay Jamaïque

À la suite de la remise en cause par les pays en voie de développement de certaines des règles fixées par les textes adoptés à Genève, la troisième conférence sur le droit de la mer est convoquée par l'ONU. Celle-ci siège de 1973 à 1982 et aboutit le 10 décembre 1982 à la signature à Montego Bay de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, (CNUDM). Son entrée en vigueur n'intervient qu'en novembre 1994, après un amendement en profondeur des dispositions les plus contestées par les pays industrialisés par l'accord du 29 juillet 1994 à l'exception des États Unis.

Elle ajoute quatre zones maritimes aux zones définies précédemment par la convention de Genève (1958), dont la zone économique exclusive ¹³ d'une largeur de 200 miles sur laquelle l'État côtier exerce des « droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, des eaux subjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol ». Ces droits peuvent concerner la production de l'énergie via le vent ou les courants marins, le droit exclusif de procéder, autoriser et réglementer toute construction. Certains droits ne lui sont pas exclusifs comme les recherches marines à but scientifiques mais elles sont assujetties à son consentement.

¹³ En plus des eaux archipélagiques, les détroits navigables et le fond des mers. En effet avant elle, la convention de Genève (1958), qui a codifié le droit de la mer sur la base des travaux de la Commission du droit international, avait en matière d'espaces maritimes permis l'adoption de quatre conventions qui portent sur :

1. La mer territoriale et la zone contiguë ;
2. La haute mer (convention sur la haute mer du 29 avril 1958, qui codifie les règles de droit international concernant la haute mer²) ;
3. Le plateau continental (convention sur le plateau continental du 29 mars 1958 qui a pour objet de délimiter et de définir les droits des États à explorer et à exploiter les ressources naturelles du plateau continental)³ ;
4. La conservation des ressources biologiques⁴.

L'Etat côtier a des devoirs, notamment en ce qui concerne la préservation du milieu marin que la Convention organise à titre principal, dans la partie XII, art. 192 à 237 et également dans des dispositions éparées qui trouvent place dans les articles 21, alinéa 1, f et 145.

L'article 192 proclame l'obligation générale des Etats "de protéger et de préserver le milieu marin". Cette obligation concerne essentiellement la prévention des pollutions.

L'article 1 § 1, 4 donne une définition, entendue au sens large, de la pollution. Aux termes de cet article, on entend par « *pollution du milieu marin* "l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément. »

Cette définition est élargie par l'article 196 qui prévoit de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de technique » et ajoute, fait important, « l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles ». Cependant, ce texte ne précise pas de quelles techniques il s'agit.

La Convention définit par ailleurs les principes généraux aux différentes formes de pollution (articles 194, § 1 et 3, Section 5, et articles 207 à 212).

L'article 194 § 3 stipule que « *les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les formes de pollution* » et dresse une liste des sources de pollution que ces mesures devraient tendre à limiter autant que possible, en prenant soin de ne pas déplacer, directement ou indirectement le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre (article 195).

Il vise la pollution d'origine tellurique, la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, la pollution par immersion, par les navires, d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, et la pollution résultant d'activités menées dans la zone.

Les mesures destinées à empêcher la pollution à la suite d'un accident de mer sont également réglementées par l'article 221. Dans le cadre de la mise en application de la réglementation relative à la pollution, les Etats côtiers ont le droit de prendre des mesures de contrôle sur les navires qui se trouvent dans leur port (art. 220) afin de réduire, prévenir et maîtriser la pollution par lesdits navires. Toutefois, aux termes de l'article 236, les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement à des fins de service public non commerciales.

L'apport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (C.N.U.E.D.), juin 1992 - Rio de Janeiro

Le chapitre 17 de l'Agenda 21 est réservé de manière spécifique à la protection des océans, de toutes les mers et des zones côtières : protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques. Ce texte reconnaît que le droit international, tel qu'il se traduit dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, constitue l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à mettre en valeur de façon durable le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources.

Cela suppose l'adoption de nouvelles stratégies de gestion qui doivent être intégrées et axées sur la précaution et la prévision. La mise en œuvre de ces stratégies par les pays en développement dépendra, en dernière analyse, de la mise en œuvre du Droit International, des transferts ou de l'échange de technologies et dialogue des savoirs et des moyens financiers nécessaires qui seront mis à leur disposition.

Les objectifs à atteindre en la matière sont :

La gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et marines dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire ;

La prévention et la réduction de la dégradation du milieu marin ;

L'utilisation durable des ressources biologiques marines en haute mer et de celles relevant de la juridiction nationale ;

L'amélioration de la connaissance du milieu marin et de ses réactions au changement climatique ;

Le renforcement des coordinations internationales et régionales ;

Le développement durable des pays insulaire

La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 21 mai 1997, Résolution 51/229 ⁽¹⁴⁾

L'histoire offre, en abondance, des exemples d'application aux fleuves et aux lacs de la théorie de la frontière. Elle offre aussi des exemples de conflits autour de frontières hydrographiques.

Longtemps les litiges entre Etats riverains d'un fleuve international et de son bassin, et plus particulièrement les litiges entre Etats d'amont et d'aval, ont eu essentiellement pour objet la détermination des principes de répartition quantitative des eaux. L'Etat d'aval se plaignant de ne pas disposer de suffisamment d'eau pour ses besoins en matière d'irrigation ou pour alimenter ses réseaux d'eau potable.

Ces problèmes demeurent très importants et touchent particulièrement les pays arides où les problèmes d'irrigation se posent avec plus d'acuité.

Dans les Etats industrialisés, encore que le problème de la quantité d'eau disponible puisse aussi se poser, ce sera très souvent le problème de la qualité de l'eau reçue après transit par le territoire de l'Etat voisin qui requerra une solution propre à satisfaire les intérêts des industriels utilisateurs.

Dans la perspective de solutions, l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970, a recommandé à la Commission du droit international (CDI) d'entreprendre « l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation en vue du développement progressif et de la codification du droit ». Elaborée sous l'égide de la C.D.I., non sans résistances des Etats souverains, et s'inspirant des règles dites d'Helsinki sur l'unité de la ressource en eau, la Convention pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 21 mai 1997 par la Résolution 51/229. Elle fut l'aboutissement d'un travail approfondi et laborieux de la CDI qui s'est étendu sur plus de vingt ans.

¹⁴ Voir H.Tazi Sadeq, « La Convention sur le Droit relatif aux utilisations des Cours d'Eau Internationaux à des Fins autres que la navigation : avancées et limites », dans «Droit International et Droit Comparé des Cours d'Eau Internationaux Education à une Culture d'une Eau Partagée et Protégée », Université Saint-Esprit de Kaslik, Faculté de Droit, Beyrouth, juin 1998, sous l'égide de l'UNESCO, Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille, Liban 2000, pp. 93-134.

L'étude de la genèse des travaux de la Commission **montre** bien la difficulté d'élaborer un nouveau droit international général déterminant les obligations particulières des Etats, qui se traduiraient inévitablement par une limitation de leur souveraineté.

Un premier projet a été présenté à l'Assemblée générale de l'ONU en avril 1992.

Soumise à 35 ratifications, cette Convention est entrée en vigueur. Le vote enregistré en sa faveur est de 103 voix, 3 contre : le Burundi, la Chine et la Turquie et 27 abstentions.

Ce dispositif juridique a le mérite d'exister et d'avoir donné l'occasion de vérifier les convictions de la communauté internationale à l'égard de cette question vitale et éminemment politique.

Le cadre juridique et institutionnel international qu'elle introduit laisse un sentiment d'insatisfaction tant les efforts restent parcellisés et sectoriels. Des innovations comme celles du "bassin hydrographique" et de "la ressource partagée" ou du "droit d'accès à la ressource" ont dû être abandonnées au profit de dispositions plus classiques.

Des réponses spécifiques et actualisées à la protection, au partage, à la solidarité, à l'accès et au règlement des conflits potentiels, actuels ou non-dits en matière d'eau restent à trouver.

Les avancées sont là... mais les limites aussi.

La Convention offre un cadre de travail et confirme des principes liés à la gestion de cette ressource vitale à savoir le principe de l'utilisation et de la participation équitable et raisonnable - qui fait appel à la bonne foi des Etats et à leur coopération -, sans omettre - d'où son grand mérite - de prévoir un régime juridique destiné à lutter contre la pollution assorti d'UNE PART, du principe d'information préalable de projets pouvant conduire à une pollution transfrontière ce qui renforce le principe de l'interdiction des aménagements susceptibles d'avoir des conséquences dommageables et durables au détriment d'autres Etats et d'autre part, du principe de consultation en cas de dommage significatif causé à l'Etat du cours d'eau international. Dans ce cas, l'Etat potentiellement pollueur ou auteur d'une atteinte au cours d'eau doit accepter la discussion au sujet des informations qu'il a transmises et que l'Etat potentiellement victime doit pouvoir formuler ses observations.

De plus, la notification est recommandée quant aux mesures projetées pouvant avoir des répercussions sur l'état du cours d'eau et des prescriptions particulières dans les situations de risque et de danger.

Enfin, si les activités ayant lieu dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle d'un Etat détériorent ou risquent de détériorer l'environnement d'un autre Etat, le principe de l'égalité d'accès aux procédures juridictionnelles (article 32) implique que, les résidents de ce dernier qui sont ou qui risquent d'en être affectés doivent pouvoir accéder aux procédures administratives et judiciaires de l'Etat où se situe l'origine de la détérioration de l'environnement, dans les mêmes conditions que les résidents de ce dernier Etat. Les non-résidents doivent pouvoir bénéficier des mêmes recours et du même traitement que les résidents auteur de la pollution.

Ce dispositif est enrichi par le principe de non-discrimination : en cas d'un dommage significatif causé par des activités menées sur le territoire d'un Etat du cours d'eau international, l'article 32 prévoit que "... un Etat du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi..." pour l'octroi de l'accès aux procédures juridictionnelles ou le droit à indemnisation.

En vertu de ce droit, un Etat ne doit pas faire de discrimination dans la législation selon le lieu où se produisent des effets préjudiciables à l'environnement, en appliquant des règles moins rigoureuses aux activités dont les conséquences nuisibles sur l'environnement se font sentir à l'extérieur de ses frontières.

Ce principe est également inscrit dans les recommandations de l'O.C.D.E. concernant les principes relatifs à la pollution transfrontières (14 novembre 1974, annexe, titre C (74)224) et à la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination (17 mai 1977, annexe, titre A 3, (C/77/28)) et dans les principes relatifs aux ressources partagées, adoptées par le Conseil exécutif du P.N.U.E. (principe 13).

Notons, que les principes relatifs à la pollution transfrontières de l'O.C.D.E. formulent la règle de la manière suivante : "Lorsque la pollution transfrontière donne lieu à des dommages dans un pays, ceux qui sont affectés par cette pollution devraient être recevables à utiliser les mêmes procédures juridictionnelles ou administratives dans le pays d'où provient cette pollution que ceux de ce pays, et devraient jouir, en matière de procédure, de droits équivalents à ceux dont jouissent ceux de ce pays."

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, ou plus simplement la Convention de Ramsar, est un traité international sur la conservation et la gestion durable des zones humides

Les zones humides ont des fonctions écologiques fondamentales en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau. Elles constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

Convention du 21 février 1971 telle qu'amendée par le protocole du 3 décembre 1982 et les amendements de Regina du 28 mai 1987, elle définit les zones humides comme des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Elle engage ses membres à :

Prendre en compte les zones humides dans l'aménagement et l'utilisation de leur territoire ;

Identifier les zones humides d'importance, les inscrire sur la liste Ramsar et assurer leur conservation ;

Préserver l'ensemble des zones humides ;

Coopérer avec les pays frontaliers pour favoriser la conservation des zones humides transfrontalières.

Le lien « eaux intérieures et marines » est établi de par la définition que donne la

La Convention sur l'eau d'Helsinki de 1992

Initialement, la Convention sur l'eau était une convention régionale destinée aux États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE). Adoptée à Helsinki, en Finlande, en 1992, elle est entrée en vigueur en 1996.

En 2003, les Parties à la Convention sont convenues de modifier le traité afin que tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ait la possibilité d'y adhérer. En 2016, la Convention est officiellement devenue un cadre juridique mondial pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières auquel tous les États Membres peuvent adhérer.

La coopération dans le domaine des eaux transfrontières est susceptible d'offrir de nombreux avantages appréciables aux pays qui y prennent part, tels qu'une accélération de la croissance économique, une amélioration du bien-être humain, une amélioration de la viabilité

environnementale et une augmentation de la stabilité politique et des mesures communes en faveur de la protection et de la durabilité en la matière.

Tout comme la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 précitée, cette Convention se fonde sur le droit international coutumier et s'en fait l'écho. Ces deux conventions sont considérées cohérentes et homogènes et d'utiles complémentarités naissent de leurs rares différences. Il est par conséquent très avantageux de les promouvoir et de les appliquer conjointement, et plusieurs pays sont parties aux deux instruments.

Elle définit un cadre juridique et intergouvernemental pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Plus de 110 pays de toutes les parties du monde participent aux réunions et activités organisées dans ce cadre, y compris des pays non Parties, lesquels peuvent demander de l'aide pour adhérer à la Convention et appliquer ses dispositions.

Il s'agit d'un accord cadre qui ne se substitue pas aux accords bilatéraux et multilatéraux spécifiques sur les bassins et réservoirs aquifères transfrontières. Elle vise plutôt à favoriser la création et l'application de ces accords, ainsi que leur perfectionnement. La Convention pose des principes et des règles sur lesquels s'appuient les pays qui œuvrent ensemble à la protection et à l'utilisation durable des ressources en eau douce qu'ils ont en commun.

Il incombe aux Parties globalement :

De prendre des mesures pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière sur l'environnement, la santé et la sécurité humaines et la situation socioéconomique voire de réaliser des évaluations et de prendre des mesures en vue de la délivrance d'autorisations pour les rejets d'eaux usées et la surveillance de ces rejets, et de définir et d'appliquer les meilleures pratiques environnementales propres à réduire les apports de nutriments et de substances dangereuses provenant de l'agriculture et d'autres sources diffuses. Les Parties ont l'obligation d'utiliser les ressources en eau de manière durable, en tenant compte de l'approche écosystémique. Elles doivent aussi fixer des objectifs et des critères relatifs à la qualité de l'eau, mettre sur pied des dispositifs d'intervention et réduire autant que possible le risque de pollution accidentelle des eaux.

De garantir un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières. L'utilisation d'un cours d'eau peut être considérée comme raisonnable et équitable selon les caractéristiques propres du bassin, les populations tributaires de ses eaux, les utilisations existantes et possibles et leurs conséquences, l'existence d'autres utilisations et d'autres facteurs. En tout état de cause, l'utilisation de l'eau doit être durable, c'est à dire tenir compte des besoins des générations futures.

De coopérer au moyen d'accords et par l'intermédiaire d'organes communs

Pour que les deux précédentes obligations prennent corps, la Convention demande aux Parties de conclure des accords transfrontières et de créer des organes communs aux fins de la coopération en matière de gestion et de protection de leurs eaux transfrontières. Elle encourage la coopération à l'échelle du bassin fluvial. Le rôle des organes communs,

La Convention est donc un instrument souple, qui peut être ratifié et appliqué par des pays ayant des niveaux de développement et des capacités très différents.

Quel cadre institutionnel ?

Afin d'appliquer la Convention et de la faire évoluer, elle dispose des structures ci-après :

Un Comité d'application fournit un mécanisme d'appui à la fois simple, non conflictuel, consensuel et transparent visant à faciliter l'application et le respect de la Convention.

La Réunion des Parties est le plus haut organe de décision de la Convention. Il tient une session tous les trois ans et définit des programmes de travail triennaux. Il agit pour faciliter la mise en œuvre de la Convention (amendements, protocoles et instruments juridiques non contraignants, interprétation).

Entre les sessions de la Réunion des Parties, des organes subsidiaires aident les Parties et les non-Parties à appliquer les dispositions de la Convention et les décisions de la Réunion des Parties :

De nature plutôt politique et directive :

- le Bureau,
- le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau,
- le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation.

des organes plus techniques :

- l'Équipe spéciale de l'eau et du climat,
- l'Équipe spéciale des interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes,
- le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels.

Ces organes sont d'une grande importance pour l'échange des données d'expérience et des bonnes pratiques, l'apprentissage mutuel et le renforcement des capacités.

Un Secrétariat permanent, que la CEE héberge dans ses locaux de Genève, s'occupe de la Convention et de ses différents organes.

Le Centre international d'évaluation de l'eau, hébergé par le Gouvernement kazakh à Astana, est chargé de faciliter la collaboration.

Au niveau régional

En même temps que la formulation de règles universelles, des réglementations régionales destinées à protéger le milieu marin de la pollution ont vu le jour dans une perspective d'aménagement du territoire qui a l'avantage de désigner aussi bien les mesures visant son développement (la notion de croissance économique est étroitement associée aux problèmes de nature socioculturels et aux problèmes d'environnement) que des mesures tendant à en assurer la protection. Elle revêt tout autant :

- un aspect négatif traditionnel lié aux interdictions, contraintes ;
- la préservation et la valorisation des espaces, lutte contre la pollution etc...,
- un sens plus moderne, un aspect positif fondé sur le souci d'une gestion rationnelle et durable des ressources dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire fondée sur le principe de précaution.

Actuellement plus de 130 Etats coopèrent dans onze régions du monde :

- l'Europe : on distingue généralement la mer Baltique, la mer du Nord ; la mer Méditerranée et l'Atlantique Nord-Est ;
- la mer Rouge et le Golfe d'Aden ;
- les Caraïbes ;
- l'Afrique : Afrique de l'Ouest et du Centre et Afrique Orientale ;
- la région du Golfe Arabo-Persique ;
- les Mers d'Asie Orientale ;
- les Mers d'Asie du Sud ;
- le Pacifique, le Pacifique du Sud, le Pacifique Sud-Est et le Pacifique Nord-Ouest ;

l'Atlantique Sud, l'Atlantique Nord.

Le programme des mers régionales a été couronné par l'adoption des conventions ci-après :

- la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée du 16 février 1976 rebaptisée "Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée" ;
- la Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, 24 avril 1978 ;
- la Convention d'Abidjan concernant la coopération pour la protection et le développement de l'environnement marin et côtier en Afrique occidentale et centrale, 23 mars 1981 ;
- la Convention de Lima relative à la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du sud-est, 20 novembre 1981 ;
- la Convention régionale de Jeddah concernant la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du Golfe d'Aden, 14 février 1982 ;
- la Convention de Cartagena de Indias pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, 24 mars 1983 ;
- la Convention de Nairobi pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier de l'Afrique orientale, 26 juin 1985 ;
- la Convention de Nouméa pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud, 24 novembre 1986 ;
- la Convention de Bucarest pour la protection de la Mer Noire contre la pollution, 24 avril 1992 ;
- la Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est, adoptée en 1992,

En cours de finalisation de la présente étude qui, en guise de premier constat, concluait au fait qu'il n'existe pas de convention destinée organiser la façade Atlantique du Maroc. Mais, Sa Majesté le Roi Mohamed VI a, pour favoriser l'accès des États du Sahel à l'Océan Atlantique, annoncé dans Son Discours adressé à la Nation à l'occasion du 48ème anniversaire de la Marche Verte (le 6 novembre), « le lancement d'une initiative à l'échelle internationale qui consiste en une plateforme novatrice qui permettrait le décollage économique du Royaume via sa façade atlantique. A l'image de sa façade méditerranéenne tournée vers l'Europe, la façade atlantique du Royaume représente la porte de l'Afrique. Aussi, ladite Initiative est destinée à favoriser l'accès des pays du Sahel à l'Océan Atlantique en faveur d'une Afrique prospère qui privilégie une approche novatrice et intégrée et qui offre des opportunités inédites pour renforcer l'intégration et la coopération régionales, tout en assurant une transformation structurelle des économies des pays sahélien ainsi qu'une fenêtre ouverte sur l'Amérique via l'investissement dans divers projets Atlantique-Africains, en particulier le gazoduc Maroc-Nigeria, considéré comme un projet d'intégration régionale, du décollage économique conjoint et elle entend ainsi renforcer la stabilité et la sécurité de toute la région, Tout en prenant en considération le voisinage.

Le Souverain avait également précisé que pour qu'une telle proposition aboutisse, il est primordial de mettre à niveau les infrastructures des Etats du Sahel et de les connecter aux réseaux de transport et de communication implantés dans leur environnement régional. Dans ce cadre, l'Initiative Royale ouvre le champ pour permettre aux pays sahéliens enclavés d'accéder aux infrastructures routières et portuaires du Royaume. Cette ouverture a fait l'objet d'une affirmation explicite par Sa Majesté le

Roi, en soulignant que "le Maroc est prêt à mettre à leur disposition ses infrastructures routières, portuaires et ferroviaires pour soutenir cette initiative".

Une fois lancée, dans quel cadre sera-t-elle intégrée ?

La Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée du 16 février 1976 rebaptisée "Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée"

Pour la façade méditerranéenne, le Maroc est partie contractante de la Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la Pollution adoptée en 1976 par la Conférence des Plénipotentiaires des Etats riverains de la région méditerranéenne pour la protection de la mer Méditerranée à Barcelone (Espagne). La Convention originelle a été modifiée par des amendements par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et ses Protocoles, tenue à Barcelone les 9 et 10 juin 1995 (UNEP(OCA)/MED IG.6/7) et elle est entrée en vigueur le 9 juillet 2004 en figurant désormais sous le titre de "Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée".

La Convention ainsi amendée a intégré les concepts clés adoptés lors de la Conférence de Rio de 1992, notamment la définition du développement durable, le principe de précaution, la gestion intégrée des zones côtières, l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales et la promotion de technologies écologiquement rationnelles.

Communément désignée par « Convention de Barcelone », elle est adoptée ainsi que ses sept Protocoles dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM). L'ensemble constitue le principal accord multilatéral régional sur l'environnement à caractère juridiquement contraignant portant sur la Méditerranée.

« Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente Convention et des Protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable. [...] Les Parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la Convention. »

Le champ d'application géographique de ce texte s'étend aux eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le phare du cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale (article 1 § 1).

Un élément important pour la présente étude concerne le fait que l'application de la Convention peut être étendue au littoral tel qu'il est défini par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne. Tout Protocole à la présente Convention peut étendre le champ d'application géographique visé par le Protocole en question. Il est bien précisé que « ..la zone de la mer Méditerranée ne comprend pas les eaux intérieures des Parties contractantes », formule reprise dans les protocoles additionnels (article 1 § 2).

Les sept Protocoles d'application adoptés au fil du temps comportent des mesures, des prescriptions techniques, des normes et des spécifications visant à réduire et à éliminer la pollution marine provenant de différentes sources situées à terre et en mer, à protéger et à conserver la biodiversité

et les écosystèmes marins et côtiers, et à appliquer les principes de gestion intégrée des zones côtières. Elle évolue ainsi dans le cadre d'un processus flexible qui favorise l'adaptation de la Convention à l'évolution de la question de la pollution. Même non mentionnées par elle, certaines sources de pollution sont intégrées à des protocoles.

Il s'agit des protocoles :

« **Immersion**s » ;

« Prévention et situations critiques » ;

« sources terrestres » ;

« relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée » ;

« offshore » ;

« déchets dangereux » ;

« relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée ».

La Convention, tout en posant les devoirs et droits des Etats, a mis en place un plan d'action fondé sur une obligation de coopération, où l'Etat côtier prend part aux différentes activités destinées à la mise en pratique de cette coopération inter-méditerranéenne, qui passe par :

l'échange d'informations et le transfert de technologie (article 6 du Protocole relatif à la Coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique) ;

l'assistance (article 10 du protocole précité) ;

la surveillance (article 4 du protocole relatif à la coopération en matière de lutte...) et le contrôle de la pollution (article 8 du protocole relatif à la pollution d'origine tellurique) ;

l'évaluation, (article 9 du protocole relatif à la coopération en matière de lutte...) ;

les plans d'urgence (article 3 du protocole sus-cité).

Sous réserve de réciprocité, ce plan de coopération peut profiter également aux Etats riverains de la Méditerranée qui ne sont pas parties à la Conférence.

A l'instar des orientations du droit international de l'environnement, la Convention de Barcelone et les Protocoles additifs reconnaissent des compétences à l'Etat côtier qui participe activement au respect des engagements arrêtés dans le cadre de ce dispositif. A ce titre, il se présente comme un agent international investi d'un pouvoir législatif qui l'habilite à adopter des mesures d'ordre interne dont les destinataires sont des nationaux ou des étrangers.

Le PAM constitue le principal accord multilatéral régional sur l'environnement à caractère juridiquement contraignant portant sur la Méditerranée. Depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, le PAM a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en œuvre par les Parties contractantes des activités liées à la Convention et aux Protocoles y relatifs.

Elle fait l'objet de rapports nationaux soumis par les Parties contractantes dans le cadre d'un système de rapportage formel. Ainsi, les Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations, tout en alimentant une source d'information essentielle sur l'état de la mise en œuvre de la Convention. Cela leur fournit en retour une base de connaissance leur permettant d'articuler des politiques informées aux échelles nationale et régionale.

Ayant ratifié cet arsenal juridique dont le caractère contraignant est reconnu par les parties contractantes, les Etats côtiers, dont le Maroc, sont acteurs de sa mise en œuvre individuellement et collectivement. Le PNUE/PAM s'appuie ainsi sur eux à cette fin.

Leurs devoirs reposent sur le principe de la diligence due qui correspond à la diligence que l'on est en droit d'attendre d'un « bon gouvernement », c'est-à-dire d'un gouvernement respectueux de ses obligations internationales.

Ils prônent ainsi des standards de comportement ou de critères communs sur la base desquels les Parties contractantes sont invitées à élaborer des normes de qualité de l'environnement, de produit et de procédé. Ils constituent des valeurs de référence (valeurs limites applicables aux normes de rejet de substances polluantes valeurs paramétriques définissant les objectifs de qualité du milieu,).

En termes de règlement des conflits, l'article 12 de la Convention pose clairement le principe d'une responsabilité subjective. Les différends nés à propos de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la Convention sont, aux termes de l'article 22, réglés par les parties concernées par voie de négociation ou tout moyen pacifiques de leur choix. A défaut, le différend est soumis d'un commun accord et dans des conditions précisées à l'arbitrage.

A condition que cette convention soit appliquée, elle offre des solutions lorsque le droit interne n'est pas en mesure de protéger le littoral. Cependant, elle ne supplée pas à une réglementation spécifique nationale articulée avec le niveau régional méditerranéen.

La Convention de Barcelone invite implicitement les Etats parties à se doter de textes et d'institutions adéquats à même de garantir l'application des normes qu'elle établit. Plus encore, la réalisation des objectifs des Protocoles sur la pollution d'origine tellurique et les aires protégées nécessitent une politique et des mécanismes de prévention, réduction et limitation de la pollution et une protection de la biodiversité au niveau national principalement.

Toutefois, on ne peut occulter l'inaptitude de la responsabilité internationale à protéger la ressource en eau. Les actes contraires aux règles impératives du droit international et qui constituent un manquement à la nécessité d'agir de bonne foi justifient la mise en cause de la responsabilité des Etats qui en sont les auteurs pour aboutir à une réparation de leurs actes illicites au regard du droit international.

A ce titre, toute activité qui rompt le droit équitable d'accès à l'eau et/ou qui fait de cette ressource une utilisation néfaste pour sa protection et sa conservation, au mépris des principes admis par la communauté internationale, serait contraire aux règles du droit international.

Une fois établie, la responsabilité en droit international consiste dans une obligation de réparer, mise à la charge de l'Etat déclaré responsable.

Or, le problème de la qualité de l'eau soulève des questions qui relèvent du domaine des limites de la responsabilité.

La difficulté réside, tout comme en droit interne, à déterminer de façon précise le seuil de préjudice tolérable.

Dans la mesure où le droit international de voisinage et la mise en œuvre de la responsabilité n'ont acquis ni une précision suffisante ni un consensus dans la communauté internationale quant aux procédures et/ou aux effets juridiques, l'efficacité de l'utilisation raisonnable et équitable des eaux passe par la mise en œuvre du principe de coopération et/ou par l'action de l'Etat côtier en ce qui concerne le littoral. A ce titre, une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la Communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat.

En tout état de cause, la sanction comme « un acte punitif parachèverait le droit et le compléterait. Le problème reste posé au niveau des applications qui se heurtent aux principes de souveraineté. Si en droit interne on rattache à chaque prescription une conséquence juridique, en Droit International, la règle de droit n'est pas imposée arbitrairement : les Etats se la donnent en adhérant à des conventions ou en contribuant à la formation de coutumes. L'ordre juridique international ne dispose pas plus d'une institution supérieure, dotée d'un pouvoir de décision, que d'un organe législatif pouvant édicter des règles universelles ni d'un pouvoir exécutif habilité à les imposer, ou de juridictions compétentes, avec autorité de la chose jugée, pouvant en contrôler l'exécution.

Le rôle de l'Etat reste incontournable pour coordonner l'action de coopération et mener des politiques incitatives avec les organismes internationaux, notamment en vue de développer le système de connaissances sur les usages de l'eau, les outils économiques et financiers, les impacts sur la santé et l'environnement et les échanges d'expérience.

Le cadre institutionnel international : Multiplicité et diversité des intervenants et des programmes internationaux liés à l'eau

L'ONU et ses institutions spécialisées, voire plusieurs institutions financières, tant mondiales que régionales, n'ont cessé de s'y intéresser directement dès la fin des années 1960.

La Décennie pour l'Eau potable et l'Assainissement a vu, depuis les années 90, l'émergence sur la scène internationale d'organismes impliqués en vue de contribuer à la recherche de solutions à la crise de l'eau, dont le Conseil Mondial de l'Eau, le Partenariat Mondial de l'Eau et le Conseil de Concertation pour l'Approvisionnement en Eau et l'Assainissement et le Réseau International des Organismes de Bassin et une implication plus forte du secteur des ONG.

En matière de financement et de contrôle de l'application de l'Agenda 21, la C.N.U.E.D a innové en consacrant le Fonds pour l'Environnement Mondial et la Commission du Développement Durable.

Le secteur privé, dernier arrivé, s'empare avec « assurance » du milieu international et défend ses intérêts.

Les autres institutions non spécialisées dans les questions liées à l'eau et à l'assainissement et devant le caractère devenu prioritaire de ces questions l'intègrent dans leurs préoccupations et confirment l'utilité de la transversalité en la matière.

Mais est-ce à dire que la question est ainsi réglée ?

Comme à l'intérieur des Etats, au niveau international aussi, on peut constater que la ressource en eau concerne la plupart des domaines d'activités des organismes publics.

Certes, les organismes internationaux se distinguent par leur compétence, leur caractère régional ou mondial. Ils ont des fonctions variées qui s'articulent autour de la recherche, l'échange d'information, la réglementation et le contrôle de son application et/ou le financement d'actions concrètes et de programmes destinés à promouvoir et à aider les pays en développement, en particulier, à élargir la portée de leurs services d'approvisionnement en eau et d'assainissement mais aussi à protéger la ressource en eau.

La répartition des tâches laisse apparaître au niveau international, d'une part, qu'il n'existe aucune institution spécialisée dans ce domaine, chacune l'abordant en lien avec son champ de compétence ce qui peut constituer une approche réductrice et, d'autre part, le redoutable problème du manque

de coordination des activités des différentes institutions qui tout en cherchant des espaces de coopération se trouvent en fait entre cloisonnement et/ou compétition. Pourtant, la nécessité d'une restructuration et d'une remise en ordre institutionnelle a clairement fait surface. Amorcée de forum en rencontre, elle sera posée à Johannesburg en septembre 2002 à l'occasion du sommet mondial. Comme à l'intérieur des Etats, au niveau international aussi, on peut constater que la ressource en eau concerne la plupart des domaines d'activités.

Les institutions internationales classiques : compétition ou coordination ?

Le panorama international peut se décrire comme une mosaïque d'institutions spécialisées ou financières rattachées ou non au système des Nations Unies et intervenant chacune, dans la question eau et assainissement, sous l'angle des objectifs qui l'animent.

Les Nations Unies ont toujours reconnu qu'en raison de la valeur intrinsèque de l'eau dans de nombreux secteurs, la collaboration est essentielle pour éviter la fragmentation des efforts. Mais, le système des Nations Unies n'a pas une entité consacrée exclusivement aux questions liées à l'eau. Les efforts menés pour coordonner ses activités sur les questions liées à l'eau ont débuté en 1977 avec le groupe inter secrétariat sur les ressources en eau, puis ont été poursuivis par le Sous-Comité des ressources en eau du Comité administratif de coordination (CAC).

L'ONU se donne comme missions d'orienter les politiques en identifiant les questions émergentes et élaborer des réponses coordonnées.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable (ODD), conçus dans une logique et une approche intégrée entre l'ensemble des 17 Objectifs, ont pris en compte les liens entre l'eau et l'assainissement et tous les autres secteurs du développement avec non seulement un objectif qui leur est consacré à savoir l'ODD 6 intitulé « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », mais ces deux domaines sont inclus dans tous les ODD afin de développer une approche intégrée et synergique de nature à promouvoir le développement durable. Il n'en demeure pas moins que ces ODD séparent la gestion des eaux douces et des eaux marines, tandis que les eaux littorales n'apparaissent pas explicitement et sont prises en compte par l'ODD 14 qui a pour but de « conserver et exploiter de manière durable les océans et les mers aux fins du développement durable ».

L'initiative ONU-Eau contribue aux processus d'examen des ODD, y compris le forum politique de haut niveau sur le développement durable. Elle s'emploie aussi à montrer les effets néfastes du changement climatique sur les ressources en eau et certains membres et certains partenaires ont proposé des solutions innovantes.

Les Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et celle sur la diversité biologique sont également au centre de notre étude qui vise à établir des liens entre les domaines d'action des conventions et le changement climatique, l'atténuation de ses effets par le biais de la gestion des ressources en eau ainsi que la protection de la biodiversité marine. La Convention de RAMSAR a pour but de protéger les zones humides, y compris les zones côtières.

ONU-Eau a aussi plaidé pour que les questions liées à l'eau soient incluses dans d'autres accords historiques, comme le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba 2015, adopté par la Troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Ces efforts ont contribué à assurer que l'eau et l'assainissement fassent partie intégrante de tous les efforts de développement internationaux. Le Suivi et l'établissement de rapports par l'élaboration et l'utilisation de données et de preuves pour éclairer la prise de décision.

La Décennie pour l'Eau potable et l'Assainissement a vu, depuis les années 90, l'émergence sur la scène internationale d'organismes impliqués en vue de contribuer à la recherche de solutions à la crise de l'eau

Pour agir dans le domaine de l'eau au niveau international, l'ONU s'appuie sur des institutions, organes ou commissions telle que :

Les organismes spécialisés d'aide au développement : pour une mise en cohérence

Ces organismes affichent leur décision d'adopter une approche globale, intégrée et inclusive qu'ils recommandent aux Etats, en réaction aux limites enregistrées par la vision ponctuelle et sectorielle. Mais, en pratique ils agissent de manière fragmentaire.

Aussi, par manque de concertation, diverses initiatives concurrentes sont prises malgré la démarche qui tend à s'orienter vers une coordination.

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement « PNU », organe subsidiaire de l'ONU, créé en 1972, suite à la Conférence de Stockholm dans le but de catalyser, de coordonner et de stimuler les actions au sein du système des Nations Unies et non pour les n'exécuter ni les financer. Sa politique est définie par son Conseil d'Administration composés de représentants d'Etats.

Il a pour mandat de :

parvenir à des connaissances plus approfondies qui permettent de gérer de façon intégrée et rationnelle les ressources de la biosphère et de sauvegarder le bien-être humain, comme les écosystèmes.

tenir compte des conséquences pour l'environnement et de parvenir à des avantages sociaux, économiques et environnementaux maximaux.

venir en aide aux nations, en particulier celles en développement, pour leur permettre de résoudre leurs problèmes d'environnement et les assister dans la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour obtenir l'assistance technique, l'éducation, la libre circulation des informations et les échanges d'expérience nécessaires à la promotion d'une participation totale des pays en développement aux efforts consacrés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement au niveau national et international.

Ses ressources centrales proviennent des contributions volontaires des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions affiliées.

Le Programme des Nations Unies pour le Développement « PNUD » vise trois grands objectifs :

aider les Nations Unies à devenir une force unifiée et puissante, agissant en faveur d'un développement humain durable.

concentrer ses propres ressources sur une série d'objectifs essentiels pour le développement humain durable : l'élimination de la pauvreté, la régénération de l'environnement, la création d'emplois et la promotion de la condition féminine ;

intensifier la coopération internationale en vue du développement humain durable et servir de ressource de fonds afin d'y parvenir.

contribuer à la sensibilisation des populations aux problèmes d'eau au moyen de conférences.

participer à l'élaboration de politiques nationales globales de gestion des ressources en eau.

influencer la décision des gouvernements en matière de priorité et de répartition des ressources.

L'Organisation Mondiale de la Santé « OMS » agit dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans le but d'offrir un niveau de santé acceptable au plus grand nombre d'humains. Elle travaille en vue d'améliorer la qualité de l'eau et de réduire l'incidence des maladies d'origine hydrique. Elle assiste les gouvernements qui le souhaitent. Elle est la principale source d'assistance institutionnelle et technique pour les programmes entrepris dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement

Son programme pour la salubrité du milieu apporte un soutien technique aux projets communautaires d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

Elle a entrepris, pour favoriser la prise en considération des questions de sécurité dans l'emploi des substances chimiques, d'importantes activités qui aideront à protéger de la contamination les sources d'approvisionnement en eau douce.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture « UNESCO » est une organisation spécialisée des Nations Unies. Elle œuvre dans le domaine de l'environnement à l'échelon mondial dans les domaines des sciences de l'environnement et de l'éducation relative à l'environnement.

L'action de l'UNESCO dans le secteur de l'eau repose sur trois piliers : l'hydrologie, l'éducation et le renforcement des capacités en vue de répondre aux besoins croissants de développement durable, l'évaluation et la gestion des ressources en eau pour parvenir à la durabilité environnementale

Elle a entrepris l'étude des interactions entre l'homme et sa biosphère et elle développe l'idée, aujourd'hui communément admise, que l'un des objectifs des réserves de la biosphère est de constituer des modèles de gestion de l'espace et des eaux combinant la satisfaction des besoins humains et les nécessités de la conservation.

Elle a également élaboré deux conventions mondiales, dont la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale du 21 février 1971 ⁽¹⁵⁾. Elle a initié un programme intitulé "Eau et civilisation".

L'U.N.E.S.C.O., en partenariat avec l'Organisation météorologique mondiale, parraine le Programme Hydrologique International « PHI » reconnu par son implication en la matière. Il héberge le secrétariat du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau « WWAP » qui constitue une réponse conjointe de 23 agences du système des Nations Unies aux grands défis identifiés.

L'U.N.E.S.C.O. parraine également un programme de Chaires dont certaines portent sur l'eau.

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance « UNICEF » qui a pour mission de venir en aide à tous les enfants victimes de guerres et de maladies. Dans la mesure où la ressource en eau est la première cause de maladie et de mortalité infantiles, il consacre une partie de ses fonds à la fourniture d'eau potable et à l'assainissement. Il meurt chaque jour, à cause l'eau, l'équivalent de 100 crash d'avion.

(16)

L'Organisation Météorologique Mondiale « OMM » fait autorité pour l'état et le comportement de l'atmosphère terrestre, son interaction avec les océans, le climat et la répartition des ressources en eau. Elle est chargée d'établir des réseaux d'observations et des systèmes d'échange rapide des informations météorologiques, de normaliser les observations, d'encourager les applications de la science météorologique – notamment la prévision et les changements du temps – et enfin, d'encourager et de coordonner la recherche. Ces activités concernent directement l'eau et

¹⁵ La seconde concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale à sa 17^e session, à Pars, le 16 novembre 1972.

permettent d'observer les pollutions et l'étude de leur propagation, l'examen de l'effet de serre et du problème de la diminution de la couche d'ozone stratosphérique et la prévision de catastrophes naturelles dont la sécheresse. L'intervention et l'expertise de l'OMM est un préalable à l'élaboration de textes juridiques.

L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture « FAO » participe aux efforts internationaux de lutte contre la faim. Les activités de la FAO dans le domaine de l'eau visent à garantir une utilisation de l'eau agricole plus efficace, équitable et respectueuse de l'environnement qui vise à produire plus de nourriture avec moins d'eau.

Le secteur de la pêche côtière procure des aliments à haute valeur nutritive pour de nombreux habitants mais est également une importante source d'emplois, de revenus et de moyens d'existence tant pour les communautés locales qu'au niveau national.

Cependant, la biodiversité marine des zones côtières subit de plus en plus de pressions. La demande croissante de poissons, la pollution et le changement climatique sont au cœur des menaces qui pèsent sur les espèces aquatiques et les écosystèmes marins, dont les mangroves et les récifs coralliens.

On s'efforce de trouver le juste milieu entre le poids socio-économique des pêches côtières et la nécessité de protéger l'environnement marin. La prise de conscience des interactions entre l'alimentation, l'énergie, la pauvreté, l'environnement et le changement climatique s'accroît, de même que la reconnaissance du rôle central joué par l'eau dans tous ces domaines.

Les activités de la FAO sont centrées sur :

la promotion de politiques volontaristes de gestion des risques de sécheresse et d'inondation

le renforcement des capacités d'alerte rapide et d'information systématique sur les menaces

la promotion d'un stockage accru de l'eau pour amortir les effets de la variabilité et du changement climatiques.

Elles contribuent à résoudre les problèmes :

en renforçant la résilience des communautés agricoles face aux inondations et aux sécheresses et à utiliser des technologies d'assainissement de l'eau qui préservent l'environnement. Trop souvent, pourtant, ces progrès sont obtenus au détriment des ressources en eau et de la santé des écosystèmes qui en dépendent.

par l'appui des programmes d'amélioration de la gouvernance de l'eau.

en réglant la concurrence entre les différents secteurs qui utilisent de l'eau en se fondant sur le lien indissociable entre l'eau, l'alimentation et l'énergie et en s'appuyant sur un dialogue multisectoriel et sur des activités de résolution des différends.

La FAO gère et tient à jour AQUASTAT, la source de données statistiques mondiales sur l'eau.

L'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel « ONUDI »

En tant qu'agence spécialisée des Nations Unies, elle a un mandat unique est de promouvoir, dynamiser et accélérer le développement industriel. Son mandat est reflété dans l'objectif de développement durable (ODD) 9 : "Construire des infrastructures résilientes, promouvoir une industrialisation inclusive et durable et encourager l'innovation", mais les activités de l'ONUDI contribuent à tous les ODD.

La vision de l'ONUDI est celle d'un monde sans pauvreté ni faim, où l'industrie est le moteur d'économies à faibles émissions, améliore le niveau de vie et préserve un environnement vivable pour

les générations actuelles et futures, en ne laissant personne de côté. L'ONUDI apporte son soutien à ses 171 États membres par le biais de quatre fonctions mandatées : la coopération technique ; la recherche orientée vers l'action et les services consultatifs en matière de politiques ; les activités normatives liées aux normes ; et la promotion de partenariats pour le transfert de connaissances et de technologies.

La composante industrielle des nouvelles technologies et des eaux non conventionnelles est de nature à interpeller cette Organisation.

Les institutions financières

Au niveau international : La Banque mondiale, à travers la Banque internationale pour la recherche et le développement (B.I.R.D.) et l'Association internationale de développement (A.I.D.) a en principe une mission qui consiste à aider à promouvoir le progrès économique et social de ses pays membres en développement, afin d'améliorer le niveau et les conditions de vie de leurs populations.

Elle prête des fonds, fournit une assistance technique et des conseils économiques, et sert de catalyseur pour mobiliser des investissements d'autres origines.

Les opérations de prêt de la B.I.R.D. sont principalement financées par des emprunts sur les marchés financiers mondiaux. L'A.I.D. accorde aux pays les plus pauvres une aide assortie de conditions plus concessionnelles grâce aux ressources mises à sa disposition par les membres les plus riches.

La Banque mondiale apporte son appui à des opérations d'infrastructures, mais de plus en plus elle prête aussi pour des projets de moindre dimension.

Au niveau régional : la Banque Africaine de Développement est destinée à travers son propre guichet de prêt et ceux du Fonds africain de développement (F.A.D.) et du Fonds spécial du Nigeria (F.S.N.), à aider financièrement le développement économique et social en Afrique dans les domaines de l'agriculture, de la santé publique, des infrastructures et de l'industrie et à promouvoir la coopération et l'intégration économique entre les pays africains membres.

Elle cofinance aussi des projets et des études avec de nombreux organismes multilatéraux ou bilatéraux (Banque mondiale, Banque européenne d'investissement, etc.).

L'intervention de la B.A.D. dans le domaine de l'eau a consisté en infrastructures sans intérêt effectif pour les questions d'environnement qui n'ont suscité son intérêt qu'au début des années 1990 c'est-à-dire près de vingt ans après la Conférence de Stockholm.

Devant la situation de l'Afrique, les ministres africains chargés des ressources en eau et les parties prenantes ont adopté, à l'occasion du deuxième Forum Mondial de l'eau (mars 2000) une Vision Africaine de l'eau et un Cadre d'action pour une Afrique où les ressources en eau sont utilisées et gérées de manière équitable et viable pour la réduction de la pauvreté, le développement socioéconomique, la coopération régionale et l'environnement. La création d'une Facilité africaine de l'eau, comme condition financière jugée indispensable pour la mise en œuvre de la Vision Africaine de l'eau et de son cadre d'action est décidée. Il s'agit du Fonds spécial de la Facilité africaine de l'eau qui sera financé par des ressources mobilisées auprès des donateurs en vue du financement d'activités propres à faciliter l'investissement et le développement de l'infrastructure dans le secteur de l'eau en Afrique.

L'action des instruments nés de la CNUED pour l'eau : progrès ou statu quo ?

En 1987, le Rapport de la commission Brundtland, appelant à une réforme juridique et institutionnelle ⁽¹⁷⁾ concluait, après avoir dressé un tableau dramatique de la situation de l'environnement dans le monde, que les fonds destinés à financer les projets de protection de l'environnement étaient très insuffisants. Il insistait sur le besoin urgent de financements plus abondants consentis à des conditions avantageuses ou normales par le truchement des agences multilatérales.

Le Sommet de Rio a innové en consacrant la Commission du Développement Durable et le Fonds pour l'Environnement Mondial qui traduisent une volonté de restructurer le système des Nations Unies et d'intégrer les composantes environnement/développement durable.

L'eau est inscrite dans les agendas des deux institutions. Elles ne pallient TOUJOURS pas à l'absence d'un organisme spécialisé et/ou de coordination dans les questions liées à ressource en eau ou à apporter les financements nécessaires si on adjoints aux défis connus ceux que le changements climatique déclenchera.

Le Forum politique de haut niveau pour le développement durable (FPHN)

C'est la plate-forme centrale des Nations unies pour le suivi et l'examen de l'Agenda 2030 pour le développement durable et les ODD, adoptés par L'Assemblée Générale de l'ONU le 25 septembre 2015.

Il a remplacé ainsi **la Commission du développement durable** « CDD » en 2013¹⁸ qui a été la seule institution créée, conformément à l'article 68 de la Charte des Nations Unies, à l'échelon mondial par le Sommet de Rio ⁽¹⁹⁾ en vue "d'assurer efficacement le suivi de la Conférence et en vue de renforcer la coopération internationale et de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions dans le sens d'une intégration des questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès réalisés dans l'application d'Action 21 aux niveaux national, régional et international" et d'en faire le rapport au Conseil économique et social dans le contexte du rôle qui lui est assigné par rapport à l'Assemblée Générale.

Le Forum se réunit tous les quatre ans au niveau des chefs d'État et de gouvernement sous l'auspice de l'Assemblée générale et chaque année sous les auspices de l'ECOSOC pendant huit jours en juillet à New York. Il comprend des revues nationales volontaires de différents pays et des revues thématiques des progrès réalisés sur les ODD, appuyés par les examens des commissions techniques de l'ECOSOC et d'autres organes et forums intergouvernementaux.

Le FPHN participe au renforcement de la gouvernance du développement durable aux Nations unies. Il a le mandat de :

fournir un leadership politique et des recommandations pour le développement durable,
suivre et examiner les progrès dans la mise en œuvre des ODD ;
améliorer l'intégration des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable,
avoir un agenda ciblé, dynamique et axé sur l'action,
envisager des défis de développement durable nouveaux et émergents,

¹⁸ Créée en 1993 à la suite de la résolution A/RES/47/191 du 22 décembre 1992 sur les *Arrangements institutionnels pour le suivi de la CNUED* lors de la 47^e session ordinaire de l'Assemblée Générale. Sa création est la conséquence d'une recommandation du Chapitre 38 de l'Agenda 21.

¹⁹ Chapitre 38 de l'Agenda 21 relatif aux arrangements institutionnels internationaux et s'inscrit, après le rappel du rôle de l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans le cadre du Conseil économique et social.

Depuis 2016, assumer les fonctions des examens ministériels annuels de l'ECOSOC sur les ODD²⁰
Plusieurs axes sont abordés dont essentiellement le financement, la coopération, le transfert de technologies, les eaux partagées, le monitoring, le droit à l'eau et la gouvernance internationale. L'expérience de la CDD mérite d'être rappelée. On y trouve déjà les prémices des concepts d'intégration et de transversalité. Depuis sa mise en place, la CDD s'est employée en vue de garantir l'application de l'Agenda 21, à :

- étudier les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés et contrôler les progrès réalisés dans son application ;
- examiner les informations communiquées par les gouvernements ainsi que celles fournies par les organisations non gouvernementales compétentes, les milieux scientifiques et le secteur privé ainsi que dans l'application des conventions relatives à l'environnement,
- renforcer le dialogue du système des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales et le secteur indépendant, ainsi qu'avec d'autres organismes ne relevant pas des Nations Unies
- présenter à l'Assemblée Générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les recommandations qui s'imposent, fondées sur un examen intégré des rapports et des questions intéressant la mise en œuvre d'Action 21 ;
- examiner, en temps opportun, les résultats de l'examen qu'entreprendra le secrétaire général, de toutes les recommandations de la Conférence concernant des programmes de renforcement des capacités, des réseaux d'information, des équipes spéciales et autres mécanismes propres à favoriser l'intégration des questions d'environnement et de développement aux niveaux régional et sous-régional (chapitre 38 § 13 de l'Agenda 21).

Les groupes d'éléments de nature transectorielle examinés annuellement sont :

éléments critiques de la durabilité ;

ressources et mécanismes financiers ;

éducation, sciences, transfert et techniques écologiquement rationnelles, coopération et créations de capacités ;

mécanismes de prise de décisions ;

rôle des principaux groupes.

Les groupes d'éléments de nature sectorielle examinés, quant à eux, sur une base pluriannuelle dénotent de l'importance accordée à la ressource en eau, étant entendu que les autres thèmes retenus ont un lien étroit avec sa préservation et sa protection. Il s'agit de :

santé, établissements humains et ressource en eau douce (1993) ;

substances chimiques toxiques et déchets dangereux (1994) ;

terres, espace rural, désertification, forêts et diversité biologique (1995) ;

atmosphère, mers et océans (1996) ;

les approches stratégiques de la gestion de l'eau douce (1998).

²⁰ Les thèmes abordés lors des réunions annuelles sont :

- Édition 2016 : "ne laisser personne de côté".

Pour les éditions suivantes il a été décidé de cibler certains ODD :

- Édition 2017 "éradiquer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde changeant". (7 ODD ont été ciblés : OOD1, OOD2, OOD3, OOD5, OOD9, OOD14, OOD17)
- Édition 2018 : "la transformation vers des sociétés durables et résilientes". 6 ODD ont été ciblés : OOD6, OOD7, OOD11, OOD12, OOD15, OOD17
- Édition 2019 : "encapaciter les personnes et assurer l'inclusivité et l'équité". 6 ODD ont été ciblés : OOD4, OOD8, OOD10, OOD13, OOD16, OOD1

En lien avec l'objectif de l'étude, l'Assemblée Générale des Nations Unies a consacré une session extraordinaire en juin 1997 à un bilan dit Sommet de la Terre + 5. L'évaluation dans l'application de l'Agenda 21 concernant la question de l'eau a abouti à une conclusion pessimiste : le bilan reste en-deçà des attentes de la communauté internationale. Au cours de cette session, un rapport sur les eaux douces dans le monde a été présenté où la C.D.D. reconnaît le besoin urgent :
de formuler et de mettre en œuvre des politiques et des programmes d'intégration de la gestion des lignes de partage ;
de renforcer la coopération régionale et internationale en matière de transfert technologique et de financement des programmes et projets d'intégration des ressources en eau ;
d'instaurer un environnement favorable aux investissements publics et privés destinés à l'amélioration de l'approvisionnement en eau et des services sanitaires ;
de reconnaître l'eau comme un patrimoine économique et social ;
et d'appeler à un dialogue, sous les auspices de la C.D.D. dès sa sixième session, visant à réaliser le consensus sur les actions nécessaires à entreprendre, les moyens d'exécution à mettre à disposition et les résultats tangibles à réaliser, en vue d'établir l'approche stratégique la plus adaptée à la mise en œuvre de tous les aspects de l'utilisation de l'eau douce à des fins économiques et sociales durables ⁽²¹⁾.

La Commission privilégiait les questions transversales. Elle tient compte des résultats de grandes réunions et négociations intergouvernementales et de toutes les activités de suivi. De ce fait, ce retour d'expérience peut être pris en considération.

Le Fonds pour l'environnement mondial « FEM »

Il a pour mandat de répondre aux besoins de financement des questions liées à l'environnement mondial ⁽²²⁾, et notamment des projets d'investissements ou des activités ayant une incidence sur l'environnement mondial, il intervient sur la base de priorités et de critères de sélection préétablis :
par le financement de projets, dont on estime qu'ils pourront être avantageux pour l'environnement mondial, au profit des pays dont le revenu par habitant est inférieur à 400 dollars par an au 1er octobre 1989 et où existe un programme du P.N.U.D. ;
en apportant son appui au secteur privé si les conditions sont réunies et si le gouvernement donne son approbation. Les projets d'investissement de ce type sont financés par la S.F.I. (filiale de la Banque mondiale) qui s'occupe du secteur privé ;
par l'attribution de fonds à un projet ordinaire de la S.F.I., susceptible de produire d'importants effets de démonstration pour l'environnement mondial ;
par un appui aux activités à petite échelle à travers le programme des petits prêts au profit des O.N.G., des associations populaires et des groupes communautaires.
A condition qu'ils innovent et qu'ils démontrent l'efficacité de la technique ou de l'approche envisagées, ces projets et activités bénéficient d'un financement F.E.M. lorsqu'ils luttent contre les problèmes écologiques de manière à assurer la durabilité dans une des quatre catégories prioritaires, à savoir :

²¹ Voir compte rendu officieux de la session, dans le Bulletin des Négociations de la Terre, vol. 5, n° 88, 30 juin 1997.

²² Voir en ce sens H. Tazi Sadeq, « le Fonds pour l'Environnement Mondial », dans *Revue Marocaine de droit et d'économie du développement*, n° 27, Casablanca, 1992, pp. 217-229.

1. le réchauffement de l'atmosphère, en particulier les conséquences, sur le climat mondial, des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de combustibles fossiles et de la destruction des forêts qui absorbent le carbone ;
2. la destruction de la diversité biologique par la dégradation des habitats naturels et l'épuisement des ressources naturelles ;
3. la pollution des eaux internationales comprenant les mers et les systèmes fluviaux internationaux due, par exemple, à des déversements de produits pétroliers et à l'accumulation de déchets ;
4. l'approvisionnement de la couche d'ozone atmosphérique du fait des émissions de chlorofluorocarbène, d'halon et autres gaz ;

Le thème de la désertification avait été retenu à la réunion d'Abidjan en 1993 et a ensuite fait l'objet d'un processus autonome.

Sans compter que la présentation d'un projet au F.E.M., supposé servir les pays démunis, est un exercice pour experts confirmés, la notion de coût additionnel sur laquelle repose la stratégie du F.E.M. est floue, aux contours incertains. Elle a pu être explicitée progressivement au fur et à mesure de l'implantation des projets, ce qui a souvent rendu leur présentation difficile et leur acceptation incertaine.

La gestion du F.E.M. quant à elle, est confiée à :

un comité d'exécution où se retrouvent le P.N.U.E., le P.N.U.D. et la Banque mondiale en sa qualité d'administrateur du F.E.M.

Le P.N.U.D. assume la responsabilité de l'assistance technique, du renforcement des capacités, de la préparation des projets et du programme des petits dons.

La Banque mondiale gère les projets d'investissement du F.E.M., fait office d'administrateur fiduciaire, nomme le président de l'assemblée des participants et abrite le Secrétariat du F.E.M. La présidence du F.E.M. lui est confiée.

L'Assemblée des participants, composée des gouvernements participants qui siègent par l'intermédiaire de leurs délégués.

Le Groupe consultatif pour la science et la technologie (G.C.S.T.), réunit des experts de pays développés ou en développement dont le P.N.U.E assure le Secrétariat.

Les O.N.G., à la demande des participants qui ont officiellement demandé à l'administrateur, en mai 1991, d'organiser des consultations bisannuelles avec les O.N.G. la veille de leur réunion dans la mesure où leur expérience dans ce domaine en fait les portes-parole des communautés locales.

On ne peut pas nier que la communauté internationale franchit, par la création de ce nouvel instrument, un pas supplémentaire dans la coopération internationale en matière de protection de l'environnement.

Un cadre institutionnel spécifique pour la mise en œuvre de la Convention

Le Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/PAM) et les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont progressivement édifié un cadre institutionnel, juridique et opérationnel exhaustif. Les mécanismes de gouvernance fonctionnels, l'établissement du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et la coopération qui s'est poursuivie en dépit des forts courants géopolitiques qui traversent la région ont permis des avancées.

Elle a mis en place des structures de coopération, une unité de coordination du PAM, un bureau de réunion des Parties et des centres d'activités régionales spécialisés dont l'un est réservé à la gestion

et à la planification du littoral. Les autres centres sont destinés à l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle, le Plan Bleu, les aires protégées et la télédétection.

La Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD), l'organe consultatif créé en 1996 par les Parties contractantes pour soutenir la mise en œuvre de la Convention de Barcelone, a joué un rôle déterminant dans l'intégration des ODD dans la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (2016-2025), orientant ainsi notre travail collectif vers une croissance économique durable et inclusive dans le bassin. Tous les États méditerranéens ont adopté, le 25 septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 Objectifs de développement durable (ODD). Ce Programme fournit aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone un véritable plan directeur universel, intégré et assorti d'indicateurs englobant les piliers économique, social et environnemental du développement durable.

Les fonctions de secrétariat sont confiées expressément au P.N.U.E (article 13). Les réunions des parties contractantes se tiennent tous les deux ans et ont pour but de veiller à l'application de la Convention et des protocoles.

En 2008, le Comité de respect des obligations a été créé en tant qu'organe subsidiaire chargé de faciliter et de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles. Ce cadre intègre les éléments essentiels à la durabilité en Méditerranée. L'engagement des Parties contractantes a abouti à des réalisations importantes.

Conventions sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (1954), la Convention sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (1969), la Convention pour la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets (1972), la Convention pour la prévention de la pollution par les navires (1973), , la Convention sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (1990) et la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (2001), auxquelles il est devenu partie, respectivement, en 1968, 1974, 1977, 1993, 1980, 2007, 2003 et 2010 ; sans omettre les principes issus des Conférences des Nations unies sur l'environnement et le développement de Rio 1992 et de Rio+20 ; le Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg de 2002.

L'exemple de l'Union Européenne : partenariat ou reproduction des relations Nord-Sud ?

Malgré les disparités liées à la ressource en eau, notamment en termes de répartition et d'exploitation, la recherche des conditions d'une démarche commune est développée entre les pays du pourtour méditerranéen, en concert avec la Commission des Communautés Européennes, et le Maroc est partie prenante à cette initiative.

L'Union Européenne a pour sa part légiféré en matière de ressources en eau et marqué un intérêt certain à chercher des solutions à la crise de l'eau.

Aussi, en raison des liens du Maroc avec cet espace régional et parce que l'eau n'a pas encore trouvé un espace de collaboration Sud-Sud, il nous semble important de retenir le partenariat Nord-Sud pour l'eau à travers les liens entre le Maroc et l'Union Européenne.

Nous savons que la politique de développement constitue l'une des dimensions essentielles de la construction européenne. Elle constitue aujourd'hui l'identité européenne sur le plan international et constitue une composante essentielle de la politique extérieure de l'Union européenne.

En Méditerranée, aux premiers accords de portée limitée, signés dans les années 60, ont succédé, à partir de 1975, des accords concernant l'ensemble des volets de coopération, passés avec chacun des pays de la rive Sud (PTM ou Pays tiers méditerranéens : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Chypre, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Territoires occupés).

En 1989, l'Union européenne met en place la Politique méditerranéenne rénovée (PMR), afin de relancer sa politique méditerranéenne.

La Commission est en effet persuadée que les évolutions respectives de l'Union européenne et des PTM rendraient difficilement soutenable à échéance rapprochée, l'aggravation du déséquilibre économique et social entre les deux zones. La PMR a donc pour but de palier à l'insuffisance des dispositifs mis en place par l'Union européenne et les organismes internationaux : l'Union européenne ne contribue qu'à hauteur de 17% aux apports publics en Méditerranée, alors qu'elle fournit plus de 48% des importations des PTM.

Afin de mettre en place cette politique, l'Union européenne soutient les progrès démocratiques constatés dans certains Etats de la région.

Les 4 volets principaux de la PMR sont les suivants :

accompagnement du processus d'ajustement économique ;

induction de l'investissement privé ;

accroissement des financements bilatéraux et communautaires ;

renforcement du dialogue économique et politique.

C'est dans le cadre de la PMR qu'ont été mis en place les programmes Med. ⁽²³⁾

La politique européenne en matière de coopération au développement est ainsi mise en place par deux structures :

la Banque européenne d'investissement (BEI), institution autonome dont la mission est de financer des investissements visant à promouvoir le développement équilibré de la Communauté, elle opère comme une banque et se procure l'essentiel de ses ressources sur les marchés de capitaux.

La Commission de l'Union Européenne chargée de mettre en place la politique définie par l'Union Européenne.

La finance verte en faveur de la transition vers une économie moins carbonée

Les acteurs économiques publics et privés s'intéressent de plus en plus aux opportunités relatives à la finance responsable dite verte qui bien entendu viendrait en appui à la transition vers l'économie verte et équitable.

En évolution, elle englobe tous les types d'opérations financières (et la réglementation y afférente) dirigées en faveur de l'environnement. Elle se consacre en particulier au financement des actions publiques et/ou privées liées à la lutte contre le réchauffement climatique, à la transition énergétique et écologique, la préservation de la biodiversité et le soutien aux écosystèmes.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'investissement responsable (IR) qui ajoute aux critères purement financiers, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ainsi, tandis que la finance traditionnelle dirige systématiquement l'épargne vers les projets les plus rentables, la verte, privilégiera plutôt des projets prenant en compte les aspects environnementaux des investissements.

²³ Les ressources dégagées en 1990 pour la PMR sont de 4 405 millions d'ECU, dont 2 030 pour la coopération décentralisée.

Les obligations vertes ou « green bonds » représentent le principal outil de la finance responsable. Une obligation verte est un emprunt émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique auprès d'investisseurs contribuant à la finance verte.

Les investisseurs peuvent également sélectionner des entreprises sur les critères environnementaux par le biais des fonds verts. Ces derniers permettent notamment de développer les énergies renouvelables, de financer des infrastructures, de mieux gérer les déchets, etc.

Les acteurs de la finance responsable se regroupent en quatre (04) grandes catégories, notamment : les émetteurs (États, collectivités ou organisations publiques de haut rang, grandes entreprises, banques de développement ou organisme supranational). Leur rôle est de distribuer des titres financiers verts. Les principaux émetteurs demeurent les États et les entreprises ; les sourceurs (États, régulateurs et autorités de tutelle comme les agences de notation). Ils évaluent et réglementent les expositions et les impacts des labels imposés et obligations proposées ; les gestionnaires d'actifs (investisseurs publics ou privés, entreprises, banques, etc.). Ils achètent les titres financiers. Ils ont le pouvoir de décision sur l'orientation du financement de projets de finance verte. Ils peuvent donc mener des actions significatives dans le sens de la préservation de la planète ; la société civile (ONG et organisations syndicales). Elle produit des études d'impact pour mettre la pression sur les décideurs économiques et politiques afin de les obliger à réévaluer leurs critères environnementaux.

Il existe différents indicateurs pour mesurer les impacts environnementaux des projets financés. On distingue :

l'empreinte carbone : elle évalue l'impact climat à travers le flux de gaz à effet de serre (GES) émis sur une année par l'activité de finance verte (finance responsable) et rapporté au financement apporté en capital ou en dette. Mais il s'agit d'une première étape incomplète ;

la part verte : c'est la part d'un placement correspondant à des activités vertes au sens de la TEE. Elle ne permet pas cependant d'évaluer l'ensemble de la performance environnementale de l'initiative en raison de son appréciation uniquement binaire (vert/pas vert) ;

l'alignement 2°C : cette méthodologie sert à définir la trajectoire de réduction nécessaire pour ne pas dépasser la limite des 2°C. Elle n'est actuellement disponible que pour certains secteurs car, en cours de déploiement ;

l'empreinte écologique : cet outil de mesure de finance verte a été développé pour comparer la charge que fait peser une population donnée sur la planète. Il est notamment utilisé par les États ;

La NEC™ : la "Net Environmental Contribution"™ est une mesure avancée de l'alignement stratégique d'une activité économique avec la TEE. Elle ne permet néanmoins pas d'évaluer une dynamique ou d'intégrer les trajectoires potentielles d'alignement 2°C.

Si les investissements tournés vers une économie plus verte sont encore loin d'égaler les placements classiques, il est évident qu'ils sont en forte progression. Le développement de la finance verte a permis de sensibiliser les épargnants et les investisseurs sur les changements climatiques et pourquoi pas intégrer des critères en faveur de l'approche inclusive..

BENCHMARK : TUNISIE, FRANCE ET SENEGAL

Le cas du Sénégal

Contexte du Sénégal

Le Sénégal est situé à l'extrémité ouest de l'Afrique (Carte 1). Il est caractérisé d'une part, par un climat sahélien au nord et guinéen au sud, d'autre part, par un relief relativement plat avec des altitudes qui ne dépassent guère 600 mètres. Il dispose aussi d'importantes ressources en eau de surface et souterraine mobilisables à travers divers types d'aménagements (barrages, canaux d'irrigation, forages, bassin de rétention, etc.). Ce pays a connu durant les décennies passées, une sécheresse climatique qui a eu des impacts fâcheux sur les systèmes de production au niveau local accentuant la pauvreté surtout en milieu rural [DIATTA, 2015], où « 58,5% des chefs de ménage considèrent leur situation comme pauvre » [ANSD, 2013].



Carte 1: Le Sénégal dans son contexte géographique (Diatta, 2015)

L'économie sénégalaise a connu des évolutions significatives au cours de la décennie 2012-2019 avec un taux de croissance moyen de 6,5%. Celui-ci se situerait autour de 5,5% en 2022. Ce recul de la croissance est lié à la conjoncture économique mondiale avec la pandémie de Covid-19 et à la situation de crise qui sévit dans la sous-région, particulièrement dans la bande saharo-sahélienne limitrophe. Si la crise touche les villes, elle est particulièrement sensible en milieu rural.

Malgré la concentration croissante de population dans les villes alimentées par un exode rural massif, le Sénégal demeure en, effet, un pays majoritairement rural. En 2013, plus de 55% des 13 millions

d'habitants du Sénégal vivent en milieu rural contre 45% en milieu urbain et le secteur primaire représente plus de 58% de la population active.

Pour l'alimentation en eau potable des populations, l'espace urbain et le monde rural disposent de politiques d'eau et d'assainissement distincts et complémentaire dans le cadre d'une vision holistique de gestion des ressources en eau.

Le Sénégal pays dispose de ressources en eau souterraines et de surface assez importante. En effet, la disponibilité en ressources en eau renouvelables est aujourd'hui évaluée à environ 4747 m³/habitant/an, largement au-dessus de la valeur de référence de pénurie d'eau égale à 1000 m³/habitant/an. En matière d'eaux de surface, le territoire du Sénégal est drainé par les bassins hydrographiques (bassins versants) des fleuves Sénégal, Gambie, Casamance et du cours d'eau de la Kayanga (Anambé), qui totalisent un volume moyen de 24 milliards m³/an, dont 20,4 milliards m³/an pour le fleuve Sénégal ; en matière d'eau souterraines, quatre nappes sont identifiées : (i) les nappes superficielles (50 à 75 milliards m³ et renouvellement de 5 milliards m³/an) , (ii) les nappes semi-profondes (10 milliards m³), (iii) la nappe profonde du Maestrichtien (300 à 400 milliards m³ et potentialités renouvelables de 200 millions m³/an) et (iv) la nappe de la zone du socle dans la partie Est du pays (50.000 m³/an mobilisables)» [REPUBLIQUE DU SENEGAL, 2005].

Cependant, la question de l'eau est un enjeu national compte tenu de son impact sur différents secteurs de développement du pays : santé, industrie, environnement, agriculture, tourisme, etc. D'après le DGPRE (2007), les problèmes majeurs de la gestion de l'eau au Sénégal conduit à l'identification de cinq (05) problèmes majeurs : (1) insuffisance de la connaissance et des moyens de gestion des ressources en eau, (2) faible implication des acteurs et usagers dans l'élaboration des politiques et la gestion de l'eau, (3) absence de stratégie opérationnelle de communication et d'éducation sur l'eau, (4) faible prise en compte de la GIRE dans les instruments politiques et juridiques sur l'eau, (5) accentuation des risques liés à l'eau dans un contexte d'exacerbation du changement climatique.

Par ailleurs, l'étude réalisée par la Banque mondiale sur la « Sécurité de l'eau le Sénégal à l'horizon 2050 » indique que le pays fait déjà face au stress hydrique et il est prévu que les prélèvements d'eau actuels augmentent de 30 à 60 pour cent d'ici 2035. Les événements extrêmes liés à l'eau et la pollution coûtent aujourd'hui au Sénégal plus de 10 pour cent du PIB chaque année, menaçant l'ambition du pays de devenir un pays émergent, d'autant plus après la pandémie du COVID-19.

Dès lors, cette étude vient à point nommé, notamment dans un contexte de forte littoralisation de l'économie sénégalaise, l'utilisation des ressources en eau non conventionnelles (dessalement, émergence de chaînes de valeurs avec la réutilisation des eaux usées traitées), l'exploitation du gaz et du pétrole offshore à partir de 2024, l'ampleur de l'érosion côtière et l'augmentation des rejets de toute nature accentuant les pollutions, notamment dans un contexte de changement climatique.

Globalement cette étude vise à élaborer un diagnostic de l'état des lieux du cadre juridique et institutionnel des eaux intérieures et des eaux du littoral au Sénégal. De manière spécifique, cette étude (1) soulignera les aspects pertinents d'une telle gestion intégrée et ses retours d'expérience, territoriaux notamment les blocages et les incohérences en matière de gouvernance intégrée, (2) identifiera les meilleures pratiques à mettre en avant et (3) proposer des pistes d'amélioration afin de disposer et d'affiner de potentiels mécanismes de mise en cohérence.

Aperçu institutionnel des mécanismes de gouvernance de l'eau au Sénégal

Il s'agit d'un diagnostic sectoriel de la gouvernance l'eau au Sénégal, articulé à ses implications au niveau international en mettant en évidence les conventions ratifiées. Un focus particulier est mis sur le littoral en tant que champ spécifique d'étude.

Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance de l'eau et des services d'assainissement

Au Sénégal l'eau est une ressource unique à partir de laquelle les divers besoins du pays sont satisfaits : eau potable, eau pour l'agriculture (irrigation), eau pour la production hydro-électrique ; eau pour les activités industrielles, eau pour le transfert fluvial ou lacustre, eau pour le tourisme et eau pour les écosystèmes. C'est le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement qui est responsable de la gestion globale et intégrée des ressources en eau du pays et plus particulièrement au niveau de l'approvisionnement en eau potable des populations urbaines et rurales [DGPPE, 2018].

Au sein de ce ministère, les différentes fonctions de l'eau sont réparties entre diverses structures à différents statuts : Directions, Offices, Sociétés nationales, Agences, Cellules, Unités de coordination de projet, Délégués privés et communautaires (ASUFOR, ASUREP, ASOREP, Comité tripartite), etc. Plus spécifiquement, la Direction de la Gestion et Planification des Ressources en Eau (DGPPE) et l'Office des Lacs et Cours d'Eau (OLAC) se partagent les responsabilités dans la gestion des ressources en eau. D'autres Ministères sont chargés de stratégies sectorielles d'utilisation ou de protection des ressources en eau. Actuellement la gestion de l'eau est essentiellement sectorielle, avec comme règle générale, puise qui peut, une pratique basée sur l'offre.

Pour la gouvernance de l'eau, le Sénégal dispose d'un arsenal de documents de politiques et de stratégies le plus souvent élaborés et validés de manière participative avec toutes les catégories d'acteurs. Certaines de ces politiques et stratégies définies aux niveaux international, régional et national, et en lien avec l'eau et l'assainissement, forment le socle sur lequel les stratégies de développement du secteur qui définissent les orientations majeures, principes d'actions et horizons de mise en œuvre sont arrimées.

En effet, le Sénégal a mis en place un cadre réglementaire basé sur l'adoption de textes tels que la loi organisant le Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement (SPEPA), la loi 2014-09 sur le nouveau Partenariat Public-Privé (PPP), le Code de l'eau en cours de révision, avec comme objectif d'améliorer les services d'eau et d'assainissement, le code et la nouvelle stratégie de l'assainissement.

En application des recommandations de la communauté internationale, le Sénégal avait élaboré, un Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) dont la deuxième phase 2018-2030 pour prendre en compte les nouveaux enjeux et défis liés notamment à la mise en œuvre des orientations de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) 2018-2030, les Objectifs de Développement Durable (ODD), la gouvernance participative et inclusive de l'eau, l'équité et la dimension genre et la résilience aux changements climatiques.

Le cadre législatif du secteur de l'eau sénégalais s'articule autour d'un certain nombre de lois qui régissent le fonctionnement du secteur (Encadré 1). Il s'agit de :

Loi portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques (Loi n°2008-58 du 24 Septembre 2008) : Cette loi organise le service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif en milieu urbain et rural. Dans les centres concédés, elle prolonge, élargit et approfondit l'organisation de ce service initiée par la loi n° 95-10 du 07 avril
--

1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal. Dans les centres non concédés, elle permet d'institutionnaliser les principes de délégation de gestion et de contractualisation testés avec succès entre 1996 et 2001 dans le cadre de la réforme de la gestion des forages ruraux motorisés.

La loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique ;

la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État qui règle les questions de propriété des ressources en eau, des ouvrages hydrauliques et servitudes d'utilité publique ;

la loi 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau et ses décrets d'application 98-555 et 98-556 du 25 juin 1998, qui détermine notamment le régime d'utilisation des eaux » et [DIEYE et NGAIDE, 2005] et « organise la préservation et la protection qualitative de la ressource en eau. Il contient en particulier les dispositions sur la domanialité des ressources en eau réaffirmée, la mise en exploitation des ressources hydrauliques soumise à autorisation administrative préalable et à contrôle, l'usage de l'eau soumis au paiement d'une redevance de prélèvement, la délivrance de concessions de service public fondées sur l'utilisation des eaux » [HANE, 2006] ;

la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène stipule que « toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection des ouvrages d'amener et de distribution d'eau potable contre les contaminations extérieures, conformément à la réglementation en vigueur » ;

la loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

la loi n° 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement. Elle « délimite le domaine de l'assainissement liquide, eaux usées, excréta et eaux pluviales et les dispositions relatives à l'élaboration, l'adoption et l'approbation des plans directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales pour les communes et des plans locaux d'hydraulique et d'assainissement pour les communautés rurales ».

Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement, etc.

Le cadre réglementaire regroupe des décrets suivant en vue de rendre opérationnel le secteur (Encadré 2) :

Décret n° 98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet ;

Décret n° 98-556 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives à la police de l'Eau, etc.

Les stratégies globales et régionales de référence pour le secteur de l'eau et de l'assainissement au Sénégal s'articulent autour des cadres suivants (Encadré 3) :

Le nouvel agenda mondial 2030 de développement durable qui est bâti autour de nombreuses problématiques déclinées en dix-sept (17) objectifs dont l'ODD6 est relatif à l'accès universel à l'eau potable et à des systèmes d'assainissement adéquats ;

la vision africaine de l'eau 2025 portée par AMCOW qui postule l'accès universel à l'horizon ciblé et met un accent particulier sur la gestion intégrée des ressources en eau ;

le document de politique régionale de l'eau adopté en octobre 2008 par les Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO ;

le Programme Régional d'Investissement Agricole de la CEDEAO dont le premier sous-programme porte sur l'amélioration de la gestion des ressources en eau en vue notamment de la promotion de l'irrigation ;

la Déclaration de Ngor sur l'hygiène et l'assainissement adoptée, le 27 mai 2015, lors de la 4ème conférence régionale sur l'assainissement en Afrique (AfricaSan4), à travers laquelle les Ministres Africains chargés de l'Eau (AMCOW) ont exprimé leur engagement à la réalisation de l'accès universel à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et durables d'ici 2030 ;

la Déclaration de Dakar sur l'Initiative pour l'Irrigation dans le Sahel adoptée le 31 octobre 2013 lors de la Conférence de Haut Niveau sur l'irrigation au Sahel qui ambitionne de porter les superficies sous irrigation à 1 million d'hectares à l'horizon 2025,etc.

Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance de l'environnement, de la biodiversité et prise en compte du changement climatique

La prise en compte des enjeux liés à la protection de la biodiversité et du développement durable constitue une préoccupation majeure du Sénégal. Dans ce cadre, en cohérence avec les documents cadres des politiques publiques et de planification territoriale, nous pouvons citer entre autres :

- le plan national d'aménagement du territoire qui ambitionne de corriger les déséquilibres territoriaux à travers une planification spatiale judicieuse des activités économiques, la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et équipements, ainsi qu'une exploitation rationnelle des ressources de façon à offrir à chaque citoyen les conditions d'une vie meilleures dans le présent et le futur ;
- le Plan Sénégal Émergent (PSE) adopté en 2014 qui constitue désormais le cadre de référence de toute intervention à l'échelle nationale et dont les Axes 2 et 3 relatifs respectivement à la protection sociale et au développement durable, à la bonne gouvernance sont les champs d'ancrage de la politique sectorielle de l'eau et dont la finalité vise l'accès universel à l'eau et à l'assainissement ;
- la Stratégie nationale de Développement Durable (SNDD) qui promeut la sensibilisation et l'éducation des acteurs pour un développement durable, des modes de production et de consommation durables, le Renforcement des mécanismes de coopérations sous- régionale, régionale et internationale en matière de développement durable, des principes et mécanismes de bonne gouvernance pour un développement durable et des mesures et actions pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable ;
- le Plan national d'Adaptation au Changement climatique (PANA) qui met particulièrement l'accent sur la nécessité d'élaborer et mettre en œuvre les Conditions Déterminées nationales (CDN) dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de l'agriculture et de la lutte contre l'érosion côtière ;
- la politique nationale de gestion des zones humides (PNZH) est appelée à jouer un rôle déterminant dans la quête d'une meilleure efficacité économique et environnementale des politiques publiques mises en œuvre par l'Etat en raison de la transversalité de la question environnementale, mais aussi du rôle stratégique des zones humides qui concentrent les interventions de tous les secteurs d'activités du pays ;
- la Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité Genre (SNEEG) sur l'horizon 2025 qui rend impérative la prise en compte des problématiques de genre dans toutes interventions de développement ;
- la mise en place sept Aires marines Protégées (AMP) Entre 2004 et 2014 couvrant une superficie totale de 206 162 ha, avec pour objectif de préserver la biodiversité marine, de reconstruire les habitats et d'améliorer les conditions de vie des communautés locales. Ces AMP sont placées sous la tutelle du ministère de l'Environnement et de la Direction des aires marines communautaires protégées (la DAMCP) ;
- Élaboration du plan national d'adaptation (PNA) du secteur des zones côtières ;
- la gouvernance de l'eau du littoral sénégalais articulée aux cadres internationaux , régionaux et nationaux

Le Sénégal a ratifié et est membre de cadre internationaux sur l'eau qui ont des implications sur la gouvernance durable de l'eau :

Dans le cadre de la protection de l'espace marin et côtier

La Convention d'Abidjan et ses protocoles additionnels, signée le 23 mars 1981, est entrée en vigueur le 05 mai 1984. Elle a pour objet, la Coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtier de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, allant de la Mauritanie à l'Afrique du Sud. **Le Maroc à récemment adhéré à la convention**, une approche régionale pour la prévention, la réduction et la lutte contre la pollution du milieu marin, des eaux côtières et des eaux fluviales connexes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ainsi que l'exploitation du plateau continental et des fonds marins.

le Sénégal est membre du PRCM, est une coalition d'acteurs travaillant sur les problématiques du littoral ouest africain et couvrant sept pays (Cap-Vert, Gambie, Guinée Bissau, République de Guinée, Mauritanie, Sénégal, Sierra Léone). (1) Promotion de la pêche durable, (2) Renforcement de la résilience des écosystèmes côtiers et marins, (3) Réduction de l'impact des infrastructures côtières et des activités pétrolières et gazières offshore, (4) Protection des espèces marines et côtières vulnérables.

Le partenariat pour la coopération atlantique qui rassemble un nombre sans précédent de pays côtiers de l'Atlantique, en Afrique, en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et dans les Caraïbes. Cette plateforme aborde des questions allant du développement économique à la protection de l'environnement, en passant par la science et la technologie, l'économie durable des océans et le changement climatique, conformément au droit international et aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Dans le cadre de la coopération transfrontalière

la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et la Convention relative au statut du fleuve signées le 11 mars 1972 ;

la création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), le 30 Juin 1978 ;

la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs sur le Fleuve Sénégal, signée le 21 décembre 1978 ;

la Charte des eaux du fleuve Sénégal signée le 28 Mai 2002 ;

le Code international de la Navigation sur le Fleuve Sénégal signée le 13 Mars 2006 ;

la Loi n°2018-19 du 14 juin 2018 autorisant le Président de la République à ratifier **la Convention sur la Protection et l'Utilisation des Cours d'eau transfrontières et des Lacs internationaux**, signé le 17 mars 1992 à Helsinki.

Dans le cadre de l'agenda du système des Nations Unies et l'agenda international de l'eau

Le Sénégal a porté la problématique cruciale du triptyque « Eau, Paix, Sécurité » à l'agenda du Conseil de Sécurité, lors de sa présidence audit Conseil en novembre 2016;

le Sénégal a co-organisé avec le Conseil mondial de l'Eau, le 9^{ème} Forum mondial de l'Eau, le plus grand évènement mondial dédié à l'eau sur le thème de « La sécurité de l'eau pour la paix et le développement », sanctionné par le « Blue Deal pour la sécurité de l'eau et de l'assainissement pour la paix et le développement ».

Analyse de la gouvernance des eaux intérieures et du littoral

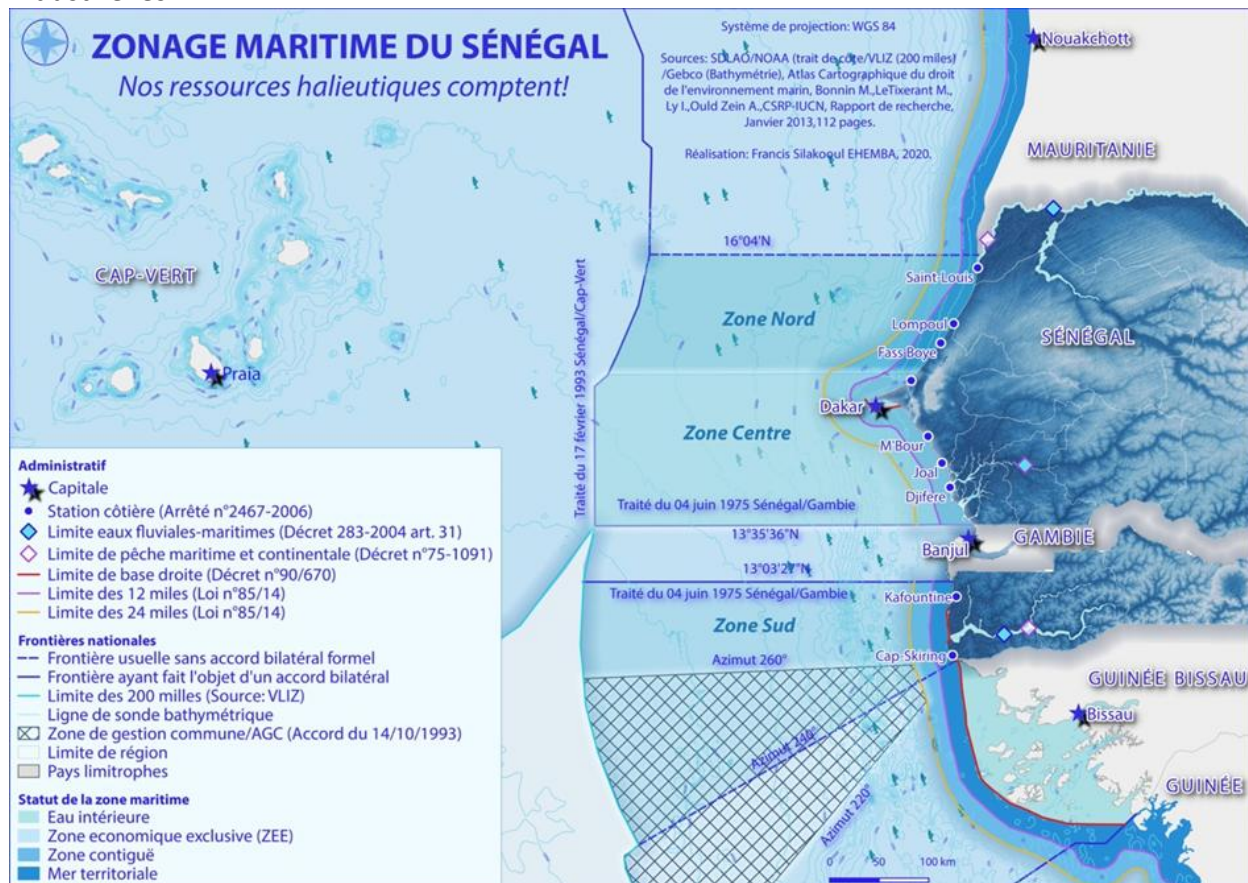
« La concentration des populations sur la zone littorale est avérée à l'échelle mondiale (60 % de la population des années 90 vivait à moins de 50 km des côtes, on en prévoit 75 % en l'an 2025). Au Sénégal, la 1/2 de la population est côtière avec des densités 5 fois plus importantes que dans l'intérieur. La richesse et la diversité des ressources naturelles expliquent cette concentration sur les

franges côtières. L'occupation de cette frange étroite et fragile n'est pas sans poser de nombreux problèmes de durabilité» [KANE, 2008]

Le littoral subit depuis quelques années des modifications du paysage liées à la crise climatique consécutive au réchauffement planétaire. Les principaux problèmes environnementaux que connaissent les côtes sénégalaises sont liés plus ou moins directement à des paramètres climatiques dont les plus importants sont : les inondations, l'érosion côtière, la salinisation des eaux de surface et les aquifères côtiers et des sols, la dégradation des mangroves et les variations des ressources halieutiques.

Cela démontre que « la zone côtière est un système complexe à l'interface entre terre et mer. L'interdépendance étroite des activités et des ressources rend les approches sectorielles insuffisantes dans un contexte où la pression humaine ne cesse d'augmenter sur le littoral. Pour fournir des réponses à la hauteur de la complexité des problèmes, il importe d'adopter aujourd'hui une démarche qui permette de mettre en relation les ressources côtières, leurs usages et les impacts des activités sur l'environnement, l'économie et la société.»

L'analyse est faite dans le contexte du continuum des eaux intérieures et du littoral (Carte 2) en prenant en compte les différents enjeux de cette interface tels que l'exploitation du pétrole et du gaz, le dessalement de l'eau de mer et la pollution du littoral par les eaux usées domestiques et industrielles.



Carte 2: Continuum eaux continentales et eaux littorales au Sénégal (Ehemba F. 2020)

La gestion du continuum eaux littorale et eaux continentales nécessite une approche écosystémique prônée la Gestion intégrée des bassins fluviaux et du littoral (GILIF) (figure 1).

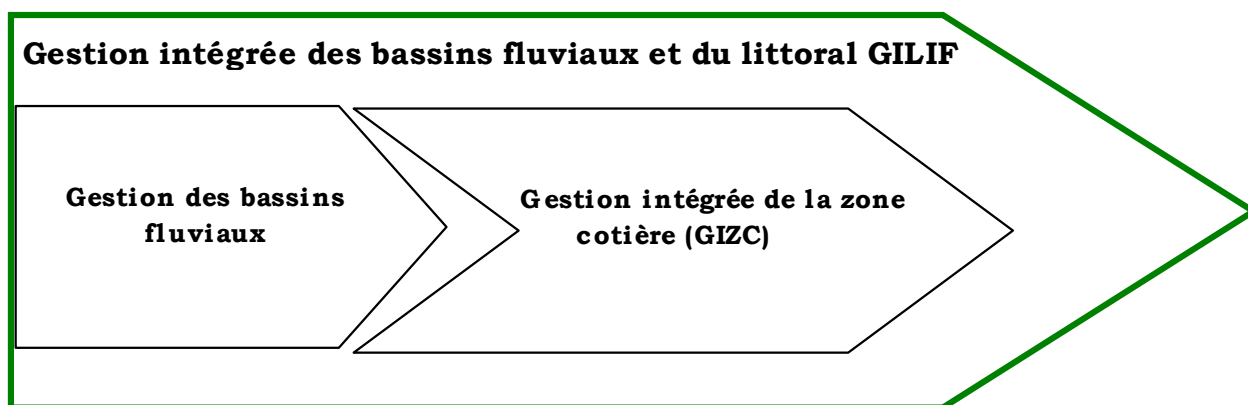


Figure 1: La Gire appliquée à l'espace du littoral et au bassin fluvial (Diatta, 2007)

Dans la perspective de rechercher les pistes d'amélioration pour une gestion intégrée et durable des ressources en eau en respect du cycle et l'unicité de la ressource, l'analyse globale de la gouvernance des eaux intérieures et du littoral sénégalais, laisse apparaître :

- un chevauchement de compétences et acteurs intervenant dans la gestion de l'eau ;
- une superposition de corpus législatifs et réglementaires (plans nationaux, plans locaux, traités internationaux, etc.) ;
- une subsidiarité à l'épreuve du caractère central de l'eau, une compétence non transférée, contrairement à l'Environnement et gestion des ressources naturelles, la Planification, l'Aménagement du territoire, l'Urbanisme et habitat et l'Assainissement des déchets solides qui restent des compétences transférées aux collectivités territoriales.

Recommandations clés

En raison de l'émergence d'enjeux économiques sur le littoral Sénégal et compte tenu de la fragilité de l'environnement littoral, il urge de formuler des propositions visant à compléter le système juridique et institutionnel pour assurer une meilleure gouvernance de l'eau

Cadre juridique émergent

Réfléchir sur un cadre juridique pour la gestion d'interface eaux continentales et eaux littorales dans le contexte du changement climatique et mise en place des systèmes résilients, « sources to sea » ;

Définir un cadre juridique pour la protection des ressources en eau du littoral sénégalais, notamment dans un contexte d'exploitation du gaz et du pétrole pour prévenir les risques émergents et la prise en charge des pollutions ;

Mettre en place des instruments de lutte contre la pollution des eaux littorales par les eaux usées rejetées non traitées et les déchets solides, particulièrement dans un contexte de mise en place d'unité de dessalement de l'eau de mer dans la zone des Mamelles à Dakar et les perspectives de construction d'une 2^{ème} unité de dessalement sur la Grande côte sénégalaise ;

Renforcement du cadre juridique existant

Dans le cadre de la réutilisation des usées domestiques pour l'agriculture péri-urbaine, mettre à jour le cadre réglementaire global pour l'utilisation des ressources en eaux non conventionnelles, notamment les eaux usées traitées ;

Intégrer les solutions fondées sur la nature et les principes de l'économie circulaire dans le cadre du nouveau code de l'eau en révision, notamment les lits de séchage plantés, une biotechnologie adaptée dans le contexte des villes sahéliennes pour le traitement et la valorisation des eaux usées et des boues de vidange ;

Solution pour la gouvernance de l'eau dans le littoral Sénégal

Régulation accrue : renforcer les réglementations pour une gestion durable des ressources en eau ;

Partenariats public-privé : promouvoir des partenariats pour financer et mettre en œuvre des projets d'infrastructures hydriques résilients aux changements climatiques ;

Technologies innovantes : intégrer les dernières technologies pour une utilisation efficiente de l'eau et prévenir les pollutions ;

Éducation et sensibilisation : renforcer la sensibilisation du public sur l'importance de la gestion durable de l'eau ;

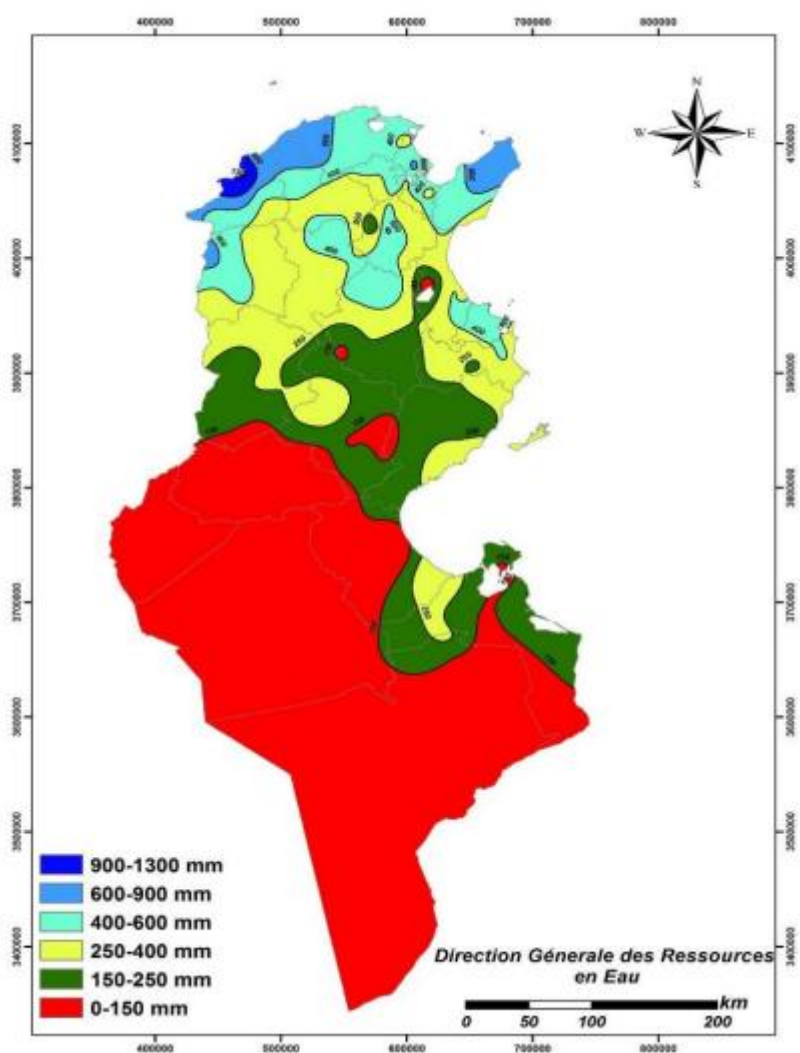
Mise en place de la Loi littorale : lancé depuis 2011, le projet de loi sur le littoral ainsi que son décret d'application sont en cours de finalisation. L'une des principales innovations de cette loi sera la mise en place d'une Autorité Nationale de Gestion Durable du Littoral dénommée ANGEL, qui va veiller au respect de cette loi et même de la délivrance des autorisations d'exploitation, dans l'objectif de promouvoir une politique intégrée d'aménagement de cette zone.

En conclusion, la gestion de l'eau sur le littoral sénégalais est un défi complexe, mais pas insurmontable. Pour garantir un accès équitable et durable à cette ressource vitale, il est crucial de renforcer la gouvernance en mettant en œuvre des solutions innovantes, de promouvoir la durabilité et de mobiliser les acteurs clés à tous les niveaux.

CAS DE LA TUNISIE

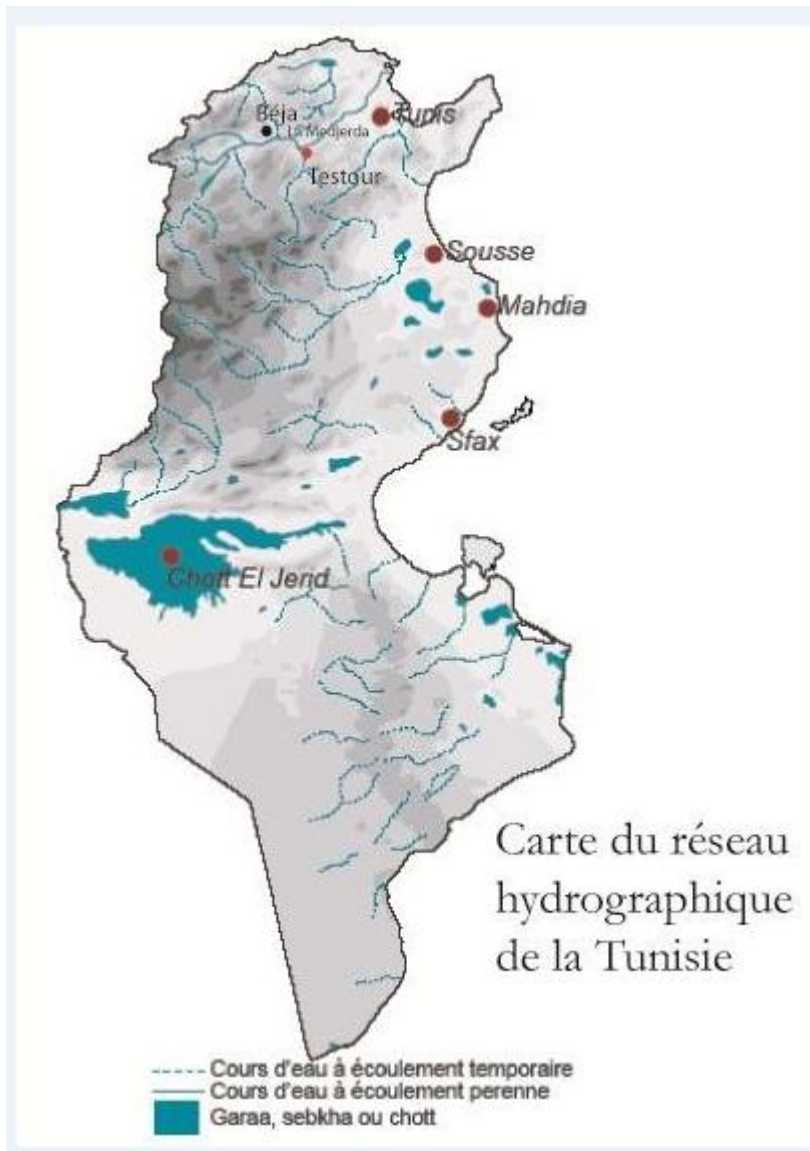
Contexte général

La Tunisie est un pays aride à semi-aride sur les trois quarts de son territoire. Elle se caractérise par une variabilité accentuée de son climat dans l'espace et dans le temps. La pluviométrie moyenne annuelle varie de moins de 100 mm à l'extrême Sud à plus de 1500 mm à l'extrême Nord-Ouest du pays. Le total pluviométrique de l'année hydrologique 2019-2020 pour l'ensemble du pays est déficitaire. A l'échelle des grandes régions naturelles, le déficit varie entre 3% au Nord- Est et 27% au Sud-Ouest, par contre l'excédent varie entre 9% au Sud Est et 17% au Centre Est



Isohyètes de l'année 2019-2020 (Source : DGRE)

Le nord de la Tunisie concentre la majeure partie des eaux de surface disponibles (86%). Les apports annuels moyens des eaux de surface de la Tunisie sont évalués à 2 700 millions m³/an et les principaux cours d'eau du pays à écoulement pérenne se trouvent également dans le nord.



Source: N. Sayari, H. Rejeb, M. Moussa

Quant aux eaux souterraines, le potentiel total de ces ressources est estimé à 2.202 Mm³ dont :

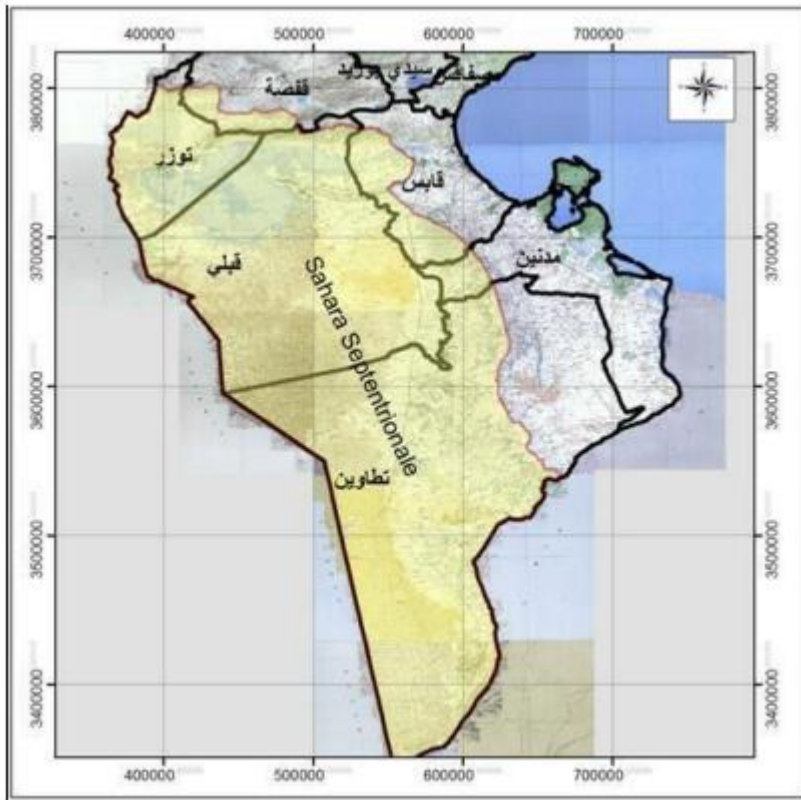
- 768 Mm³ de nappes phréatiques ;
- 1 434 Mm³ de nappes profondes.

Le volume réellement exploité des nappes profondes est estimé à 1922 Mm³, soit un volume de surexploitation de 488 Mm³.

Pour les nappes phréatiques, le volume réellement exploitées est de 940 Mm³, soit une surexploitation de plus de 20%.

Les principales ressources hydriques souterraines du pays sont transfrontalières souterraines et elles sont partagées avec l'Algérie et la Libye. Elles font partie du système aquifère du Sahara septentrional (SASS) qui s'étend sur une superficie de plus d'un million de km² et qui est constitué de dépôts

continentaux renfermant deux grandes nappes souterraines : le Continental Intercalaire (CI) et le Complexe Terminal (CT). C'est un bassin à ressources en eau peu renouvelables.



Le Système Aquifère du Sahara Septentrionale (SASS)
Source DGRE (MARHP)

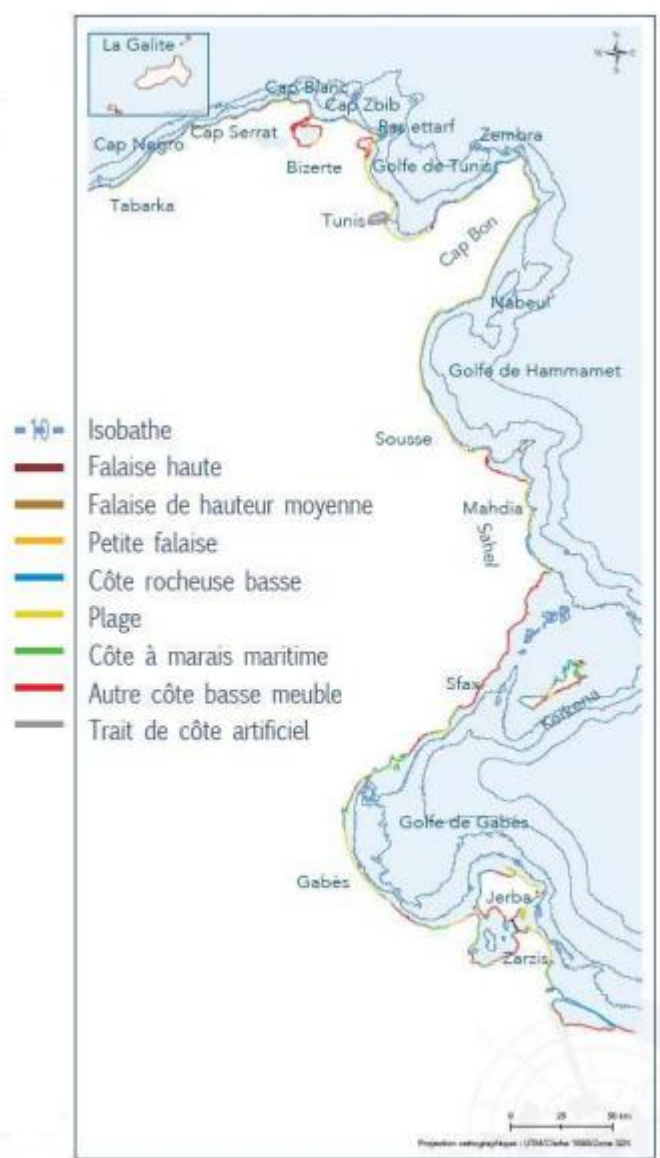
Tunisie est dans une situation de pénurie hydrique depuis un certain nombre d'années. En effet, le volume d'eau disponible par habitant était estimé à seulement 420 m3 en 2020 et selon les dernières projections, ce volume ne dépassera pas les 387 m3 en 2050. En plus, les conséquences attendues des changements climatiques pourraient engendrer :

- Une augmentation des températures de 1,5° à 1,9° d'ici 2050 et de 1,9° à 3,9° d'ici 2100 ;
- Une diminution des précipitations annuelles de 6 à 9% en 2050 et 9 à 18% en 2100.

Cela devrait s'accompagner aussi d'une augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes, tels que sécheresses et inondations.

Donc, le pénurie hydrique que connaît le pays va s'intensifier sous les effets des changements climatique et l'évolution démographique, entraînant une demande en eau en croissance, que ce soit pour l'eau potable ou pour les activités économiques.

Actuellement, le secteur agricole consomme à lui seul 80 % des ressources d'eau disponibles. Le reste est destiné aux autres secteurs économiques et à la satisfaction des besoins des populations en eau potable, considérée comme prioritaire.



Carte de la variété des rivages Source: APAL

Le littoral tunisien quant à lui, s'étend sur environ 1 500 km, il offre une grande variété de milieux et de paysages naturels. De nombreux cours d'eau de différentes tailles et aux débits plus ou moins importants, s'y déversent. Certains oueds, comme au niveau du Golfe de Gabès sont influencés par les marées, ce qui a favorisé l'apparition de milieux apparentés aux estuaires.

Actuellement, l'érosion marine constitue l'une des principales menaces pour le littoral tunisien qui devient d'année en année plus vulnérable à l'élévation du niveau marin, surtout au niveau du Golfe de Tunis et les côtes orientales du pays. Plusieurs zones résidentielles, industrielles et touristiques sont aujourd'hui menacées par ce phénomène, notamment au niveau du littoral de la ville de Sfax, la deuxième plus grande ville du pays, ainsi que les villes côtières de la capitale, mais aussi plusieurs villes et villages du Cap Bon et du Sahel,

En effet, le littoral, constitue l'espace le plus peuplé du pays, puisque deux tiers des Tunisiens y vivent, avec une densité humaine des plus élevées du pays. Déjà fragilisé par l'érosion marine, il est également menacé par une urbanisation galopante et des activités économiques diverses et variées,

surtout touristiques et industrielles, qui perturbent les écosystèmes naturels et bouleversent les paysages.

Selon l'agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL), le nombre d'infractions sur le domaine public maritime a explosé après 2011, prenant la forme de constructions en dure, de déversement de déchets ou remplissage des sebkhas, agressions sur la dune, d'enlèvement et de transport de sable de plage, violation des autorisation des occupation temporaire et surtout des déversements de déchets industriels qui nuisent durablement à l'écosystème et engendrent de sérieuses perturbations environnementales, tels que constatés dans le Golfe de Gabès à cause de l'implantation depuis des décennies de l'industrie du phosphogypse.

Principes et dispositions constitutionnelles relatives à l'environnement et aux ressources en eau :

La constitution tunisienne du 25 juillet 2022 comporte un certain nombre de dispositions en relation avec la gouvernance de l'eau, en tant que composante essentielle de l'environnement.

Tout d'abord le Préambule, qui dispose que le peuple tunisien est décidé « ...à œuvrer avec constance et sincérité en faveur d'un développement économique et social pérenne, sans interruption ni discontinuité, dans le cadre **d'un environnement sain**..., car il ne saurait y avoir de croissance pérenne et durable qu'au sein d'un environnement salubre exempt de toute cause de pollution ».

L'article 47 quant à lui, il consacre en ces termes, le droit humain à un environnement sain : « L'État garantit le droit à un **environnement sain** et équilibré et contribue à la sécurité du climat. Il incombe à l'État de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution de l'environnement ».

Le droit humain à l'eau est explicitement reconnu dans l'article 48 de la constitution : «L'État fournit de **l'eau potable** à tous sur un pied d'égalité et **préserve les ressources en eau** au profit des générations futures». Cet article consacre aussi l'obligation de préserver les ressources hydriques au profit des générations futures. A noter que ce droit humain a été explicitement reconnu pour la première fois dans le système juridique tunisien en 2014 à travers l'article 48 de la constitution du 31 janvier 2014.

Cadre juridique et institutionnel relatif au secteur de l'eau

Le cadre juridique

Le cadre juridique régissant le secteur de l'eau en Tunisie est assez riche et varié. Les principaux textes de loi, conventions internationales et textes réglementaires relatifs aux ressources hydriques et aux services de l'eau, sont les suivants :

Textes législatifs et réglementaires

Ce cadre comprend :

Le code des eaux promulgué par la loi n°16-75 du 31 mars 1975 telle que modifiée par la loi n° 87-35 des eaux du 6 juillet 1987, la loi n° 88- 94 du 2 août 1988, le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et qui constitue le texte de référence en la matière, bien qu'il soit assez ancien et n'ayant connu que des modifications mineures et peu fréquentes, la plus importante étant celle de 2001.

La loi n°95-70, du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol, telle que modifiée par la loi n°2004-24 du 15 mars 2004.

La loi n°99-43 du 10 mai 1999 sur les groupements de développement agricole et de la pêche et les textes la modifiant et la complétant dont principalement les lois n°2001-28 et 2004-24, les décrets n° 99-1918 et n° 2005-978 et N° 2005-2647.

La loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (S.O.N.E.D.E), telle que modifiée par la loi n°76-21 du 21 janvier 1976.

La loi n°37-74 du 3 août 1974, portant création de l'office national d'assainissement (ONAS), telle que modifiée par la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 et la loi n°2004-70 du 2 août 2004.

La loi n° 84-26 du 5 novembre 1984, portant création de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord (SECADENORD).

La loi no 89-44 du 8 mars 1989, portant création de commissariats régionaux au développement agricole.

La loi n° 92-32 du 7 avril 1992 portant création de l'agence des ports et des installations de pêche.

La loi n° 99-43 du 10 mars 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (GDAP), telle que modifiée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004.

Le décret n°78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines.

Le décret n° 81-1818 du 22 Décembre 1981, portant désignation des agents charges de la conservation et de la police du domaine public hydraulique, tel que modifié par les textes subséquents.

Le décret n°89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles, tel que modifié par le décret n°1993-2447 du 13 décembre 1993.

Le décret n°94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office de l'assainissement.

Le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001.

Le décret n° 2002-335 du 14 février 2002 fixant le seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité.

Le décret n°2005-3280 du 19 décembre 2005 fixant les conditions et les procédures d'octroi de la concession de financement, de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement à des personnes privées.

Le décret n° 2006-2112 du 31 juillet 2006 portant approbation du cahier des charges relatif à la production et à l'utilisation de l'eau provenant des ressources hydrauliques non conventionnelles.

Le décret n°2007-13 du 3 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de gestion des boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées en vue de son utilisation dans le domaine agricole.

Le décret n°2008-2268 du 9 juin 2008 fixant la liste des services relevant des missions de l'ONAS qui peuvent être concédés.

Le décret gouvernemental n° 2017-157 du 19 Janvier 2017, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau potable.

Il existe également un certain nombre d'arrêtés ministériels régissant des aspects d'ordres pratique et procédural, tels que la fixation des redevances et tarifs des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Conventions internationales

La Tunisie a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, plus connue comme la Convention de New York le 22 avril 2009. Il est important de mentionner à ce sujet que le pays dispose d'un certain nombre de cours d'eau partagés avec son voisin l'Algérie, qui n'a pas encore ratifié cette convention. A signaler aussi que l'utilisation de ces cours d'eau dont l'apport est évalué à 300 millions de m³ par an ne fait pas l'objet à ce jour de traité entre les deux Etats riverains, tout comme l'utilisation des eaux souterraines du système aquifère du Sahara septentrional qui s'étend sur un million de km² et renferme des réserves d'eau considérables partagées entre la Tunisie, la Libye et l'Algérie.

Il existe seulement un mécanisme de concertation au sein de l'observatoire du Sahara et du Sahel (OSS), réunissant les représentants des trois pays et qui sert principalement à l'échange d'informations et de données à propos de l'exploitation et de l'état de cet important aquifère.

Le cadre institutionnel

Ce cadre comprend un certain nombre d'administrations publiques réparties entre les niveaux central et régional, des entreprises publiques spécialisées, ainsi que des associations d'utilisateurs bénéficiant d'un statut particulier.

Au niveau central

Le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

C'est le principal ministère en charge de la gouvernance de l'eau en Tunisie. D'ailleurs l'article 4 du Code des eaux dispose à ce sujet, que le domaine public hydraulique est administré par le Ministre de l'agriculture sauf dérogation prise par décret.

Le Secrétariat d'Etat en charge de l'eau

Il existe actuellement un secrétariat d'Etat en charge de l'eau au sein du ministère et qui exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre. Mais ce poste n'a pas été constamment maintenu.

Quant à l'organigramme du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, il est fixé par le décret 2001-420 du 13 février 2001 portant organisation du ministère, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010.

Selon cet organigramme, les principales structures centrales liées à la gouvernance de l'eau au sein du ministère sont:

La Direction générale des ressources en eaux (DGRE), avec pour mission principale de: mettre en place et gérer les réseaux de mesures et d'observation concernant les différentes composantes des ressources en eau du pays,

mettre au point les principes et les méthodes propres à la gestion et à l'exploitation des ressources hydrauliques, en fonction de l'offre et de la demande,
promouvoir les activités de recherches et d'expérimentation concernant les ressources en eaux conventionnelles et non conventionnelles, en vue d'en assurer le développement,
mettre au point les fondements des plans de mobilisation des ressources hydrauliques et de leur exploitation.

la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux (DGGREE), dont les principales prérogatives de la sont :

rationaliser l'utilisation des eaux, valoriser les eaux non conventionnelles en agriculture, suivre les aspects institutionnels pour la promotion des gda et étudier et mettre en œuvre les instruments de gestion de la demande en eau dans le secteur agricole,
coordonner les programmes d'eau potable dans les milieux urbain et rural, élaborer les programmes d'approvisionnement en eau potable des zones rurales, suivre et évaluer les projets y afférents.

La Direction générale des grands travaux hydrauliques (DGGTH), avec pour principales prérogatives : l'élaboration :

des études hydrauliques,
des études de maîtrise des eaux de surface,
des études de mobilisation des eaux,
des études des grands ouvrages hydrauliques de mobilisation des eaux de surface, tels que les grands barrages,
la réalisation les grands barrages, barrages collinaires et les grands aménagements hydrauliques,
le contrôle et la maintenance des grands barrages.

Le Bureau de la planification et des équilibres hydrauliques (BPEH), avec pour mission de:

fixer les ressources en eau conventionnelles et non conventionnelles,
fixer les besoins en eau des différents secteurs socio-économiques,
rassembler les informations relatives aux ressources en eau disponibles et exploitables,
rassembler et analyser les différentes demandes en eau,
proposer des plans et des programmes pour l'allocation des ressources en eau aux différents utilisateurs en tenant compte de l'offre et de la demande.

La Direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles (DGACTA), avec pour principales prérogatives:

- élaborer les plans et les orientations pour une meilleure préservation des ressources naturelles en sols, végétation, eau et en terres agricoles,

proposer, élaborer et promouvoir toutes les mesures assurant une meilleure utilisation des ressources naturelles,
assurer la coordination entre tous les intervenants en matière de conservation des eaux et du sol,
évaluer les aménagements de la conservation des eaux et du sol,
impliquer tous les opérateurs aux efforts de préservation.

Au niveau régional

Le Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est représenté par :

Les commissariats régionaux de développement agricole (CRDA)

Ce sont des établissements publics à caractère administratif, créés par la loi no 89-44 du 8 mars 1989, telle que complétée par la loi no 94-16 du 31 octobre 1994, et placés sous la tutelle du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ils sont chargés de mettre en œuvre la politique agricole arrêtée par le gouvernement.

Il existe un CRDA dans chaque gouvernorat.

En ce qui concerne la gouvernance de l'eau, la mission des CRDA consiste principalement à :
veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relevant de son domaine de compétences, notamment en ce qui concerne la police administrative des eaux,
assurer la conservation des eaux et des sols, ainsi que l'aménagement des bassins versants,
assurer la gestion du domaine public hydraulique,
réaliser les actions d'équipements hydrauliques, des programmes et projets de mise en valeur hydro-agricole, à l'exclusion des ouvrages nationaux déterminés par le ministère de l'agriculture,
gérer l'infrastructure hydro-agricole dans les périmètres publics, assurer sa maintenance et organiser la distribution de l'eau d'irrigation.

Les entreprises publiques spécialisées dans la gestion des ressources et des services de l'eau

En plus des structures centrales et régionales, il existe également trois principaux établissements publics à caractère non administratif ayant des prérogatives importantes dans la gestion des ressources hydrauliques et des services de l'eau et de l'assainissement.

► La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE):

Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial, bénéficiant de la personnalité morale et l'autonomie financière (son budget n'est pas rattaché au budget de l'état). La SONEDE est le distributeur d'eau potable national, elle a été créée en 1968 et elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Sa mission consiste principalement à :

la production, le traitement et le transport de l'eau,
la distribution de l'eau potable à tout demandeur agréé par elle, sur tout le territoire tunisien, dans le cadre de son monopole reconnu par sa loi de création,
la gestion, l'extension, le renouvellement et l'entretien du réseau de distribution,
le développement : études, travaux et approvisionnement.

► La Société d'exploitation du canal et adductions des eaux du nord (SECADENORD),

un établissement public à caractère industriel et commercial, créée en 1984 et placée sous la tutelle du Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Il a pour mission:

d'assurer le fonctionnement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du canal et des conduites d'adduction servant pour le transport des eaux des barrages de Sidi Salem, de Ichkeul et de l'extrême nord, vers les lieux de leur utilisation,
d'assurer la répartition et la vente des eaux aux différents organismes chargés de leur distribution aux utilisateurs.

► L'Office National de l'Assainissement (ONAS). Créé en 1974, Il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du Ministère de l'environnement.

Il a pour mission de:

élaborer les plans directeurs d'assainissement des villes, les études de faisabilité, les études prospectives ainsi que les études d'exécution relatives aux réseaux d'assainissement, aux stations d'épuration et de pompage,
réaliser des projets d'assainissement et contrôler les projets réalisés par d'autres intervenants tels que les promoteurs immobiliers,
exploiter et entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement dans les zones prises en charge par l'office,
apporter de l'assistance technique aux collectivités locales et autres organismes publics et privés en matière de lutte contre la pollution hydrique.

Il s'agit **des groupements de développement agricole et de la pêche**

En plus de ces trois entreprises publiques, il existe un certain nombre d'associations d'utilisateurs réparties sur tout le territoire, en charge de la gestion de systèmes d'eau, appelées groupements de développement agricole et de la pêche (GDAP ou tout simplement GDA).

Ces groupements sont régis par un cadre juridique spécifique et s'inscrivent dans le cadre d'une longue tradition remontant à la fin du XIXe siècle (création du premier syndicat d'arrosage de Zarzis, une ville côtière du sud de la Tunisie).

Le but de ces GDA « est d'assurer les besoins des propriétaires, exploitants agricoles et pêcheurs en moyens de production et de services liés à toutes les étapes de production, de transformation, de fabrication et de commercialisation ».

Ces groupements ont des attributions en matière d'irrigation et de fourniture d'eau potable à leurs adhérents et de gestion des systèmes d'eau locaux, principalement dans les zones rurales situées loin du réseau public de distribution d'eau potable.

En 2020, on comptait 2694 GDA dont 1 337 GDA spécialisés dans l'eau potable rural; 1 240 GDA pour l'irrigation et 117 GDA mixtes. Ces GDA desservent 1,546 millions d'habitants en eau potable et environ 229 000 ha de périmètres irrigués.

Sur le plan stratégique

Nous pouvons citer deux mesures phares engagées par les autorités tunisiennes en vue de répondre aux nombreux défis du secteur et tenter d'y apporter des réponses aussi bien sur le plan législatif qu'opérationnel.

La vision et stratégie « Eau 2050 pour la Tunisie »

Il s'agit d'une étude stratégique qui a été commanditée par le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et confiée à un groupement de bureau d'études avec un pilotage coordonné par le Bureau de Planification et des Équilibres Hydrauliques (BPEH) au sein du ministère.

L'étude avait démarré en 2019 et se déclina en cinq (5) étapes : Démarrage, diagnostic, prospective, vision et stratégie et plans d'action.

L'étude avait bénéficié d'un financement conjoint de la BAD et de la KfW ainsi que l'appui de la GIZ.

L'objectif de cette étude achevée et validée en 2023 était de:

- Préserver et protéger les ressources en eau pour les générations futures ;
- Faire un usage rationnel de toutes les ressources en eau disponibles de manière intégrée, prenant en compte les contraintes du changement climatique;
- Garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour toute la population;
- Passage à une gestion de l'eau axée sur la demande ;

- Améliorer la valeur de l'eau pour une agriculture productive résiliente qui répond aux impératifs stratégiques de sécurité hydrique et alimentaire ;
- Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ;
- Mobiliser les utilisateurs et les parties prenantes ;
- Améliorer les connaissances et le renforcement des capacités pour concevoir et mettre en œuvre des actions cohérentes.

Le plan d'action de cette stratégie, comporte 43 programmes divisés en 1200 actions, dont plusieurs mesures visant à améliorer la gouvernance de l'eau, telles que:

- L'utilisation rationnelle de l'eau ;
- La promulgation du nouveau code des eaux ;
- La réunification de toutes les institutions de l'eau en un seul département ;
- La consolidation de la gestion institutionnelle de l'eau en milieux urbain et rural ;
- La consolidation de la gestion institutionnelle de l'assainissement urbain et rural ;
- La valorisation socio-économique des ressources en eau, notamment celles utilisées pour agriculture ;
- La promotion du partenariat public-privé pour les stations d'épuration des eaux usées et la réutilisation ;
- Le développement et la mise en œuvre de systèmes de surveillance et d'alerte précoce ;
- La gestion participative et concertée des nappes phréatiques ;
- Accélérer la numérisation ;
- Le renforcement des systèmes d'information et de communication.

Le projet du nouveau Code des eaux

Comme signalé auparavant, le Code des eaux tunisien a connu très peu d'amendements depuis sa promulgation en 1975, la plus importante en date étant celle de 2001 qui avait pour but de consacrer un certain nombre de principes, tels que :

considérer l'eau comme étant une richesse nationale,

affirmer le principe de durabilité,

considérer l'économie de l'eau comme un moyen de développement et de rationalisation de l'utilisation des ressources hydrauliques,

considérer les travaux visant le développement, l'économie, l'amélioration de la qualité et la protection des ressources hydrauliques nationales, d'utilité publique (art 86).

Ces principes, ont été concrétisés à travers un certain nombre de mesures d'ordre pratique, à savoir: L'encouragement de l'utilisation et la production des eaux non-conventionnelles par les privés (art 88).

La Mise en place du diagnostic technique, périodique et obligatoire des réseaux intérieurs d'un certain nombre d'utilisateurs (art 89)

Des dispositions relatives au rationnement et à certaines interdictions concernant l'utilisation de l'eau potable (art 90)

Des mesures de lutte contre le gaspillage (art 91)

L'encouragement du recyclage de l'eau par les industriels (art 95).

Ces mesures ont été d'ailleurs renforcées par des textes d'applications que nous avons cités plus haut. La réforme de 2001 avait aussi pour but, la création d'un Conseil national de l'eau, remplaçant le comité national de l'eau prévu dans le texte initial de 1975, avec pour principales prérogatives de:

- proposer les principes généraux de mobilisation et de la valorisation de l'utilisation des ressources,
 - contribuer à l'élaboration des programmes et des plans de mobilisation des ressources et des mesures permettant l'optimisation de leur utilisation,
 - présenter des propositions concernant l'élaboration d'une politique nationale d'économie de l'eau.
- Même si dans la pratique, ce conseil ne s'est pas réuni et ses prérogatives sont restées lettre morte.

Ces multiples réformes jugées insuffisantes pour faire aux nombreux défis du secteur, le gouvernement tunisien a lancé dès 2009 une étude pour la refonte du code des eaux promulgué en 1975, c'est à dire l'abandon de l'ancien texte dans son intégralité en faveur d'un nouveau, plus à même de répondre aux besoins actuels et futurs du secteur.

Un comité de pilotage a été créé à l'occasion, réunissant les représentants des divers départements ministériels concernés par l'eau, ainsi que les représentants des entreprises publiques du secteur.

Depuis, plusieurs versions ont été élaborées, pour aboutir en 2019 à un projet de loi qui a été approuvé par un Conseil ministériel et transmis au mois d'octobre de la même année à l'Assemblée des Représentants du peuple (parlement tunisien).

Le parlement de l'époque avait commencé la discussion du projet au sein de la commission de l'agriculture et de la sécurité alimentaire en présence des représentants du ministère concerné à partir de décembre 2020 et a publié son rapport de synthèse au mois de juin 2021, comportant une version modifiée par rapport à celle proposée par le gouvernement.

Les grandes nouveautés apportées par cette dernière version du projet de Code des eaux, sont les suivantes :

établissement d'une autorité de régulation pour les services de l'eau,
 création d'une agence pour la protection du domaine public hydraulique,
 création d'un conseil supérieur pour l'eau en charge des questions d'ordre stratégique,
 consécration des principes d'une gestion durable et intégrée des ressources hydrauliques, ainsi que la préservation des droits des générations futures,
 distinction entre domaine public hydraulique naturel et artificiel,
 participation publique dans la prise de décision au niveau régional
 reconnaissance du droit humain à l'assainissement,
 mesures renforçant l'accès du public l'information relative au ressources et services de l'eau.
 renforcement des mesures coercitives en cas d'infraction aux dispositions du code et notamment en ce qui concerne le domaine public hydraulique.

Aujourd'hui, il est prévu de soumettre le projet de code à l'approbation du nouveau parlement élu au début de l'année 2023.

Cadre juridique et institutionnel relatif au littoral

Le cadre juridique

Le cadre juridique relatif à la gestion du littoral en Tunisie se caractérise également par sa richesse, il comprend un certain nombre de lois et de textes réglementaires, ainsi que des conventions internationale. Il peut être considéré comme étant plus récent en comparaison avec celui relatif à la gouvernance de l'eau.

Textes législatifs

Les principaux textes de loi relatifs au littoral et au domaine public maritime, sont les suivants:

La Loi no 73-49 du 02 aout 1973 portant délimitation des eaux territoriales.

La Loi no 89-21 du 22 février 1989: relative aux épaves maritimes.

La loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et qui constitue le texte de référence en la matière. La modification de 2005 est la seule à ce jour et elle n'a touché que partiellement un seul article, à savoir l'article 2 relatif à la définition du domaine public maritime naturel.

La loi n° 92-32 du 7 avril 1992 portant création de l'agence des ports et des installations de pêche.

La loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.

La loi n° 95-72 du 24 juillet 1995 portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL).

L'article 25 de la loi n° 94- 122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, tel que modifié et complété par la loi n°2003- 78 du 29 décembre 2003 et la loi n° 2005- 71 du 4 août 2005.

La loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre la pollution marine.

La loi no 2005-50 du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive au large des côtes tunisiennes.

La loi no 2008- 23 du 01 avril 2008 relative au régime des concessions.

La Loi no 2009-48 du 08 juillet 2009 portant promulgation du code des ports maritimes.

Loi n° 49-2009 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées.

Le décret du 25 mai 1950 portant fixation du budget de l'exercice 1950-1951 et notamment son article 57 fixant les facteurs de détermination des tarifs des redevances pour occupation temporaire du domaine public.

Textes réglementaires

En plus de ces textes de loi, il existe un certain nombre de décrets régissant le secteur, dont les principaux sont :

Le décret n° 73-527 du 03 novembre 1973 relatif aux lignes de base.

Le décret n° 85-56 du 02 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur.

Le décret n° 95-2431 du 11 décembre 1995, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.

Le décret n° 2000-167 du 24 janvier 2000, fixant les procédures et les modalités de régularisation et d'apurement des situations foncières de constructions, ouvrages et implantations établis d'une manière illégale sur le domaine public maritime ou sur des parties de ce domaine à la date de la

publication de la loi n°95-72 du 24 juillet 1995 portant création de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral.

Le décret n° 2011-4799 du 10 décembre 2011, fixant l'organigramme de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral.

Le décret gouvernemental n° 2019-144 du 18 février 2019, portant création d'une commission ministérielle et d'un secrétariat général des affaires maritimes.

Conventions internationales

La Tunisie a également adhéré à un certain nombre de conventions internationales relatives au droit de la mer, à la protection du milieu marin et à la délimitation des frontières maritimes, dont notamment:

La convention des nations unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée par la loi n° 85-6 du 22 février 1985.

La convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar le 2 février 1971, telle qu'amendée par les protocoles de Paris et de Regina en 1982 et 1987 et entrée en vigueur en Tunisie le 24 mars 1981.

La convention internationale de 1973, pour la prévention de la pollution par les navires, ratifiée par la loi n° 76-15 du 21 janvier 1976,

La convention de 1976, sur la protection de la mer méditerranée contre la pollution et ces deux protocoles, ratifiés par la loi n° 77-29 du 25 mai 1977 et les amendements à la convention et ses protocoles et ratification de nouveaux protocoles par la loi 98-15 du 23 février 1998,

La convention relative à l'organisation hydrographique internationale, ratifiée par la loi n° 1997 - 40 du 9 juin 1997.

L'accord signé à Tunis le 20 août 1971, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République italienne relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays et ratifié par loi no 72-16 du 10 mars 1972.

Les conventions entre la République tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste concernant le plateau continental, ratifiés par la loi no 89-10 du 01 février 1989.

La convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire ratifiée par le décret-loi no 2011-104 du 22 octobre 2011.

Le cadre institutionnel

Le Ministère de l'environnement

Il est organisé par le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, tel que modifié et complété par le décret n° 2020-313 du 15 mai 2020 et le décret présidentiel n° 2022-488 du 12 mai 2022.

Il s'agit du ministère qui est principalement en charge de la gestion du littoral. Ses attributions sont fixées par le décret n° 2005-2933 du 1er novembre 2005.

Selon l'article 1er de ce texte, le ministère de l'environnement est chargé d'une manière générale, de proposer, en collaboration avec les ministères et organismes concernés, la politique générale de l'Etat dans les domaines de la protection de l'environnement, de la conservation de la nature, de la promotion de la qualité de vie et de concrétiser les impératifs de la durabilité du développement dans les politiques générales et sectorielles et de veiller à leur mise en œuvre.

Il est également chargé de promouvoir le système juridique en matière de protection de l'environnement et de conservation de la nature et d'œuvrer à l'intégration du concept de durabilité du développement dans les stratégies et plans nationaux.

En plus et selon l'article 2 dudit décret, le ministère est chargé de suivre les actions d'aménagement et de protection des espaces et écosystèmes naturels et **du littoral** et de leur gestion et contrôler la gestion de ces espaces et écosystèmes et du domaine public maritime et de proposer les normes de rejet des déchets et des émissions provenant des activités industrielles, urbaines, agricoles, touristiques, sanitaires et des domaines de l'énergie, du transport et des autres domaines d'activité et de participer à leur élaboration et de veiller à leur mise en œuvre.

Les principaux services spécifiques du ministère qui ont une relation directe avec la gestion du littoral sont:

La Direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie qui est la plus concernée par les aspects opérationnels relatifs à la protection de l'environnement et la préservation des écosystèmes.

En effet, cette direction générale est chargée du suivi et l'évaluation de la situation générale de l'environnement dans le pays, de proposer les grandes orientations de la politique nationale en matière de protection de l'environnement et de promotion de la qualité de la vie dans les milieux urbain et rural, de soutenir les plans d'action et programmes pour la conservation des ressources naturelles et des écosystèmes, de la prévention et de la réduction de tous les phénomènes de pollution et des risques et de promouvoir l'esthétique urbaine, la préservation des paysages, l'usage rationnel des ressources naturelles, la production propre et la consommation durable.

Elle est aussi en charge de:

Contribuer à l'élaboration et au suivi de la réalisation des plans d'action pour la protection de l'environnement, à la préservation des ressources naturelles et biologiques des sites spéciaux et des paysages naturels,

De recenser les sources de pollution de toutes formes et d'élaborer le cadre, les concepts généraux et les programmes d'intervention pour la prévention, le traitement et l'élimination de tous les phénomènes de pollution,

De coordonner et suivre les actions entreprises pour l'amélioration de la qualité de la vie et les programmes d'intervention pour un environnement propre et pour la prévention et la minimisation des rejets engendrés par les activités économiques,

De contribuer à la promotion du suivi de l'application des instruments et des mesures relatifs à la prévention de la dégradation du milieu naturel et de la qualité de la vie et à la réduction et l'élimination des déchets et des émissions polluantes,

D'étudier et de proposer les solutions appropriées aux problèmes de la pollution et des nuisances en général, et ce, en coordination avec les autorités et les structures concernées.

Ensuite vient **la Direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie** qui comprend :

La direction de la qualité de la vie,

La direction de l'écologie et des milieux naturels,

La direction de l'environnement industriel.

Quant aux **services extérieurs du Ministère**

ils sont régis par le décret n° 94-1636 du 1er août 1994 fixant leur organisation et leurs attributions. Ces services extérieurs sont organisés en six directions régionales, à savoir :

- du littoral central dont le siège est fixé à Sousse,
- du littoral nord dont le siège est fixé à Tunis,
- du littoral sud dont le siège est fixé à Sfax,
- des hauts plateaux et des plaines du nord dont le siège est fixé à Béja.
- des steppes dont le siège est fixé à Kairouan,
- du sud saharien dont le siège est fixé à Tozeur.

Ces directions régionales de l'environnement sont chargées, sous l'autorité des gouverneurs des régions entrant dans les limites de leur compétence territoriale, notamment de :

Mettre en œuvre sur le plan régional les décisions et assurer le suivi des activités du ministère, conformément aux orientations fixées par l'administration centrale,

Fournir toute assistance technique aux collectivités locales et aux industriels dans les régions en matière de gestion des ordures ménagères, d'étude et de réalisation de décharges contrôlées, d'achats de matériels d'aménagement, d'embellissement des villes et d'aménagement d'espaces verts et de gestion des déchets et d'élimination de la pollution,

Contrôler et relever les atteintes à la nature et à l'équilibre des milieux naturels et proposer toute mesure de sauvegarde et de protection des sites, des espaces et paysages naturels menacés ou soumis à un risque de dégradation,

Assurer le suivi de la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement du territoire dans les régions et participer à l'élaboration des schémas d'aménagement qui les concernent,

Contrôler l'état de l'environnement en général et présenter un rapport annuel sur l'état de l'environnement dans les régions relevant de leur compétence territoriale et identifier les risques de pollution et les actions à entreprendre sur le terrain pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)

En 1995, le gouvernement tunisien avait décidé de créer un organisme dédié à la protection du littoral, qui prend la forme juridique d'un établissement public à caractère non administratif.

L'agence est appelée à exécuter la politique de l'État dans le domaine de l'aménagement du littoral, mais elle est surtout chargée de la protection du domaine public maritime contre tout empiètement illégal. Son approbation est obligatoire avant toute nouvelle implantation ou projet d'aménagement et d'équipement.

Elle a aussi la tâche de constater les infractions aux lois et règlements relatifs au littoral et au domaine public maritime par le moyen de procès-verbaux rédigés par des agents et des experts-contrôleurs assermentés et habilités à cette fin par le ministre de l'environnement.

Il est à rappeler qu'en vertu de la loi 95-73 du 24 Juillet 1995, le domaine public maritime se compose à la fois du domaine naturel (le rivage, les lacs et lagunes en communication naturelle avec la mer, la zone de pêche exclusive, la zone économique exclusive) et du domaine public maritime artificiel (rades, ports, îles artificielles, etc.). Cette loi se divise en six chapitres définissent la consistance du domaine public maritime, les modalités de sa délimitation, les servitudes qu'il supporte, son régime d'utilisation et d'occupation, sa police ainsi que diverses dispositions spéciales.

Le littoral est quant à lui défini selon la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995 comme étant la zone de contact qui concrétise la relation écologique, naturelle et biologique entre la terre et la mer et leur interaction directe et indirecte.

A noter que ces deux lois de 1995 ont étendu l'emprise du domaine public maritime sur son volet terrestre, concrétisant ainsi une certaine prise de conscience environnementale. Ce prolongement est important dans la mesure où il doit permettre à la fois la conservation des zones les plus vulnérables et la prévention des risques d'érosion et de submersion du littoral.

Forces et faiblesses du cadre juridique et institutionnel actuel

En Tunisie, les ressources en eau sont considérées comme faisant partie du domaine public hydraulique, ceci s'applique aussi bien aux eaux de surface (cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords ; les retenues établies sur les cours d'eau ; Les lacs et Sebkhass; les sources de toutes nature) qu'aux eaux souterraines (nappes d'eau souterraines de toute sorte).

Font également partie de ce domaine public, les ouvrages hydrauliques dits artificiels tels que «les aqueducs, puits et abreuvoirs à usage du public ainsi que leur dépendances; les canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement exécutés par l'Etat ou pour son compte dans un but d'utilité publique ainsi que les terrains qui sont compris dans leurs francs bords et leurs dépendance».

Les droits de propriété sur certaines ressources hydriques dans les oasis du sud du pays et qui existaient avant la promulgation du code des eaux ont d'ailleurs été convertis en de simples droits d'usage.

Cette qualification juridique de domaine public a pour principale conséquence de procurer à ses différentes composantes une protection accrue, ce domaine étant considéré comme inaliénable et imprescriptible. Le code comporte d'ailleurs de nombreuses dispositions relatives à la protection de ce domaine et tout un chapitre sur les interdictions et pénalités.

D'ailleurs dès 1981 un corps d'agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique a été mis en place pour veiller à l'application de la loi sur l'eau.

Pourtant, cette protection juridique n'a pas empêché la multiplication des forages illicites et autres infractions sur le domaine public hydraulique, surtout depuis 2011, ce qui pose le problème de l'application de la loi.

Les pénalités prévues par le code de 1975 n'ont jamais été révisées et avec le temps elles sont devenues obsolètes et nullement dissuasives. En plus, les agents publics chargés de constater les infractions manquent cruellement de moyens pour l'exercice de leurs fonctions sur le terrain et ils ne sont pas totalement dédiés à cette tâche, puisqu'ils continuent à en exercer d'autres au sein de leurs structures respectives.

D'un autre côté, le code des eaux ne reconnaît pas de domaine public propre aux entreprises publiques exerçant dans le secteur et notamment, la SONEDE, la SECADENORD et l'ONAS. Pourtant et hormis l'apport de l'Etat, ces entreprises depuis leurs créations, avaient constitué un patrimoine hydraulique considérable, à savoir toutes les nouvelles canalisations, stations de traitement des eaux et des eaux usées, stations de dessalement...etc et qu'elles gèrent d'une façon autonome.

Quant au cadre institutionnel actuel, il se caractérise par une forte centralisation et une prédominance du secteur public. En effet, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche exerce au niveau central les principales prérogatives sur le plan stratégique, mais aussi opérationnel. Les CRDA ne bénéficiant pas d'autonomie ni structurelle, ni financière.

Les services de l'eau potable et de l'assainissement sont aussi le monopole de deux entreprises publiques, la SONEDE et l'ONAS, notamment en milieu urbain. Les collectivités locales et régionales n'étant pas associées dans la prestation de ces services et les GDA ayant un champs d'action très limité sur le plan géographique, mais aussi institutionnel, puisqu'ils sont fortement encadrés par le ministère.

Quant au secteur privé et malgré l'existence d'un cadre juridique qui autorise la production d'eaux non conventionnelles pour le compte d'autrui depuis 2001, une loi sur les concessions promulguée en 2008 et une autre sur le partenariat public privé publiée 2015, ces textes sont restés pratiquement lettre morte dans le secteur de l'eau, jusqu'à tout récemment (avril 2023) où un important contrat de concession vient d'être conclu entre un l'ONAS et le groupe français SUEZ pour la gestion des eaux usées au profit de 960 000 habitants dans quatre gouvernorats du sud du pays, sur une période de 10 ans.

Au niveau de la régulation des services de l'eau, il n'existe pas d'autorité ou d'organisme indépendant de régulation, celle-ci est opérée par les départements ministériels de tutelle en charge de l'eau et de l'assainissement, à savoir le ministère de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche et le ministère de l'environnement à travers les textes régissant l'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, en plus des dispositions contenues dans les lois de création de la SONEDE et de l'ONAS.

Il faudrait aussi signaler que le fait qu'il n'existe pas de ministère dédié à l'eau, mais seulement un secrétariat d'Etat en charge de l'eau au sein d'un ministère en charge de l'agriculture rend parfois l'arbitrage difficile entre les différents usages surtout dans les situations critiques de forte pénurie, vu l'importance du secteur agricole sur les plans économique et social et compte tenu aussi de la forte pression exercée par les syndicats représentants les agriculteurs.

Pourtant, il faut reconnaître que ce système a permis à la Tunisie, pays considéré en situation de pénurie hydrique (420 m³/an/habitant) d'atteindre un taux de mobilisation des ressources disponibles de presque 100%, de garantir jusque-là les besoins en eau des divers secteurs économiques (industrie et tourisme et surtout agriculture qui s'accapare 80% des ressources disponibles) et d'atteindre aussi un taux de couverture national en eau potable dépassant les 95% et atteignant même les 100% en milieu urbain.

Seulement, les effets des changements climatiques (5 années de sécheresse) ont poussé le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et pour la première fois à prendre un arrêté d'interdiction et de rationnement de l'eau potable, le 29 mars 2023.

Ceci nous ramène à réfléchir sur la nécessité d'adopter une approche plus intégrée dans la gouvernance de l'eau et une vision holistique qui prenne en considération le cycle de l'eau dans sa globalité, ainsi que les effets dévastateurs des changements climatiques et les moyens à mettre en œuvre en termes d'adaptation, de résilience et d'atténuation face à ce phénomène récurrent.

Peut-être que la mise en place d'une autorité de régulation indépendante qui ne soit pas uniquement axée sur les services de l'eau potable et de l'assainissement, mais qui aurait aussi des prérogatives en termes d'arbitrage et de résolution des conflits entre les divers usages et dans l'allocation des quotas, pourrait améliorer la gouvernance de l'eau. En effet, avec l'impact négatif des changements climatiques et la raréfaction de ressources, nous assisterons de plus en plus à ce genre de conflits et l'existence d'une autorité spécialisée et surtout indépendante pourrait contribuer à prévenir ou du moins atténuer les effets de ces conflits et les gérer d'une manière plus rationnelle, ceci en plus de son rôle primordial dans le suivi des performances des différents acteurs, la protection des droits des utilisateurs et la maîtrise des coûts.

D'un autre côté, la création d'une agence spécialisée dans l'eau potable et l'assainissement rural pourrait apporter une approche plus professionnelle et spécialisée, mais aussi plus globale dans la gestion du cycle de l'eau en mettant en œuvre des stratégies et des systèmes adaptés, qui empêchent la pollution des nappes phréatiques et des cours d'eau par les eaux usées non traitées et veillent même à les valoriser à travers des systèmes de traitement et de réutilisation mieux adaptés au milieu rural.

Une telle agence spécialisée, permettrait aussi de rattraper le retard constaté par rapport au milieu urbain, en termes de taux de couverture et de qualité des services, afin de garantir les principes d'équité et de durabilité indispensables à la réalisation effective des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Dans un autre registre et en ce qui concerne la gestion du littoral, nous pouvons affirmer sans risque de nous tromper, que l'APAL ne dispose pas aujourd'hui des moyens humains et matériels, voire même juridiques qui lui permettent d'accomplir pleinement la lourde mission qui lui est confiée. Le nombre des agents sur le terrain est limité et ils sont souvent contraints de faire appels aux autorités policières pour constater et relever les nombreuses infractions.

Sur le plan juridique et si on revient à la définition du domaine public hydraulique, nous constatons que le code des eaux de 1975 y incorpore les lacs et sebkhas (lacs salés), sans aucune distinction, ainsi que les canaux de navigation exécutés par l'Etat ou pour son compte dans un but d'utilité publique ainsi que les terrains qui sont compris dans leurs francs bords et leurs dépendances, bien que ceux-ci peuvent être en contact direct avec le littoral.

La loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime quant à elle, elle cite également les lacs, étangs et sebkhas mais cette fois-ci en communication naturelle et en surface avec la mer. Ainsi que les ouvrages édifiés dans l'intérêt de la navigation maritime même lorsqu'ils sont situés en dehors des limites des ports.

Il y'a donc une contradiction évidente entre ces deux textes promulgués à un intervalle de vingt ans et qui régissent deux composantes différentes du domaine public, gérées au niveau de deux départements ministériels différents. Mais nous allons supposer que le texte le plus récent a abrogé celui qui est plus ancien, en incorporant certaines composantes du domaine public hydraulique dans le domaine maritime.

Sur le plan institutionnel, il n'existe pas d'organisme de coordination entre les différents intervenants dans la gouvernance des ressources et services hydrauliques et ceux en charge de l'élaboration des stratégies et plans d'actions relatifs à la protection du littoral ainsi que de leur mise en œuvre.

A titre d'exemple, la Tunisie s'est engagée depuis des années dans la mise en œuvre d'un programme ambitieux de dessalement d'eau de mer, pour satisfaire la demande constante en eau potable de sa population et réduire la pression sur les ressources en eau dites conventionnelles déjà surexploitées. Actuellement, une station de dessalement d'eau de mer sur l'île de Djerba d'une capacité nominale de 50.000 m³/jour est en entrée en phase de production depuis 2018. Trois autres stations sont en cours de construction, une à Zarat (gouvernorat de Gabès), d'une capacité de 50.000 m³/jour extensible à 100.000 m³/jour, une autre à Sousse de même capacité et la dernière à Sfax (la deuxième plus grande ville du pays) de capacité 100.000 m³/jour extensible à 200.000 m³/jour. L'entrée en phase de marche semi-industrielle de ces trois stations est prévue pour 2024.

Deux autres stations sont actuellement à l'étude, une à Zarzis et une autre à Mahdia d'une capacité de 50.000 m³/jour extensible à 100.000 m³/jour chacune.

Ceci, sans oublier le projet de station de dessalement d'eau de mer d'une capacité de 50.000 m³/jour qui sera implanté dans la région de Gabès et qui a été lancé par le Groupe Chimique Tunisien (GCT) afin de satisfaire les besoins en eau de ses usines de transformation et de valorisation du phosphate et de préserver par la même occasion les ressources hydriques souterraines de la région qui sont surexploitées.

Ce projet sera réalisé par le biais d'un contrat PPP sur une durée de 22 ans, dont deux années prévues pour la phase de construction et 20 ans pour la phase d'exploitation et de maintenance de l'usine.

Il existe également un certain nombre de petites stations utilisées pour l'usage touristique ou agricole.

Compte tenu des risques environnementaux liés au fonctionnement et à l'exploitation de ces stations de dessalement, dont notamment le rejet des effluents en mer, le code de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (loi n° 2003-78) exige pour ce genre d'installations, la préparation préalable d'une étude d'impact environnemental, avant toute planification ou programme d'équipement.

Le Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 relatif aux études d'impact sur l'environnement décrit la procédure méthodologique qui permet d'examiner les conséquences qu'un projet de développement projeté aura sur l'environnement et de veiller à ce qu'il soit dûment pris en compte dans la conception, l'application et le fonctionnement du projet.

D'un autre côté, toutes ces stations de dessalement d'eau de mer nécessitent bien évidemment, l'installation d'équipements d'une manière constante et durable sur le domaine public maritime, à savoir notamment les émissaires en mer et conduites de rejet. Ceci nous ramène à aborder un autre aspect juridique lié au statut de ces installations et qui compte tenu de la durée présumée de leur exploitation, ne peuvent être traités sous l'angle de l'occupation temporaire, mais plutôt de la concession. Il s'agit ici bien évidemment d'une concession domaniale qui sera régie par les articles 25 et 26 de la Loi n° 1995/73 relative au domaine public maritime, tels que modifiés par la loi n° 2005/33.

Selon cette loi, " lorsqu'il y a lieu de réaliser des ouvrages ou des installations fixes dans la mer ou à sa proximité, l'autorisation ne peut être accordée que sous forme de concession fixant notamment la durée de l'occupation et le montant de la redevance. Un cahier des charges annexé au contrat de

concession, précisera notamment les conditions d'exécution des ouvrages ou installations ainsi que le mode d'exploitation, et ce après avis de la collectivité locale concernée".

Le contrat établi entre l'Etat et le concessionnaire, qu'il soit une personne de droit public ou privé (la loi ne fait pas de distinction à ce sujet), doit être approuvé par décret après avis des différents ministères concernés, il fixera entre autres la durée et le montant de la concession. Les procédures d'octroi de la concession sont fixées par la loi n°2008/23 relative au régime des concessions, ainsi que le décret 2010/1753 fixant les procédures d'octroi des concessions.

Concrètement, c'est le ministère de l'environnement et l'APAL qui ont la charge de gérer ces contrats de concession. L'APAL est aussi chargée de veiller à ce que les travaux marins et autres installations réalisées sur le littoral se fassent en conformité avec les lois en vigueur et ne nuisent pas aux écosystèmes marins.

Or, compte tenu de l'aspect stratégique du programme de dessalement d'eau de mer pour le pays, mais aussi des risques environnementaux de tels projets sur le littoral, un cadre spécifique de coordination entre les différents organismes publics aurait pu être mis en place et la multiplication des textes juridiques applicables aurait pu être évitée.

Dans autre registre, en 2019, nous avons assisté à la création auprès du chef du gouvernement, d'une commission ministérielle et d'un secrétariat général des affaires maritimes.

Ladite commission était chargée de fixer la stratégie nationale dans le domaine maritime, et de statuer sur les questions liées aux espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction tunisienne. Et parmi les missions confiées au secrétariat général des affaires maritimes, on trouve la coordination entre les différentes structures intervenantes en mer ou intéressées par les affaires maritimes et cette mission de coordination comprend selon le texte, entre autres, la protection des ressources naturelles maritimes, ainsi que la protection du milieu marin, la prévention et la lutte contre la pollution marine.

Ce secrétariat général s'est même attelé depuis sa création à élaborer de ladite stratégie nationale du secteur maritime. Or, nous ignorons actuellement si ces deux structures constituent le cadre adéquat pour l'élaboration d'une politique publique spécifique à une gestion intégrée des ressources hydriques en lien avec le littoral et à assurer la coordination entre les divers intervenants.

Conclusions, Recommandations

Tout d'abord, il est à signaler qu'une approche intégrée s'impose en Tunisie, compte tenu du fait que le principal cours d'eau et le seul pérenne du pays, le fleuve Medjerda, est plus que jamais menacé par la surexploitation et la pollution. En effet, selon une étude du ministère de l'environnement réalisée en 2018, ce fleuve qui se déverse dans le golfe de Tunis, charrie chaque année 60 000 tonnes de polluants.

Pourtant, le bassin de la Medjerda représente l'essentiel des réserves en eau de surface du pays et irrigue 80 000 hectares de terres agricoles. Le deuxième plus long cours d'eau de Tunisie, Oued Meliane est lui aussi menacé par la pollution. Une étude récente montre une contamination considérable à très forte en mercure, qui touche également la zone sud du Golfe de Tunis, là où se déverse ce fleuve.

Les multiples dangers qui menacent aujourd'hui aussi bien les cours d'eau, que le littoral et qui sont liés à des phénomènes naturels, mais aussi aux activités humaines, démontrent l'importance, voire l'urgence d'adopter une nouvelle politique qui tienne en compte l'interconnexion entre les écosystèmes depuis la source des cours d'eau, jusqu'à la mer. Une politique qui rassemble tous les secteurs et acteurs concernés, d'abord publics (ministères, organismes publics, autorités régionales et locales, parlementaires...etc.), puis privés incluant les agriculteurs, les industriels et le secteur touristique, en plus des universités et centres de recherches, les ONG, ainsi que les communautés locales, afin tout d'abord de créer une prise de conscience collective autour de cette problématique, puis de se concerter autour de mécanismes et de solutions durables qui construisent des sociétés résilientes dans un monde naturel dynamique.

Des réformes législatives sont devenues nécessaires afin d'éviter la multiplication et la fragmentation des textes juridiques sectoriels et pour que le nouveau code des eaux en gestation, puisse consacrer cette approche intégrée, prévoir les incitations nécessaires à la préservation du cycle de l'eau dans sa globalité, à une utilisation durable et raisonnée des ressources qui prenne en considération les droits des générations futures, punir sévèrement les infractions et les abus qui menacent les écosystèmes surtout lorsqu'ils sont irréversibles et surtout se doter des moyens juridiques qui garantissent l'application de la loi, à travers une police des eaux identifiable et unifiée qui puisse intervenir efficacement depuis la source des cours d'eau jusqu'au littoral. Sur le plan institutionnel aussi, des mécanismes de concertation et de coordination pérennes sont à mettre en place entre les différentes parties prenantes qu'elles soient publiques ou privées, afin de garantir l'engagement de tous sur la base de règles claires et applicables et éviter aussi les interférences ou bien l'immobilisme.

Enfin, la coopération internationale est indispensable dans ce domaine pas uniquement entre les Etats qui partagent des cours d'eau transfrontaliers ou la même mer, mais aussi les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les bailleurs de fonds, afin de diffuser les meilleures pratiques et élaborer des cadres universels pour une gestion intégrée de l'eau depuis la source jusqu'à la mer.

CAS DE LA FRANCE

Contexte national

La terrible sécheresse de 2022 fut l'une des premières occurrences climatiques où chaque Français, informé ou non, a pu percevoir ce que le dérèglement climatique rendrait, selon des observateurs, nécessaire un plan d'urgence pour une meilleure résilience à l'égard de l'eau.

Le rapport public annuel de la Cour des comptes, dans son chapitre 6, relève «une organisation inadaptée aux enjeux de la gestion qualitative de l'eau», qui pourrait compromettre la capacité nationale à atteindre le bon état des masses d'eau à l'horizon 2027, objectif issu de la directive-cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE.

A part un premier pas sur la tarification progressive de la ressource, les cinquante-trois mesures présentées lors des assises sur l'eau ne sont, pour la plupart, que le rattrapage du retard pris dans la mise en œuvre de la directive-cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE ou, plus récemment, du règlement 2020/741 sur la réutilisation de l'eau, très loin des préconisations du GIEC ou du Haut Conseil pour le climat. L'eau est la seule ressource non substituable nécessaire à la vie, et de sa bonne gestion dépendent la paix et la prévention des conflits d'usage, au quotidien sur les territoires.

La sécheresse qui sévit interpelle quant à la nécessité de la préparation et l'importance des démarches d'anticipation par une coordination importante des politiques territoriales et sectorielles. La construction collective de la gestion territoriale, démocratique et inclusive de l'eau est largement revendiquée et avec la mise en transversalité de toutes les compétences, et ce, d'une manière transparente et démocratique impliquant l'ensemble des forces vives des territoires.

Plus généralement, intégrer l'eau plus largement dans les enjeux climatiques et environnementaux a été relevé comme une urgence vitale. Une mobilisation au plus haut niveau de l'Etat. La situation actuelle appelle à disposer de la cartographie systématique des ressources, par la mise en place d'une sobriété opérationnelle de l'eau, par la tarification progressive tous usages (agriculture, industrie, habitat) et par un plan de rattrapage sur la qualité de la ressource (notamment micropolluants, pesticides, PFAS...). un rapport interministériel appelle à un «changement radical» dans la gestion de l'eau. Les territoires doivent évoluer par la mise en place d'un schéma d'adaptation des activités agricoles et industrielles, l'agriculture régénérative, la restauration de biodiversité pour lutter contre les îlots de chaleur et préserver les zones humides, la sanctuarisation des captages et le zéro artificialisation nette.

Le plan « eau » d'Emmanuel Macron mise sur la sobriété et les innovations technologiques. Un plan d'urgence pour une meilleure « résilience EAU » est nécessaire. Elle demande une mobilisation au plus haut niveau de l'Etat, sur des objectifs ambitieux et en phase avec les recommandations du GIEC, du Haut Conseil pour le climat et de la Cour des comptes.

Les grands principes de la politique de l'eau en France avaient été définis dès les années 1960. La politique de l'eau en France compte quatre grandes lois et elle est encadrée par la Directive-cadre européenne sur l'eau publiée en 2000. Cette dernière fixe des objectifs environnementaux portant notamment sur l'atteinte du bon état des eaux d'un point de vue qualitatif vers lequel doivent tendre tous les États membres, dont la France.

En France, l'eau s'est progressivement affirmée dans la sphère juridique comme une ressource commune, dont le droit doit protéger l'égal accès pour tous. Depuis la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, cette ressource est considérée en France comme appartenant au « patrimoine commun de la nation ».

Quant à la prise en compte par le droit français du caractère unitaire et global de l'eau, elle est récente. L'émergence du concept juridique de **bassin hydrographique** au début du XXe siècle pose les premières pierres dans la nécessaire conciliation de la réalité physique de l'eau avec sa protection juridique. On ne doit pas faire de distinction entre les eaux de surface et les eaux souterraines, leur interdépendance est une réalité. En effet, le droit a longtemps ignoré l'interdépendance entre les eaux de surface et les eaux souterraines. Mais qu'en est-il de l'intégration du littoral ?

Quant à la protection qualitative, il a fallu attendre les années 60. La principale préoccupation était la lutte contre la pollution d'origine essentiellement chimique de l'eau de surface, justifiée alors soit pour des motifs de santé publique, soit pour des motifs de navigation sur les cours d'eau afin de limiter voire supprimer les obstacles pouvant nuire à cette activité. La protection avait un caractère exclusivement anthropocentrique c'est à dire au bénéfice de l'Homme et non de l'environnement. Le législateur français n'a pas élaboré un Code de l'eau. Actuellement, les règles juridiques applicables à la ressource en eau sont éparpillées entre plusieurs codes²⁴.

Si une partie de la doctrine française s'interroge toujours sur la pertinence d'un droit de l'eau longtemps caractérisé par sa fragmentation, l'on considère, in fine, que le droit de l'eau s'intéresse à la protection de l'eau et des milieux aquatiques sous l'angle quantitatif et qualitatif.

Ce droit s'est ainsi construit de manière progressive par l'adoption de « trois grandes lois sur l'eau » qui ont permis au-delà de l'axe normatif, de mettre en place une véritable administration de l'eau. Il poursuit sa construction au niveau national mais aussi sous l'influence du droit de l'Union européenne en faveur d'un « droit de l'eau globalisé et unifié » et avec la prise en compte de principes de droit international.

Il s'agit essentiellement de :

- la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- **La loi du 16 décembre 1964** est le premier texte qui pose le cadre juridique d'une **réglementation de la pollution** de la ressource en eau dont l'adoption a constitué une étape importante dans la lutte contre la pollution et par conséquent pour la protection de la ressource en eau comme un élément du patrimoine commun. Elle a adopté une série d'infractions applicables à l'encontre des pollueurs. Elle pose le principe d'une gestion de l'eau par grands bassins versants, les bassins hydrographiques rattachés aux principaux fleuves français.
- **La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** procède pour la première fois à l'unification du régime juridique de l'eau.

Ainsi, le droit de l'eau a été conjugué autour de quatre grands principes :

²⁴ Par exemple, la planification de la gestion de l'eau est régie par le code de l'environnement, le service public d'eau potable par le code des collectivités territoriales, le domaine public fluvial par le code général des propriétés des personnes publiques, le délit de pollution des eaux par le code pénal, etc.

le principe de **l'unité de la ressource en eau**, elle stipule dans son article 2 ²⁵ que « Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;

..... ».

le principe de **la patrimonialisation de l'eau**,

l'affirmation du caractère **d'intérêt général de la protection de l'eau**,

le principe de **gestion équilibrée et durable** de la ressource en eau.

Cette loi prévoit pour tous les travaux, installations, ouvrages, activités réalisées à des fins non domestiques, un **régime unique d'autorisation et de déclaration**, en fonction de l'importance des travaux, des risques encourus, des dangers et des incidences sur la santé, la sécurité et le libre écoulement des eaux. Ces dossiers sont instruits, sous l'autorité des préfets, par les services de police de l'eau, avec pour objectif de s'assurer de leur compatibilité avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'administration peut s'opposer aux projets ou édicter les prescriptions nécessaires pour garantir cette compatibilité. Depuis cette loi, les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

Elle organise la planification dans le domaine de l'eau autour de deux documents de planification à savoir les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) pour chacun des bassins hydrographiques et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**).

Le SDAGE est élaboré pour une durée de 6 ans. Les orientations qu'il fixe sont opposables à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Quant au SAGE, il est élaboré à une échelle bien plus petite : celle du sous-bassin, notamment pour prendre en compte le contexte des territoires.

C'est le SDAGE qui détermine les territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau, à savoir le bon état écologique de toutes les masses d'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat, rural, propriétés publiques...). Elle reprend les principes affirmés dans la loi de 1992. Parmi les innovations majeures qu'elle apporte, il y a la reconnaissance de l'usage prioritaire de l'eau pour la consommation humaine et la consécration d'un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Elle intègre la dimension changement climatique en matière de l'eau ».

²⁵ Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Elle a pour fonction de transposer en droit français la Directive cadre européenne numéro 60 sur l'eau d'octobre 2000, afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés, notamment :

- le bon état des eaux à l'horizon 2015 ;
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Elle réalise deux avancées conceptuelles majeures à la législation française :

- la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.
- la reconnaissance du droit à l'eau pour tous, dans la continuité de l'action internationale de la France dans ce domaine,

Dispositifs législatifs français intégrant les eaux du littoral

les principaux enjeux de la loi sont d'ordre :

organisationnel : elle a rénové l'organisation institutionnelle ; ²⁶

de lutte contre les pollutions diffuses, elle propose la mise en place de plans d'action sous forme de mesures contre les pollutions diffuses, bénéficiant d'aide, et pouvant devenir obligatoires dans les secteurs sensibles que sont :

les zones d'alimentation des captages d'eau potable ;

les zones humides d'intérêt particulier ZHIP ;

les zones d'érosion diffuse.

Elle organise le respect du « bon état écologique » qui suppose que les milieux aquatiques soient entretenus en utilisant des techniques douces et que les continuités écologiques soient assurées tant pour les migrations des espèces amphihalines, que pour le transit sédimentaire.

de renforcement de la police de l'eau ;

tarifaire dans la mesure où elle procède à la refonte des principes de tarification de l'eau

de la pêche en eau douce : elle modernise l'organisation de l'activité et responsabilise les pêcheurs amateurs et professionnels dans la gestion de leur activité ;

de préservation des milieux aquatiques en lien avec le système d'autorisation d'installations hydrauliques, de la connectivité écologique, des équilibres écologiques, de l'entretien des cours d'eau, l'accès des piétons aux berges des cours d'eau domaniaux est facilité et de sanctions pénales en cas de manquements à certaines dispositions de cette Loi ou un régime de transaction

In fine, cette loi renforce la portée juridique du SAGE, puisqu'il acquiert désormais, à l'image du SDAGE, le caractère de document à valeur réglementaire à part entière : le règlement et les documents cartographiques qu'il comporte sont déclarés expressément par la loi comme opposables aux tiers pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumise à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau. Cette reconnaissance impose que le projet de SAGE soit soumis à une enquête publique préalable.

La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, entrée en vigueur le 5 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral désignée loi Littoral a pour but d'aménager, de protéger

²⁶ voir la partie institutionnelle.

et de mettre en valeur le littoral français. Elle énonce les principes de protection de l'océan, des côtes et du littoral français, métropole et outre-mer inclus²⁷.

Elle désigne le littoral comme l'ensemble des communes de bord de mer mais aussi des grands lacs, des estuaires et des deltas. « Les communes littorales », sont définies par l'article L. 321-2 du code de l'environnement comme les communes de métropole et des départements d'outre-mer riveraines :

des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

La liste de ces communes concernées est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés. En même temps, elle prévoit la création par décret de zones spéciales qui ne doivent pas subir des modifications. Elle comporte ainsi des espaces nécessaires au maintien de l'équilibre biologique de la côte tels que les dunes, les lidos, les plages, les zones boisées littorales, les Landes côtières ou encore les îlots inhabités. L'aménagement, et parfois l'accès à ces endroits, sont restreints. Dans certains cas, il est strictement interdit de s'y installer. Dans d'autres, seuls des aménagements nécessaires à leur protection et à leur mise en valeur sont autorisés.

La loi Littoral a donc pour but de **limiter les activités humaines dans les zones littorales**. Face à la pression des promoteurs immobiliers. Elle a mis en place les conditions d'installation en bord de mer. Les espaces qui peuvent être construits sont ainsi restreints à l'intérieur des communes qui bordent la mer. Pour cela, elle interdit aux personnes de construire à une distance de cent mètres du haut rivage. Cette règle d'inconstructibilité permet de préserver les zones littorales encore vierges et permet de repousser les projets immobiliers à l'intérieur des terres. La loi Littoral permet de réduire la pression foncière au niveau du littoral.

Ainsi, elle n'interdit pas les activités économiques en bord de mer, elle les régule pour concilier **présence humaine et préservation du littoral** dans le cadre d'une gestion intégrée, ce qui la caractérise comme ayant des objectifs d'ordre écologique et économique, à savoir :

Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral ;

Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau ;

Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage ;

²⁷ Modification et abrogation

La loi ELAN comporte des articles modifiant les dispositions urbanisme de la loi Littoral du code de l'urbanisme. Il s'agit des articles 42 à 45.

- Dérogations aux dispositions d'urbanisme de la loi Littoral pour les stations d'épuration d'eaux usées (Août 2021) (PDF - 473.93 Ko),
- La bande littorale de 100 mètres (Août 2021) (PDF - 396.76 Ko),
- Le champ d'application territorial du volet urbanisme de la loi Littoral (Août 2021) (PDF - 662.74 Ko),
- Les coupures d'urbanisation (Août 2021) (PDF - 375.56 Ko),
- Les espaces boisés les plus significatifs (Août 2021) (PDF - 375.49 Ko),
- Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (Août 2021) (PDF - 634.88 Ko),
- Les règles d'urbanisation dans les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (Août 2021) (PDF - 510.24 Ko),
- L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (Août 2021) (PDF - 529.49 Ko).

Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux ;

Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux ;

Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales ;

Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

On retient ainsi parmi les mesures phares :

L'adaptation aux spécificités de chaque littoral,

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme et le principe d'opposabilité

La graduation des règles d'urbanisme selon la proximité du rivage

En lien avec l'étude :

l'interaction avec les eaux intérieures est recherchée, complétée par la définition de la loi sur l'eau qui confirme l'unité de la ressource. les communes sont habilitées à prendre les mesures nécessaires en faveur de la qualité des eaux marines et littorales en même temps que pour les eaux intérieures.
ce dispositif confirme dans son ensemble l'unicité de la ressource

L'influence du droit de l'Union européenne (UE)

Le droit français de l'eau s'est développé sous l'influence du droit de l'UE. À partir de 2000, le législateur de l'UE prend conscience du caractère limité de la ressource et de la nécessité de protéger la qualité de l'eau de manière générale, tout en tenant compte de son cycle naturel, de sa nature fluide, de la vie biologique des cours d'eau, leurs écosystèmes et les milieux aquatiques.

Le droit de l'UE se différencie du droit international, car il s'agit d'un droit bien **plus contraignant**, s'imposant à l'ensemble des États membres. Le législateur de l'UE impose des délais à respecter par les États membres afin de se conformer aux objectifs de qualité et quantité, énoncés dans la directive cadre sur l'eau qu'ils ont l'obligation de transposer dans leur ordre interne. Cette directive marque également la volonté des États membres d'harmoniser leurs régimes juridiques de la ressource en eau. Elle affirme que « l'eau. A défaut, ils risquent des condamnations prononcées par la Cour de justice de l'UE.

La France a transposé cette directive avec la loi de 2004. Cette dernière oriente toute la politique de l'eau vers des objectifs de résultat.

La Directive-cadre sur l'eau « DCE »2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle se caractérise par le fait que la ressource en eau soit protégée dans la totalité du cycle, depuis son gisement dans la nature jusqu'au robinet du consommateur.

Ce dispositif communautaire poursuit plusieurs objectifs :

la non-dégradation des ressources et des milieux ;

le bon état des masses d'eau, sauf dérogation motivée ;

la réduction des pollutions liées aux substances ;

le respect de normes dans les zones protégées.

A cette fin, la DCE demande aux États membres :

l'identification des questions principales qui se posent pour la gestion de l'eau dans le district et sur le projet de plan de gestion ;

l'élaboration du plan de gestion ;

la participation active des acteurs de l'eau et du public par l'organisation notamment de consultations du public sur le programme de travail ;

la publication des données techniques et économiques sur les usages de l'eau ;

le renforcement de la transparence de la politique de l'eau.

La DCE fait de la tarification de l'eau et le principe pollueur payeur des mesures à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs environnementaux.

La mise en œuvre de la DCE s'effectue selon un cycle de six ans. Avec tout d'abord un état des lieux, puis la définition des objectifs et la détermination des mesures à prendre pour les atteindre à travers les plans de gestion des eaux (SDAGE).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « type » est un document de planification organisé en 3 axes :

il définit les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; estuaires ; eaux côtières ;

il détermine enfin les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les principales actions à conduire pour atteindre les objectifs fixés. Ce programme de mesure est décliné à l'échelle départementale en plan d'action opérationnel territorialisé.

Les réformes concentrent à l'échelle intercommunale des compétences précédemment morcelées par une meilleure intégration des risques (inondation) dans l'aménagement du territoire. La réforme organise le regroupement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein de structures dédiées ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échelle de son territoire.

Cette compétence obligatoire, exclusive depuis la fin de la période de transition le 1er janvier 2020, se substitue aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans ce cadre sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

L'aménagement des bassins versants ;

L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau

La défense contre les inondations et contre la mer ;

La protection et la restauration des zones humides.

Finalement comme le souligne le Conseil d'État, cette directive « contribue à réintroduire, non sans douleur pour tous les États membres, une cohérence dans le droit de l'eau en ayant changé d'approche : cessant de sédimenter les textes, elle part des résultats à atteindre à long terme et instaure à intervalles réguliers des comptes rendus sur leur atteinte ».

Depuis l'entrée en vigueur de la directive cadre sur l'eau, elle a été complétée par d'autres directives, cela ne fait que participer au renforcement continu de la protection de la ressource en eau et à la construction progressive du droit de l'eau.

La loi de 2004 a transposé la directive-cadre sur l'eau (2000) en orientant toute la politique de l'eau vers des objectifs de résultat, parmi lesquels l'atteinte du bon état des eaux. Elle fixe dans un plan de gestion, les SDAGE, des objectifs ambitieux pour la préservation et la restauration de l'eau et des

milieux aquatiques, mis en œuvre par un programme de mesures. La directive-cadre donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux. L'objectif était d'atteindre à l'horizon 2015 un bon état général **tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux estuariennes et côtières**. Si cette échéance n'était peut-être pas atteinte dans les délais, il était possible de demander une dérogation pour repousser l'échéance à 2021 voire 2027. En application de la directive-cadre, une première liste de 33 substances a été adoptée en 2011. Elle comprend des métaux, des pesticides, des hydrocarbures (décision n° 2455/2001/CE du 20 novembre 2001), complétée par une directive (D 2008/105/ce) qui fixe des normes de qualité environnementale, applicables à 8 autres produits.

Règlement (UE) n° 2020/741 du 25/05/20 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau

Le présent règlement a pour objet de faciliter le recours à la réutilisation de l'eau à chaque fois que cela est approprié et économiquement efficient, en établissant ainsi un cadre favorable pour les États membres qui souhaitent ou doivent recourir à la réutilisation de l'eau.

Les considérants de ce Règlement se réfèrent au fait que des pressions croissantes s'exercent sur les ressources en eau de l'Union, entraînant la rareté de l'eau et une détérioration de sa qualité. Le changement climatique, les conditions météorologiques imprévisibles et les sécheresses contribuent dans une mesure non négligeable aux pressions exercées sur les réserves d'eau douce qui sont imputables au développement urbain et à l'agriculture. Aussi, l'Union pourrait améliorer sa capacité de réaction face aux pressions croissantes qui s'exercent sur les ressources en eau, en réutilisant plus largement les eaux usées traitées, en limitant les prélèvements de masses d'eaux de surface et de masses d'eaux souterraines, en réduisant l'impact des rejets d'eaux usées traitées dans les masses d'eau et en favorisant les économies d'eau par de multiples usages des eaux urbaines

Les dispositions du présent règlement ont vocation à compléter les exigences fixées par d'autres actes législatifs de l'Union, en particulier en ce qui concerne les risques éventuels pour la santé et l'environnement²⁸.

En France le droit de l'eau demeure un droit assez complexe et difficilement accessible, puisque les règles juridiques régissant la protection et la gestion de l'eau sont éparpillées dans plusieurs codes, lois, décrets etc.

Sous l'influence du droit de l'UE, l'encadrement juridique de cette ressource vitale prend davantage en compte son cycle naturel, sa réalité écologique, les milieux naturels et les milieux aquatiques.

Les institutions spécialisées dans le domaine de l'eau

La DIR affirme que l'eau est « un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Conformément à ce droit, les États membres de l'UE sont libres de choisir soit la gestion directe du

²⁸ Afin de garantir une approche globale de la gestion des risques possibles pour l'environnement et pour la santé humaine et animale, les exploitants d'installations de récupération et les autorités compétentes devraient tenir compte des exigences établies par d'autres actes législatifs pertinents de l'Union, en particulier [les directives 86/278/CEE \(8\)](#) et [91/676/CEE \(9\)](#) du Conseil, [les directives 91/271/CEE, 98/83/CE et 2000/60/CE](#), les règlements (CE) n° 178/2002 (10), (CE) n° 852/2004 (11), (CE) n° 183/2005 (12), (CE) n° 396/2005 (13) et (CE) n° 1069/2009 (14) du Parlement européen et du Conseil, [les directives 2006/7/CE \(15\), 2006/118/CE \(16\), 2008/105/CE \(17\) et 2011/92/UE \(18\)](#) du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (CE) n° 2073/2005 (19), (CE) n° 1881/2006 (20) et (UE) n° 142/2011 (21) de la Commission.

service public d'eau potable soit la gestion indirecte, confiée aux grandes entreprises spécialisées dans ce domaine.

En France, Les agences de l'eau en métropole et les offices de l'eau en outre-mer sont les principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins. Ils agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement. Le territoire français est divisé en 12 grands bassins hydrographiques dont 7 se trouvent sur le territoire métropolitain. Si les institutions spécialisées dans le domaine de l'eau de niveau national ont un rôle essentiellement consultatif, celles relevant du bassin hydrographique ont un vrai pouvoir de décision.

La gestion de ces bassins s'appuie sur la gouvernance d'un comité de bassin et une solidarité financière organisée par les agences de l'eau en métropole.

Les agences de l'eau, créées par la loi de 1964 précitée, dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques, elles bénéficient du caractère d'établissement public de l'État à caractère administratif et elles sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

Elles sont chargées de la mise en œuvre des SDAGE et des SAGE en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elles mènent une politique foncière de sauvegarde des **zones humides** approuvée par le comité de bassin. Si Cette politique de protection des zones humides est ancienne, la France s'est engagée à les protéger depuis la signature en 1971 de la « Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau » (Convention de Ramsar).

Les agences mettent ainsi en œuvre les principes « pollueur-payeur » et « utilisateur-payeur » dans une logique qui peut être résumée par la formule « l'eau paie l'eau ». Elles ont une mission de collecte de redevances sur les usages de l'eau qui alimentent leur budget et de financement des projets favorisant la préservation et la reconquête du bon état de la ressource. Les redevances, qui sont redistribuées sous forme d'aides, sont accordées aux décideurs locaux ou maîtres d'ouvrage (communes, groupements de communes, agriculteurs, industriels) pour financer principalement les actions de lutte contre la pollution de l'eau.

Enfin, plus récemment la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a élargi la mission des agences de l'eau à la protection du milieu marin et à la biodiversité terrestre et marine faisant le lien entre eaux intérieures et eaux du littoral.

Enfin, il existe en France d'autres structures susceptibles de participer à la gestion et à la protection de l'eau comme les établissements publics territoriaux de bassin [, les groupements d'intérêt public dans le domaine de l'environnement (les associations syndicales de propriétaires et plus généralement, les associations de protection de l'environnement).

Le comité de bassin (La loi de 1992, l'arrêté du 16 mai 2005), créé dans chaque bassin hydrographique. Appelé aussi « **parlement locaux de l'eau** », il exerce un rôle consultatif et d'impulsion au sein des bassins hydrographiques. Il est composé de 3 collèges réunissant des représentants des collectivités, de l'État, des usagers (industriels, agriculteurs, consommateurs) et des associations. Cette composition favorise le débat et la concertation entre les acteurs de l'eau au niveau des bassins.

Ces comités élaborent et mettent à jour les SDAGE et leur avis consultatif est requis pour l'élaboration des SAGE. En métropole, le rôle du comité de bassin dans la mise en œuvre du principe de participation dans le domaine de l'eau se concrétise à travers la commission relative au milieu naturel aquatique de bassin. Elle est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du SDAGE en matière de protection des milieux aquatiques, ou sur toute question concernant les milieux aquatiques dans le bassin.

Pour chaque bassin, le comité de bassin arrête les grandes orientations dans le cadre des politiques nationales et européennes de l'eau.

Les sous-bassins élaborent quant à eux au niveau local des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)

Le préfet coordonnateur de bassin

Il dispose de compétences assez étendues pour assurer la cohérence et la rationalisation de la gestion locale de l'eau. Par exemple, il lui appartient d'approuver le SDAGE.

Le préfet coordonnateur et le comité de bassin sont chargés de la mise en œuvre de la DCE.

La commission administrative de bassin, présidée par le Préfet coordonnateur de bassin **et** instituée dans chaque bassin ou groupement de bassins et composée des préfets de région, des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'Etat chargés de l'environnement, du directeur régional de l'environnement qui assure la fonction de délégué de bassin et du trésorier-payeur général de la région où le comité de bassin a son siège, ainsi que du directeur de l'agence de l'eau. La commission administrative de bassin assiste le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses compétences. Elle est notamment consultée sur les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE, de programme de mesures et de schéma directeur de prévision des crues.

Les communes

Historiquement, la protection du littoral était une compétence nationale. La loi Littoral met l'accent sur la décentralisation des pouvoirs en confiant l'application de certaines dispositions aux élus locaux afin de contextualiser et d'adapter la **protection des côtes** aux singularités locales. Ces dernières sont classées en 3 catégories :

les communes littorales de plein droit : il s'agit de toutes les communes qui sont directement riveraines avec la mer, un étang salé ou un cours d'eau de plus de 1000 hectares. Elles représentent la majorité des communes concernées.

Les communes potentiellement littorales : il s'agit ici des communes qui bordent un delta ou un estuaire.

Les communes qui n'entrent pas dans l'une des deux catégories précédentes, mais qui participent à la vie économique sur le littoral et à l'équilibre écologique : il s'agit des communes qui n'ont pas de façade maritime, mais qui ont fait une demande auprès de la préfecture pour faire partie du champ d'application de la loi Littoral. Leur demande est décrétée par le Conseil d'État après avoir recueilli l'avis de scientifiques.

Une instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 relative aux dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme réaffirme la nécessité d'un aménagement équilibré du littoral porté, en premier lieu, à une échelle intercommunale dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les PLU intercommunaux. L'instruction met en place un réseau « Littoral et Urbanisme » regroupant l'ensemble des directions départementales des territoires (DDT) et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL, DEAL) concernées par l'application de la loi Littoral.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.

L'Office français de la biodiversité (OFB) a remplacé l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui avait remplacé l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), créé au 1^{er} janvier 2020 par la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

L'OFB est au cœur de l'action pour la préservation du vivant dans les milieux aquatiques, terrestres et marins. Il joue un rôle essentiel pour lutter contre l'érosion de la biodiversité face aux pressions comme la destruction et la fragmentation des milieux naturels, les diverses pollutions, la surexploitation des ressources naturelles, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou encore les conséquences des dérèglements climatiques.

Il mobilise un ensemble d'acteurs, de décideurs et de citoyens autour de la biodiversité : État, collectivités territoriales, associations, entreprises, scientifiques, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, pratiquants des sports de nature... Un rôle de levier indispensable à la réduction des pressions exercées sur la faune, la flore et leurs habitats.

Il est responsable de 5 missions complémentaires :

la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage

la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages

l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques

la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels

l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société

La coopération décentralisée

Il existe deux grandes acceptions du concept de coopération décentralisée : l'une est française, l'autre européenne.

Au sens français, la coopération décentralisée est définie par la loi du 6 février 1992 de la façon suivante : « Il y a coopération décentralisée lorsqu'une (ou plusieurs) collectivité(s) locale(s) française(s) développe(nt) des relations avec une (ou plusieurs) collectivité(s) locale(s) étrangère(s) : il peut s'agir aussi bien de l'établissement de relations d'amitié ou de jumelage avec des collectivités territoriales étrangères, d'actions de promotion à l'étranger, d'aide au développement de collectivités dans certains pays, d'assistance technique, d'action humanitaire, de gestion commune de biens de services, mais aussi de coopération transfrontalière et de coopération interrégionale » (CNCD, 2000). Dans les faits, les programmes de coopération décentralisée ne concernent que les collectivités territoriales mais sont particulièrement développés dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, car les collectivités territoriales françaises peuvent bénéficier de deux types de dispositifs. En premier lieu, la loi de 1992 qui a donné aux collectivités territoriales la possibilité de signer des accords de coopération avec des autorités locales étrangères. Elle a été complétée, le 27 janvier 2005, par la loi dite « Oudin-Santini » qui autorise les collectivités locales, syndicats intercommunaux et agences de l'eau à consacrer jusqu'à 1 % du budget annexe de leurs services d'eau et d'assainissement au financement d'actions de coopération internationale dédiées au secteur de l'eau.

Pour la Commission européenne, les actions de coopération décentralisée sont plutôt vues comme un moyen de s'engager vers « *une autre façon de faire de la coopération* » qui se doit d'impliquer les acteurs de la société civile, prise dans toute sa diversité (Commission européenne, 1999). L'acception européenne de la coopération décentralisée s'avère donc légèrement différente de la vision française dans le sens où elle n'implique pas forcément la présence d'une (ou de plusieurs) collectivité(s) locale(s). L'Union européenne reconnaît, en effet, l'ensemble des acteurs non étatiques tels que les ONG, les coopératives, les institutions d'enseignement et de recherche, les entreprises privées, etc., et les encourage à intervenir dans de tels programmes.

Notons toutefois que malgré ces différences de définition originelles, les deux approches convergent fortement lors de leur mise en application. Dans les deux cas, il s'agit bien de sortir du système des coopérations centralisées menées avec les États. Un bon exemple est fourni par le Conseil général du département de Seine-Saint-Denis qui réalise plusieurs actions de coopération décentralisée avec la ville de Figuig au Maroc, le district du Setùbal au Portugal, la ville de Matola au Mozambique et les

villes autonomes palestiniennes de Djenin, Qalqilya et Tulkarem situées au nord de la Cisjordanie. Toutes ces réalisations impliquent des acteurs forts différents, car à côté des collectivités locales françaises et étrangères directement engagées dans les opérations, ont été sollicités des associations de jumelage, de migrants, de solidarité internationale, mais aussi des établissements de santé, des organismes de financement publics nationaux et multilatéraux, des organismes de recherche, des pôles universitaires et des centres de formation. Il en résulte qu'il ne s'avère pas forcément nécessaire d'effectuer une distinction, en termes opérationnels, entre les visions française et européenne. Et ce d'autant plus que la collectivité locale, en étant l'initiateur du programme de coopération décentralisée, devient le maître d'ouvrage et définit le mode de fonctionnement et d'organisation institutionnelle ; ce dernier pouvant alors prendre de multiples formes comme des jumelages ou jumelages-coopération, des programmes ou projets de développement, des échanges techniques, etc. Les actions internationales sont alors pilotées par la ville elle-même qui les intègre dans son service de relations internationales, sous la responsabilité d'un élu. Il arrive aussi qu'une partie, sinon la totalité de l'action de coopération soit déléguée, par convention précisant les objectifs et le budget, à un organisme tiers qui peut être une association, une ONG ou encore un comité de jumelage. En fait, on peut remarquer qu'au-delà de ces distinctions conceptuelles, les deux formes de coopération sont, dans la pratique, souvent astucieusement combinées, qu'importe la forme d'organisation locale retenue. Une collectivité dotée, sous le contrôle d'un élu, d'un service de relations internationales et coopération décentralisée, pourra donc confier une mission de coopération à un acteur local particulier comme Cités-Unies France, par exemple, rejoignant ainsi la vision européenne de la coopération décentralisée.

Les labels de la finance durable

La France a mis en place différents labels afin de réduire le risque de « greenwashing » et pour promouvoir le développement de la finance verte. Il s'agit de :

le label « ISR » : il a été conçu pour accroître la visibilité des produits d'investissement favorisant l'évolution de la finance responsable. Pour en bénéficier, un fonds doit respecter certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) tels que les émissions de CO₂ et de gaz à effet de serre, le recyclage des déchets, la prévention des risques environnementaux, le bien-être au travail, la transparence au niveau des salaires, la lutte contre la corruption, etc. ;

Le label « Greenfin » : il exclut tout fonds qui investit dans des activités réputées polluantes et ne s'inscrivant donc pas dans la finance verte. Créé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, il a pour but d'accélérer la TEE des entreprises, d'accroître la lutte contre le réchauffement climatique et celle contre la pollution du sol, de l'eau et de l'air, etc. ;

le label « financement participatif de la croissance verte » : il vise le développement des projets ayant un impact positif sur l'environnement et la TEE. Il sert donc à renforcer la transparence des projets.

Conclusions

En France, le droit de l'eau demeure un droit assez complexe dont les règles juridiques régissant la protection et la gestion de l'eau sont nombreux et parfois éparpillées dans plusieurs codes, lois, décrets etc.

Cependant, ce dispositif juridique confirme dans son ensemble l'unicité de la ressource, l'interaction est recherchée. La Loi sur l'eau est ce propos puisqu'elle confirme expressément l'unité de la ressource (article 2 de la Loi de 1992) en indiquant son champs d'intervention qui retient la gestion du milieu aquatique et indique la mer et les ressources en eau .

Sous l'influence du droit de l'UE, l'encadrement juridique de cette ressource vitale prend davantage en compte son cycle naturel, sa réalité écologique, les milieux naturels et les milieux aquatiques.

fin, plus récemment la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a élargi la mission des agences de l'eau à la protection du milieu marin et à la biodiversité terrestre et marine faisant le lien entre eaux intérieures et eaux du littoral.

Cette unicité est déclinée au niveau institutionnel. A titre d'indication, les communes sont habilitées à prendre les mesures nécessaires en faveur de la qualité des eaux marines et littorales en même temps que pour les eaux intérieures.

CONCLUSIONS & RECOMMANDATIONS

CONCLUSIONS GENERALES DE L'ETUDE

Les caractéristiques des pays retenus dans le cadre du Benchmark

Les trois pays retenus ont des cadres juridiques et institutionnels différents qui ont permis de soulever des problématiques complémentaires :

Le dispositif juridique Français confirme et organise dans son ensemble l'unicité de la ressource et l'interaction entre les eaux intérieures et le littoral qu'il décline au niveau institutionnel. De plus, ce dispositif est conforté voire encadré par le Droit européen.

En matière de gouvernance, le rôle dédié aux communes et l'élargissement des compétences des agences de l'eau à la protection du milieu marin, à la biodiversité terrestre et marine faisant le lien entre eaux intérieures et eaux du littoral permettent la mise en œuvre du principe localement.

L'exemple tunisien ne retient pas le principe de l'unicité. Il dispose d'un cadre juridique relatif à l'eau et un autre au littoral fondé sur le principe de l'aménagement des zones côtières qui organise l'usage et la protection du littoral notamment en matière de pollution. Le cadre juridique se distingue par des modalités et mécanismes de protection tant du domaine hydraulique que maritime.

De plus, le principal ministère en charge de la gouvernance de l'eau regroupe les ressources hydrauliques, l'agriculture et la pêche, créant ainsi de fait un élargissement du champ de la Loi sur l'eau.

Toutefois, ce cas soulève plusieurs facteurs qui porteraient préjudice à l'objectif de l'unicité :

les risques de pollution depuis l'intérieur du pays en l'absence d'un cadre adéquat ;

la problématique des pratiques des Etats voisins en l'occurrence en cas de cours d'eaux partagés. La Tunisie dispose en effet d'un certain nombre de cours d'eau partagés avec son voisin l'Algérie. Si elle a ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, plus connue comme la Convention de New York le 22 avril 2009, son voisin l'Algérie ne l'a toujours ratifiée. Il n'existe non plus pas de traité entre les deux États riverains, tout comme l'utilisation pour les eaux souterraines du système aquifère du Sahara septentrional qui s'étend sur un million de km² et renferme des réserves d'eau considérables partagées entre la Tunisie, la Libye et l'Algérie.

Par conséquent, ce cas soulève la question de la coopération internationale qui s'avère incontournable dans ce domaine. Celle-ci ne devrait pas concerner uniquement les États entre eux qui partagent des cours d'eau transfrontaliers ou la même mer, mais aussi les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et les bailleurs de fonds et ce, afin de diffuser les meilleures pratiques et élaborer des cadres universels pour une gestion intégrée de l'eau depuis la source jusqu'à la mer.

Quant au Sénégal, il ne dispose toujours pas de loi relative au littoral. Ce qui pourrait être un mal pour un bien. Le projet de loi en la matière pourrait prendre en considération mes éléments et les conclusions de la présente étude.

Par contre de fait, ce pays est actif en matière de coopération. A cet égard, un mécanisme mérite d'être particulièrement mentionné à savoir le Partenariat pour la Coopération Atlantique qui rassemble un nombre sans précédent de pays côtiers de l'Atlantique, en Afrique, en Europe, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et dans les Caraïbes.

En référence au constat concernant la façade Atlantique du Maroc qui n'est régie par aucun dispositif de coopération, dans quelle mesure le Maroc pourrait le rejoindre. Cette plateforme aborde des questions allant du développement économique à la protection de l'environnement, en passant par la science et la technologie, l'économie durable des océans et le changement climatique, conformément au droit international et aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'analyse est faite dans le contexte du continuum des eaux intérieures et du littoral (Carte 2) en prenant en compte les différents enjeux de cette interface tels que l'exploitation du pétrole et du gaz, le dessalement de l'eau de mer et la pollution du littoral par les eaux usées domestiques et industrielles.

Les éléments en partage

Prenant acte de l'ensemble des recommandations dégagées du Benchmark réalisé, certaines d'entre elles méritent d'être retenues dans la mesure où elles constituent des pistes d'amélioration ou au moins des postulats d'analyse partagés :

L'argument géographique est récurrent.

Le phénomène démographique et de littoralisation : concentration des populations sur la zone littorale est avérée à l'échelle mondiale.

Le fait que le littoral subisse depuis quelques années des modifications du paysage liées à la crise climatique consécutive au réchauffement planétaire.

Les impacts les plus importants du changement climatique font de l'eau sa première victime avec des défis à relever qui nécessitent lutte contre les vulnérabilités et l'adaptation : les inondations, l'érosion côtière, la salinisation des eaux de surface et les aquifères côtiers et des sols, la dégradation des mangroves, de la biodiversité et les variations des ressources halieutiques.

La raréfaction de l'eau peut impacter la production en énergie.

Si les changements climatiques ont des impacts, elles font l'objet d'incertitudes car on ne sait ni quand ni comment ils auront lieu. Cette incertitude concerne l'ensemble des pays qu'ils soient du Nord ou du Sud.

L'interdépendance étroite des activités et des ressources qui rend les approches sectorielles insuffisantes dans un contexte où la pression humaine ne cesse d'augmenter sur le littoral.

Croiser la question vitale de l'eau en respect du cycle de l'eau avec les paramètres du Développement durable et du changement climatique nécessite de prendre en considération, entre autres, le dessalement de l'eau de mer en particulier et le recours aux eaux non conventionnelles - retenus par les pays étudiés - qui sont autant d'arguments supplémentaires en faveur de l'objectif de la présente étude car le lien entre les eaux intérieures et le littoral devient évident.

L'eau du littoral est désormais une ressource en eau qui devrait bénéficier des mêmes mesures de protection voire de valorisation.

Aborder, dans ce cadre, le littoral dans une perspective d'aménagement du territoire. Tout changement envisagé serait voué à l'échec si on gardait les moyens de la gouvernance actuelle tant au niveau national qu'international.

La zone côtière est un système complexe à l'interface entre terre et mer. Pour fournir des réponses à la hauteur de la complexité des problèmes, il importe d'adopter aujourd'hui une démarche qui permette de mettre en relation les ressources côtières, leurs usages et les impacts des activités sur l'environnement, l'économie et la société.

La nécessité de faire l'analyse dans le contexte du continuum des eaux intérieures et du littoral en prenant en compte les différents enjeux de cette interface tels que l'exploitation du pétrole et du gaz,

le dessalement de l'eau de mer et la pollution du littoral par les eaux usées domestiques et industrielles voire la question des eaux partagées.

Il est crucial de renforcer la gouvernance en mettant en œuvre des solutions innovantes, de promouvoir la durabilité et de mobiliser les acteurs clés à tous les niveaux.

Au niveau international, l'état fragmentaire des institutions, les limites imposées par la souveraineté des Etats et la faiblesse des sanctions ne favorise pas partout la protection nécessaire.

QUELLES RECOMMANDATIONS POUR UNE AMELIORATION DE LA GOUVERNANCE DES EAUX INTERIEURES DU LITTORAL AU MAROC ?

Prenant en considération les expériences du Benchmark et les questions qu'elles soulèvent et les recommandations émises pour ces trois pays, la question à laquelle il faudra répondre pour le Maroc est de savoir comment renforcer et adapter le cadre législatif et institutionnel voire les conditions de son effectivité. Les recommandations concernent d'une part tous les niveaux et d'autre part les articulations entre les niveaux de gouvernance. Le cadre international, lui-même amélioré, aurait un impact positif supplémentaire dans la voie de l'amélioration.

Sur le plan législatif : une régulation accrue

- Valider un diagnostic selon le prisme des déficits dans le but de les combler en vue d'atteindre l'objectif d'une gouvernance adaptée, coordonnée et cohérente : objectifs, cadre administratif, cadre légal, politique, financement, partage de rôles et responsabilités ;
- Compiler et consolider les atouts des différents dispositifs juridiques et institutionnels favorisant la gestion intégrée dans le pays en vue de coconstruire un cadre juridique approprié pour la gestion d'interface eaux continentales et eaux littorales dans le contexte du changement climatique et mise en place des systèmes résilients, « sources to sea » ;
- Accélérer la révision de textes surannés et désuets (exemple dahir du 25 août 1914 réglementant ces établissements classés) et accélérer la publication des textes d'application des lois déjà votées ;
- rappeler le rôle déterminant des législations internes y compris pour l'entrée en vigueur des dispositifs à caractère international ;
- intégrer la dimension littoral et eau dans les documents d'urbanisme ;
- considérer désormais l'eau du littoral comme une ressource en eau qui devrait bénéficier des mêmes mesures de protection voire de valorisation voire la placer sous la même tutelle et mutualiser les moyens destinés aux deux espaces ;
- faire le bon choix par rapport aux textes porteurs des changements. Opter pour un règlement dans la mesure où le processus de son adoption offre un circuit plus court même s'il ne permet pas le débat au parlement comme le permettrait une loi ;
- une fois assorties de textes d'application, faire bénéficier « les lois » de moyens pour en garantir l'effectivité depuis l'explication jusqu'au contrôle et la sanction ;
- renforcer le cadre juridique relatif à la valorisation de l'eau et au dessalement de l'eau de mer et mettre en place des instruments de lutte contre la pollution des eaux littorales par les eaux usées rejetées non traitées et les déchets solides, particulièrement dans un contexte de mise en place d'unité de dessalement de l'eau de mer ;

- compléter les textes relatifs aux collectivités locales pour les doter des compétences et des moyens nécessaires à même de garantir une gestion décentralisée, de proximité qui intègre l'unicité de la ressource et préciser le rôle de la déconcentration ;
- légiférer pour retirer du circuit commercial les terrains les plus exposés ou ceux qui présentent un intérêt écologique, notamment en bord du littoral ;
- adapter un système de sanctions et les appliquer par un système de contrôle efficient y compris un réaménagement de la charge de la preuve en cas de litiges.
- recourir aux modes de résolution des conflits complémentaires : médiation et arbitrage ;
- consacrer plus généralement la responsabilité objective et affranchir la victime de la preuve de la faute.

Quelles approches ?

1. Placer l'ensemble des améliorations à retenir dans le cadre de la transition vers une économie verte et inclusive voire une mise en cohérence entre les différents acteurs et secteurs ;
2. Prendre en considération la dimension temporalité : générations futures, anticipation, vision, planification au-delà de mandats électoraux ;
3. Intégrer l'eau et le littoral ensemble plus largement dans les enjeux climatiques et environnementaux dans les textes législatifs ou les procédures de leur mise en œuvre ;
4. Envisager la juxtaposition de zones de développement et d'aires marines protégées ;
5. Expliquer aux mécanismes dédiés aux eaux intérieures et aux eaux du littoral l'importance et l'utilité de l'unicité de la ressource et accompagner le changement par du renforcement de capacités et de la sensibilisation ;
6. Favoriser les approches de « résultats » et du « rendre compte » ;
7. Anticiper les risques de tensions ou de résistance entre les pôles désormais invités à travailler ensemble et à partager l'information et mettre en place des procédures participatives voire de communication ;

Pour une gouvernance adaptée

En matière institutionnelle, une idée est désormais admise selon laquelle une protection efficace suppose la prise en considération de l'écosystème et donc de son fonctionnement, et non pas seulement des différents éléments qui le composent.

En revisitant la gouvernance, le côté positif consiste à reconnaître que tous les départements – au niveau central et au niveau local – auraient un rôle, l'eau étant « l'affaire de tous ». Mais la difficulté réside en ce que des départements seront moins qualifiés et qu'il faudra créer des cadres de coordination et de mise en cohérence adaptés.

Il est ainsi recommandé de :

- disposer de dirigeants formés à la complexité de la gestion des services publics afin de faire face :
- à une réglementation foisonnante, multisectorielle et contraignante qu'il faut rassembler, connaître et intégrer parfois sans personnel qualifié,
- aux normes juridiques de protection de l'environnement,
- aux contraintes climatiques, situations d'urgence tels les inondations, sécheresses et aux incertitudes ,

- aux difficultés financières de plus en plus complexes,
- aux moyens nécessaires pour assurer les contrôles et à la mise en œuvre des réglementations en vigueur,
- aux métiers à pourvoir,
- à la nécessité d'intégrer des process et des technologies innovantes,
- aux investissements futurs.
- miser sur des mécanismes de coordination et de mise en cohérence à forte valeur ajoutée entre les différents acteurs : au niveau national, local et être en lien avec le niveau international ;
- veiller à ce que l'ensemble des agences de bassin, régies, services concédés et communes en général s'impliquent dans ce projet unificateur et particulièrement celles dont la zone d'action est tournée vers le littoral ;
- placer ce changement dans le cadre d'une gestion circulaire et optimisée de la ressource ;
- définir des mesures qui permettent une harmonie dans l'action entre les circonscriptions administratives déconcentrées et le bassin hydrographique ;
- redéfinir les rôles respectifs des différentes parties prenantes ;
- promouvoir la simplification des procédures tout en les définissant ;
- mettre en place des mécanismes de préservation des ressources en eau, de l'amélioration des mesures de protection contre les phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques.
- favoriser la transparence institutionnalisée des politiques de l'eau ;
- disposer d'un observatoire et d'une Haute autorité de l'eau ou un régulateur ;
- mutualiser les efforts en matière de protection de la ressource et par conséquent de l'environnement ;
- ne pas sous-estimer les instruments traditionnels de concertation ce qui n'empêche pas d'innover ;
- promouvoir des partenariats public-privé : pour financer et mettre en œuvre des projets d'infrastructures hydriques résilients aux changements climatiques ;
- quel accompagnement ? quels moyens ?
- disposer d'une information basée sur la connaissance, les procédés, l'échange et le retour d'expériences et des mécanismes spécialisés à dédiés à cette tâche.

En matière d'économie verte et d'accompagnement :

Pour réussir l'amélioration de la gouvernance des eaux intérieures et des eaux du littoral dans le cadre de la transition vers une économie verte et inclusive au Maroc et atteindre une mise en cohérence, il est essentiel de :

- garantir son intégration dans les politiques publiques sectorielles au niveau national et au niveau territorial (des plans locaux, la territorialité, l'action décentralisée) ;
- promouvoir les modèles économiques circulaires qui réduisent les déchets et encouragent la réutilisation, le recyclage et la remanufacturassions ;
- avoir un fort questionnement du système économique voire de management en procédant à des rééquilibres environnementaux et sociaux ;
- disposer de systèmes d'évaluation de la performance ;

- investir dans des infrastructures écologiques, telles que les énergies renouvelables, les transports propres et la gestion durable des ressources naturelles.
- encourager la recherche, la digitalisation et l'innovation ;
- instaurer, éventuellement, des incitations fiscales et/ou financières ;
- encourager l'écosystème financier et bancaire à s'impliquer en la matière en mettant en place des produits d'encouragement et de mise en place d'actions « économie verte » ;
- faciliter la collaboration entre le secteur public, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour promouvoir des initiatives écologiques ;
- renforcer la participation à des accords et initiatives internationaux visant à promouvoir le développement durable et l'économie verte.
- sensibiliser les populations sur les enjeux environnementaux et l'importance de l'économie verte et sur les opportunités qu'elle offre et à l'entrepreneuriat ;
- prévoir par quels relais informer le public ;
- encourager la sensibilisation des consommateurs afin qu'ils favorisent les produits et services respectueux de l'environnement.

En matière de responsabilité sociétale des entreprises « RSE »

L'entreprise qu'elle soit gestionnaire du service, opérateur ou usager se doit d'agir de manière responsable. Elle est appelée à :

- mettre en place les outils de la RSE et de son déploiement sur le terrain,
- établir des modes de régulation et de promotion aux niveaux nationaux, les systèmes de certification et d'évaluation... sans négliger ceux qui risquent de bloquer le processus ;
- prévoir des modalités de contrôle ;
- montrer qu'il s'agit d'un argument de compétitivité y compris au niveau international ;
- prévoir des modalités d'encouragement et de reconnaissance pour les entreprises engagées RSE.

In fine souscrire au concept d'économie circulaire

Elle s'inscrit dans le cadre du développement durable ce qui permettrait :

- de produire des biens et des services tout en limitant la consommation et le gaspillage des matières premières et des ressources naturelles : biodiversité, eau et sources d'énergie etc..
- d'optimiser l'utilisation des flux de matière et d'énergie / Repenser le cycle de vie de l'objet ;
- d'opter pour de nouvelles formes de consommation et un modèle de production inspiré du fonctionnement des écosystèmes : réparer d'abord, réutiliser ensuite, recycler, valoriser ;
- d'avoir une logique de coopération et de synergie sur les territoires ;
- d'opter pour une économie relocalisée créatrice d'emploi pour les natifs des territoires.

En matière d'emploi

L'importance des ressources humaines et du capital humain ont été mis en évidence par le rapport du nouveau modelé de développement au Maroc. Dans le cadre de la présente étude, le renouvellement des problématiques liées à l'eau et les changements de paradigmes invitent au moins à :

disposer d'un observatoire des métiers verts en vue d'initier une matrice des compétences nécessaires sur la base d'une connaissance en continu des besoins ;
adapter les contenus des cursus de formation en complétant les sciences dures par de l'ingénierie sociale.

une économie source de valeur économique, mais protectrice de l'environnement et sociétale.

Organiser la coopération internationale

En complément de la coopération classique, il paraît utile de :

se doter d'institutions compétentes intersectorielles en la matière ;
mettre en place des programmes de coopération décentralisée Sud-Sud et Sud-Sud/Nord pour, entre autres, développer l'approche intégrée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;
promouvoir et/ou renforcer l'établissement de relations d'amitié ou de jumelage avec des collectivités territoriales qui partagent le littoral (Initiative Atlantique) et de coopération transfrontalière voire interrégionale ;
renforcer les moyens permettant la mise en œuvre des conventions internationales en la matière et les accords relatifs au changements climatiques et la biodiversité y compris l'accès aux financements.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

LE MAROC

Dahirs et décrets sur l'eau et le littoral

Constitution de 2011, promulguée par le Dahir n°1.11.91 en date du 29 juillet 2011 ;
Dahir n° 1-16-113 du 6 kaada 1437 (10 août 2016) portant promulgation de la Loi n° 36-15 relative à l'eau ;
Dahir n° 1-95-154 du 16 août 1995 portant promulgation de la loi 10-95 sur l'eau (B.O. 20 septembre 1995) ;
Loi n° 81-12 du 16 juillet 2015 relative au littoral, complétée par le Décret n° 2-15-769 du 15 décembre 2015 ;
Décret n° 2.96.178 du 24 Oct. 1997, fixant la procédure de déclaration pour la tenue à jour de l'inventaire des ressources en eau ;
Décret n° 2.96.536 du 20 Nov. 1996, Décret n° 2.97.223 du 24 Oct. 1997, fixant la procédure d'élaboration et de révision des plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau et du plan national de l'eau ;
Décret n° 2.97.875 du 4 février 1998, relatif à la réutilisation des eaux usées ;
Décret n° 2.97.224 du 24 Oct. 1997, fixant les conditions d'accumulation artificielle des eaux ;
Décret n° 2.97.414 du 4 février 1998, relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance, pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique (redevance de prélèvement) ;
Décret n° 2.97.487 du 4 février 1998, fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique ;
Décret n° 2.97.489 du 4 février 1998, relatif à la délimitation du domaine public hydraulique à la correction des cours d'eau et à l'extraction des matériaux ;
Dahir n° 1-92-31 du 17 juin 1992 portant promulgation de la Loi n° 12-90 relative à l'urbanisme (B.O. 15 juillet 1992, p. 313) ;
Loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence (BO n°4810 du 6 juillet 2000) ;
Dahir des Obligations et Contrats (D.O.C.) du 12 août 1913, B.O. du 12 septembre 1913.

Législations en matière d'Environnement

Dahir n° 1.03.59 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (BO N° 5118 du Juin 2003) ;
Dahir n° 1-14-09 du 6 mars 2014 portant promulgation de la loi-cadre n° 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
Dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux modifié par le Dahir du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) et 18 janvier 1950 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
Décret n° 2-78-157 du 26 mai 1980 fixant les conditions de l'exécution d'office des mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté et la commodité des passages, la salubrité et l'hygiène publique (BO. 11 juin 1980, p.394) ;
Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, B.O n°5684 du 20 Novembre 2008.

Energie

Dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables ;

Dahir n° 1-16-3 du 1er rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables ;

Décret n° 2-10-578 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables ;

Loi 40-19 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables approuvée par la Chambre des Représentants en janvier 2023 ;

Décret n° 2-15-772 du 14 moharrem 1437 (28 octobre 2015) relatif à l'accès au réseau électrique national de moyenne tension ;

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2657- 11 du 20 chaoual 1432 (19 septembre 2011) définissant les zones destinées à accueillir les sites pouvant abriter des installations de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne ;

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 313-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014) fixant le modèle du cahier des charges devant accompagner la demande d'autorisation définitive pour la mise en service d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ;

Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et du ministre de l'intérieur n° 3851-21 du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021) fixant la trajectoire pour les dix années à venir, allant de 2022 à 2031.

Au niveau spatial

Dahir du 28 juin 1954 relatif aux domaines des communes rurales (BO. 16 juillet 1954, p. 1005) ;

Décret n° 2.97.487 du 4 février 1998, fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique ;

Dahir n° 1-92-7 du 17 juin 1992 (15 hija 1412) portant promulgation de la Loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellement (B.O. 15 juillet 1992, p. 307) ;

Décret n° 2.97.657 du 4 février 1998, relatif à la délimitation des zones de protection et des périmètres de sauvegarde et d'interdiction ;

Décret n° 2.00.474 du 14 novembre 2000 relatif à la procédure de reconnaissance des droits acquis du domaine public ;

Décret n°2-04-553 du 24 janvier 2005 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines.

Les acteurs

Dahir n° 1-23-53 du 23 hija 1444 (12 juill. 2023) portant promulgation de la loi n° 83-21 relative aux sociétés régionales multiservices a été publié au BORM n° 7213 du 28 hija 1444 (17 juill. 2023) ;

Décret N°2.23.1033 portant application de l'article 2 de la loi N°83.21 sur les sociétés régionales multiservices adopté en Conseil de Gouvernement le 1^{er} Février 2024 ;

Décret N°2.23.1035 portant application de l'article 14 de la loi N°83.21 adopté en Conseil de Gouvernement le 1^{er} Février 2024 ;

Dahir n° 1-06-15 du 14 février 2006 (15 moharrem 1427) portant promulgation de la Loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, BO n° 5404- 16 mars 2006 ;

Dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Dahir n° 1.72.103 du 3 avril 1972 relatif à la création de l'Office National de l'Eau potable

Dahir portant loi n° 1-73-201 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Dahir n° 1-94-434 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) portant promulgation de la loi n° 38-94 portant ratification du décret-loi n° 2-94-503 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) modifiant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant promulgation de la loi n° 31-00 modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable ;

Dahir n° 1-02-01 du 15 kaada 1422 (29 janvier 2002) portant promulgation de la loi n° 28-01 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Dahir n° 1-06-168 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) portant promulgation de la loi n° 28-05 ;

Dahir n° 1-08-97 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant promulgation de la loi n° 16-08 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Dahir n° 1- 11- 160 du 1^{er} Kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 40-09 relative à l'Office National de l'Électricité et de l'Eau potable ;

Décret n°2-64-694 du 29 septembre 1964 relatif aux Régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Décret n° 2.00.478 du 14 novembre 2000 relatif à l'Agence de bassin du Bouregreg et de la Chaouia ;

Décret n° 2.00.477 du 14 novembre 2000 relatif à l'Agence de bassin du Sebou ;

Dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n°39- 16 portant modification de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Décret n° 2.22.03, modifiant le décret n° 2.10.320 publié le 16 Joumada II 1432 (20 mai 2011) portant application de la loi n° 16.09 relative à l'Agence marocaine pour l'efficacité énergétique (AMEE) ;

Décret 2-09-410 du 30 juin 2009 portant création de la Société d'Investissements Energétiques ;

Dahir n° 1-10-18 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n°57- 09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy ;

Dahir n° 6502 du 20 dou el hija 1437 (22 septembre 2016) portant promulgation de la loi n° 37-16 modifiant et complétant la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy » ;

Dahir n° 1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE) ;

Loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité ;

Dahir n° 1-02-297 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 78-00 portant Charte communale (BO du 21 novembre 2002) ;

Dahir n° 1-06-15 du 14 février 2006 (15 moharrem 1427) portant promulgation de la Loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics, BO n° 5404- 16 mars 2006 ;

Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association modifié et complété par le dahir n°1-02-206 du 23 juin 2002 promulguant la Loi 75-00 ;Décret n° 2.96.158 du 20 Novembre 1996, relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat ; Décret n° 2.97.488 du 4 février 1998, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions préfectorales et provinciales de l'eau.

Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant du droit d'associations modifié et complété par le dahir n°1-02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juin 2002) promulguant la Loi 75-00.

Dahir n°1-87-12 portant promulgation de la Loi n°2-84 du 21 décembre 1990 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles et le Décret n°2-84-106 du 13 mai 1992 qui fixe les modalités d'accord entre l'administration et les associations des usagers agricoles et approuve les statuts types desdites associations.

LE SENEGAL

Textes juridiques

Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) et la Convention relative au statut du fleuve signées le 11 mars 1972 ;

Convention relative au statut juridique des ouvrages communs sur le Fleuve Sénégal, signée le 21 décembre 1978 ;

Charte des eaux du fleuve Sénégal signée le 28 Mai 2002 ;

Code international de la Navigation sur le Fleuve Sénégal signée le 13 Mars 2006 ;

Loi n°2018-19 du 14 juin 2018 autorisant le Président de la République à ratifier **la Convention sur la Protection et l'Utilisation des Cours d'eau transfrontières et des Lacs internationaux**, signé le 17 mars 1992 à Helsinki.

Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG), le 30 Juin 1978 ;

Ouvrages et articles

DÈME El hadj Bara, Pierre Failler et Grégoire Tournon-Gardic, « La gouvernance des aires marines protégées au Sénégal : difficulté de la gestion participative et immobilisme des comités de gestion », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Volume 21 numéro 1 | mai 2021, mis en ligne le 17 mai 2021, consulté le 22 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/30880> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.30880>

DIATTA M. C. B. C., 2015. Eau et Pauvreté : enjeux pour le développement local en Casamance littorale, Mémoire de Master 2. Master Chaire UNESCO -GIDEL, Département de Géographie, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, 78 pages.

DIATTA M. C. B. C., 2015. L'eau dans le développement : approche géographique des incidences de la réforme du secteur de l'eau en milieu rural sénégalais. Thèse de Doctorat de Géographie. Université de Pau et des Pays de l'Adour – Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 457 pages.

DIRECTION DE GESTION ET DE PLANIFICATION DES RESSOURCES EN EAU (DGPPE), 2018. Plan d'action et de Gestion intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE2- 2018- 2030)

GUEYE A., 2018. Utilisation de la biotechnologie (lits de séchage plantés) dans l'assainissement pour le traitement et la valorisation des boues de vidange dans le contexte des villes de l'Afrique subsaharienne : identification de nouvelles espèces végétales à intérêt économique avéré. Thèse de Doctorat en Environnement. Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 233 pages.

KANE A. (2008). Gestion intégrée des zones côtières, Contribution aux journées scientifiques de l'EDEQUE du 10 au 14 juin 2008.

LA TUNISIE

Eau et environnement

Constitution de la République Tunisienne, entrée en vigueur le 16 août 2022 ;

Loi n°16-75 du 31 mars 1975 promulguant le code des eaux, modifiée par la loi n° 87-35 des eaux du 6 juillet 1987 ;

Loi n°95-70 du 17 juillet 1995 relative à la conservation des eaux et du sol, modifiée par la Loi n°2004-24 du 15 mars 2004 ;

Décret n°78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines ;

Décret n°89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles modifié par le Décret n°1993-2447 du 13 décembre 1993 ;

Décret n°94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'Office de l'assainissement ;

Décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'Office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001 ;

Décret n° 2002-335 du 14 février 2002 fixant le seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité ;

Décret n° 2006-2112 du 31 juillet 2006 portant approbation du cahier des charges relatif à la production et à l'utilisation de l'eau provenant des ressources hydrauliques non conventionnelles ;

Décret n°2005-3280 du 19 décembre 2005 fixant les conditions et les procédures d'octroi de la concession de financement, de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement à des personnes privées ;

Décret n°2007-13 du 3 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de gestion des boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées en vue de son utilisation dans le domaine agricole.

Littoral et domaine public maritime

Loi no 73-49 du 02 août 1973 portant délimitation des eaux territoriales ;

Loi no 89-21 du 22 février 1989 relative aux épaves maritimes ;

Loi n° 95-73 du 24 juillet 1995 relative au domaine public maritime, modifiée par la Loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 ;

Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche ;

Loi n° 94- 122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée et complétée par la Loi n°2003- 78 du 29 décembre 2003 et la Loi n° 2005-71 du 4 août 2005 ;

Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre la pollution marine ;

Loi no 2005-50 du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive au large des côtes tunisiennes ;

Loi no 2008- 23 du 01 avril 2008 relative au régime des concessions ;

Loi no 2009-48 du 08 juillet 2009 portant promulgation du code des ports maritimes ;

Loi n° 49-2009 du 20 juillet 2009 relative aux aires marines et côtières protégées ;

Décret du 25 mai 1950 portant fixation du budget de l'exercice 1950-1951 et notamment son article 57 fixant les facteurs de détermination des tarifs des redevances pour occupation temporaire du domaine public ;

Décret n° 2000-167 du 24 janvier 2000, fixant les procédures et les modalités de régularisation et d'apurement des situations foncières de constructions, ouvrages et implantations établis d'une manière illégale sur le domaine public maritime ou sur des parties de ce domaine à la date de la publication de la loi n°95-72 du 24 juillet 1995 portant création de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral ;

Décret n° 73-527 du 03 novembre 1973 relatif aux lignes de base ;

Décret n° 85-56 du 02 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur.

Au niveau institutionnel

Loi n° 68-22 du 2 juillet 1968 portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (S.O.N.E.D.E), telle que modifiée par la loi n°76-21 du 21 janvier 1976.

Loi n°37-74 du 3 août 1974, portant création de l'office national d'assainissement (ONAS), telle que modifiée par la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 et la loi n°2004-70 du 2 août 2004.

Loi n° 84-26 du 5 novembre 1984, portant création de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord (SECADENORD).

Loi no 89-44 du 8 mars 1989, portant création de commissariats régionaux au développement agricole.

Loi n° 92-32 du 7 avril 1992 portant création de l'agence des ports et des installations de pêche ;

Loi n° 99-43 du 10 mars 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (GDAP) modifiée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004 ;

Décret n°2008-2268 du 9 juin 2008 fixant la liste des services relevant des missions de l'ONAS qui peuvent être concédés ;

Loi n° 92-32 du 7 avril 1992 portant création de l'agence des ports et des installations de pêche.

Décret gouvernemental n° 2017-157 du 19 Janvier 2017 portant approbation du règlement des abonnements à l'eau potable ;

Décret n° 2011-4799 du 10 décembre 2011, fixant l'organigramme de l'Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral ;

Décret gouvernemental n° 2019-144 du 18 février 2019, portant création d'une commission ministérielle et d'un secrétariat général des affaires maritimes ;

Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995 portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL) ;

Décret n° 95-2431 du 11 décembre 1995, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de protection et d'aménagement du littoral ;

Décret n° 81-1818 du 22 Décembre 1981 portant désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique, tel que modifié par les textes subséquents ;

Loi n°99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement agricole et de la pêche et les textes la modifiant et la complétant dont principalement les lois n°2001-28 et 2004-24, les décrets n° 99-1918 et n° 2005-978 et N° 2005-2647.

Ouvrage et Rapports

Rapport de la Commission parlementaire en charge de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, du commerce et des services connexes sur le projet de codes des eaux, deuxième session ordinaire(2020-2021), assemblée des représentants du peuple, juin 2021 ;

Rapport national du secteur de l'eau 2020 ;

Vision et stratégie du secteur de l'eau à l'horizon 2050 « vision eau 2050 » ;

Atelier de réflexion: « Le littoral tunisien: réalité, enjeux et défis », APAL, décembre 2015 ;

L'ancien système d'irrigation morisque à Testour: Un savoir faire ancestral, N. Sayari, H. Rejeb, M. Moussa, la culture de l'eau au bassin méditerranéen, ESTEPA, Valence, Espagne juin 2013.

Textes particuliers à la Tunisie au niveau international

Convention relative à l'organisation hydrographique internationale, ratifiée par la loi n ° 1997 - 40 du 9 juin 1997 ;

Accord signé à Tunis le 20 août 1971 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République italienne relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays et ratifié par loi no 72-16 du 10 mars 1972 ;

Conventions entre la République tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste concernant le plateau continental, ratifiés par la loi no 89-10 du 01 février 1989 ;

Convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, ratifiée par le décret-loi no 2011-104 du 22 octobre 2011.

LA FRANCE

Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, entrée en vigueur le 5 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral désignée loi Littoral ;

Loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1) ;

Loi n° 2004-338 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Décision no 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 n° L 331 en date du 15.12.2001 ;

Directive 2008/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 N° L 81 DU 20.3.2008 ;

Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 N° L 348 du 24.12.2008 ;

Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 L 140 DU 5.6.2009 Rectifié par Rectificatif, JO L 113 du 27.4.2006, p. 26 (2000/60/CE) ;

Règlement (UE) n° 2020/741 du 25/05/20 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

Documents internationaux

Au niveau régional

La Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée du 16 février 1976 rebaptisée "Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée" et ses protocoles La Charte africaine des droits et du bien-être, Adis Abeba, 1990 ;

La Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, (Maputo, juillet 2003).

Au niveau international

La Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée du 16 février 1976 rebaptisée «Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée» et ses protocoles ;
La Charte africaine des droits et du bien-être, Adis Abeba, 1990 ;
La Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, (Maputo, juillet 2003) ;
La Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée du 16 février 1976 rebaptisée «Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée» et ses protocoles ;
La Charte africaine des droits et du bien-être, Adis Abeba, 1990 ;
La Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, (Maputo, juillet 2003) ;
Convention sur l'eau d'Helsinki de 1992 ;
Résolution A/RES/64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement » 28 juillet ;
Résolution A/HRC/RES/15/9 du 30 septembre 2010) adoptée par le Conseil des droits de l'homme « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement »
(a mis en place le mécanisme de Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de l'Homme à l'eau et à l'assainissement) ;
L'apport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (C.N.U.E.D.), juin 1992 - Rio de Janeiro ;
Les Objectifs du Développement Durable, adoptés en date du 25 septembre 2015 par le Sommet des Nations Unies sur le développement durable ;

Rapports

Rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).
Le rapport de synthèse du 6ème rapport d'évaluation (AR6) du GIEC est un résumé rassemblant l'état des connaissances détaillées dans les trois rapports spéciaux et les rapports des trois groupes de travail parus depuis 2014 (date de fin du 5ème rapport d'évaluation du GIEC, AR5) :
• Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018),
• Rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées (2019)
• Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère (2019),
• Rapport du Groupe de Travail n°1 : les éléments scientifiques (2021) Synthèse du sixième rapport de synthèse du GIEC – The Shifters – Mars 2023 3,
• Rapport du Groupe de Travail n°2 : les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité (2022), • Rapport du Groupe de Travail n°3 : atténuation du changement climatique (2022).

Rapport Mondial des nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau, « La valeur de l'eau » UNESCO, 2021.

« Aspects économiques de la pénurie d'eau au Moyen Orient et en Afrique du Nord : solutions institutionnelles », Rapport Banque Mondiale, Washington, avril 2023.

« Que nous réserve l'avenir :un nouveau paradigme du stockage de l'eau », Rapport Banque Mondiale, Washington, février 2023.

« 2023 en 9 graphiques : les inégalités se creusent dans le monde », Banque Mondiale, Washington, décembre 2023.

Ouvrages, articles

Houria Tazi Sadeq, « Du Droit de l'eau au droit à l'eau, au Maroc et ailleurs », éd. UNESCO, Université des Nations Unies et Eddif, mars 2007, 478 pages.

Le livre bleu sur « Risques naturels et durabilité de l'eau », COALMA, 2020.

Houria Tazi Sadeq, « La Convention sur le Droit relatif aux utilisations des Cours d'Eau Internationaux à des Fins autres que la navigation : avancées et limites », dans «Droit International et Droit Comparé des Cours d'Eau Internationaux Education à une Culture d'une Eau Partagée et Protégée », Université Saint-Esprit de Kaslik, Faculté de Droit, Beyrouth, juin 1998, sous l'égide de l'UNESCO, Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille, Liban 2000, pp. 93-134.



Cette étude a été exécutée par l'ONUDI et le PNUD à travers PAGE Maroc, sous la direction du Ministère de l'Équipement et de l'Eau et de la Coalition Marocaine pour l'Eau (COALMA). A cet égard, la cohérence des politiques et le cadre institutionnel de l'eau - enjeu prioritaire pour le Maroc - sont des questions structurelles qui méritent intérêt et propositions concrètes.

Cette étude constitue un diagnostic, incluant un inventaire institutionnel et territorial, ainsi qu'une étude de cas pour l'identification des meilleures pratiques, des difficultés de gouvernance, des impacts et des pistes d'amélioration pertinentes pour une gestion plus durable de l'eau au Maroc, en alignement avec la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD), et en conformité avec les recommandations du Nouveau Modèle de Développement (NMD) du Maroc.

Un benchmark comparatif a également réalisé avec la Tunisie, la France et le Sénégal, qui présentent des enjeux et structure institutionnelles similaires au Maroc. L'étude met en exergue des recommandations clés pour l'amélioration de la gouvernance de l'eau au Maroc, pour son utilisation et sa gestion plus durable et inclusive.



International
Labour
Organization



Pour plus d'information :

PAGE Secretariat
UNEP/Economic and Trade Branch
11-13 Chemin des Anémones
CH-1219 Chatelaine-Genève
Suisse
page@unep.org

